



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/2
E/CN.4/Sub.2/1994/56
28 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Genève, 1er-26 août 1994

Rapporteur : M. Osman El-Hajjé

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RESOLUTIONS ET DE DECISIONS RECOMMANDES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR ADOPTION	11
A. <u>Projets de résolutions</u>	11
I. Prévention de la discrimination et protection des minorités	11
II. Droits de l'homme et environnement	13
III. Question des droits de l'homme et des états d'exception	14
IV. Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat	14
V. Droits de l'homme et extrême pauvreté	15
B. <u>Projets de décisions</u>	16
1. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées	16
2. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	16
3. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	16
4. Mécanisme de contrôle de l'application des conventions internationales sur l'esclavage	17
5. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme	18
6. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme	18
7. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	19
8. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
9. Le droit à un procès équitable	20
10. Mesures devant ouvrir la voie à l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels	21
11. Droits de l'homme et répartition du revenu	21
12. Discrimination à l'encontre des populations autochtones	22
13. Décennie internationale des populations autochtones . .	22
14. Protection du patrimoine des populations autochtones .	23
15. Participation des autochtones et de leurs organisations aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies pendant l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	24
16. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies	24
17. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	25
II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION	26
A. <u>Résolutions</u>	26
1994/1. Situation au Rwanda	26
1994/2. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées	28
1994/3. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud	29
1994/4. Prévention de la discrimination et protection des minorités	30
1994/5. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	33
1994/6. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
1994/7. Mécanisme de contrôle de l'application des conventions internationales sur l'esclavage	40
1994/8. Les enfants et le droit à un logement convenable .	40
1994/9. Situation des enfants privés de liberté	43
1994/10. Droits de l'homme et incapacité	44
1994/11. Le renforcement de la prévention et de la répression du crime de génocide	45
1994/12. La situation de la minorité de souche grecque en Albanie : violation des règles régissant un procès équitable	47
1994/13. Situation au Moyen-Orient	47
1994/14. Situation des droits de l'homme en Iraq	49
1994/15. Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies	52
1994/16. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	54
1994/17. La situation au Burundi	57
1994/18. Droits de l'homme et terrorisme	59
1994/19. Situation des droits de l'homme au Tchad	60
1994/20. Situation des droits de l'homme au Togo	61
1994/21. La situation à Bougainville	62
1994/22. La situation des droits de l'homme en Haïti	63
1994/23. Situation des droits de l'homme au Guatemala	66
1994/24. Le droit à la liberté de circulation	69

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
1994/25. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme	70
1994/26. Règles humanitaires minima	72
1994/27. Droits de l'homme et environnement	73
1994/28. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme	74
1994/29. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	76
1994/30. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	79
1994/31. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	80
1994/32. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme	81
1994/33. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	83
1994/34. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	84
1994/35. Le droit à un procès équitable	85
1994/36. Question des droits de l'homme et des états d'exception	88
1994/37. Mesures devant ouvrir la voie à l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels	91
1994/38. Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat	95
1994/39. Expulsions forcées	97

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
1994/40. Droits de l'homme et répartition du revenu	100
1994/41. Droits de l'homme et extrême pauvreté	102
1994/42. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	104
1994/43. Les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin	106
1994/44. Déplacement des familles navajos et hopis	107
1994/45. Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	108
1994/46. Discrimination à l'encontre des populations autochtones	121
1994/47. Décennie internationale des populations autochtones	123
1994/48. Protection du patrimoine des populations autochtones	125
1994/49. Participation des autochtones et de leurs organisations aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies pendant l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	126
1994/50. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies	127
B. <u>Décisions</u>	129
1994/101. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Sous-Commission .	129
1994/102. Examen de la situation des droits de l'homme au Rwanda	129
1994/103. Minute de silence	129
1994/104. Constitution d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation	129

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
1994/105. Constitution d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission	130
1994/106. Organisation des travaux	130
1994/107. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie	131
1994/108. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	131
1994/109. L'esclavage en temps de guerre	131
1994/110. Vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers	132
1994/111. Situation humanitaire en Iraq	132
1994/112. La situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël .	132
1994/113. Phénomène des "groupes enclavés" et questions qui s'y rapportent	132
1994/114. Obstacles à l'établissement d'une société démocratique	133
1994/115. Groupe de travail de présession sur les minorités .	133
1994/116. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	133
1994/117. Groupe de travail de session sur les méthodes de travail	134
1994/118. Message de soutien à M. Leandro Despouy	134
1994/119. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission	134
III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION	135
IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION	140

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE	142
VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	147
A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	147
B. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud	148
VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	150
VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	169
a) Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus	169
IX. REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	170
X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	174
XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS	176
a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	176
b) Question des droits de l'homme et des états d'exception	176
c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussion des violations des droits de l'homme sur les familles	176
d) Droit à un procès équitable	176
e) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	176

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
XII. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	180
XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	181
XIV. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	182
XV. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITIONS FONDAMENTALES DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE	183
XVI. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	184
XVII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	189
XVIII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL :	193
a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse	193
b) Droits de l'homme et incapacité	193
XIX. PROTECTION DES MINORITES	195
XX. LIBERTE DE CIRCULATION	199
a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille	199
XXI. CONSEQUENCES DES ACTIVITES HUMANITAIRES POUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME	200
XXII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	201
XXIII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION	208
<u>Annexes</u>	
I. ORDRE DU JOUR	209
II. PARTICIPATION	211
III. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION	216

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
IV. RESOLUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION RELATIVES A DES QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE CELLE-CI	217
V. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS :	
A. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS ACHEVES LORS DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	218
B. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS EN COURS D'ETABLISSEMENT, CONFIES A DES RAPPORTEURS SPECIAUX EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS	218
C. RAPPORTS ANNUELS CONFIES A DES RAPPORTEURS SPECIAUX EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS	220
D. DOCUMENTS DE TRAVAIL ET AUTRES DOCUMENTS CONFIES A DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS	220
E. NOUVELLES ETUDES ET NOUVEAUX RAPPORTS QU'IL EST RECOMMANDE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME D'APPROUVER	221
VI. LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-SIXIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	223

I. PROJETS DE RESOLUTIONS ET DE DECISIONS RECOMMANDES A
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR ADOPTION

A. Projets de résolutions

I. Prévention de la discrimination et protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 19 août 1994,

1. Fait sienne la recommandation tendant à :

a) Constituer un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner, notamment, les solutions pacifiques et constructives à apporter aux situations impliquant des minorités, et en particulier :

- i) D'examiner l'application dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
- ii) De formuler à l'intention de la Sous-Commission et d'autres organes compétents, notamment du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour assurer la protection des minorités dans les cas où le groupe de travail constaterait un risque d'apparition ou d'escalade de la violence entre différents groupes de la société;
- iii) De promouvoir le dialogue entre les groupes minoritaires de la société et entre ces groupes et les gouvernements;

b) Demander le concours de M. Asbjørn Eide pour établir un rapport analytique sur les questions relatives aux minorités, comme il est envisagé dans la résolution 1994/22 de la Commission en date du 1er mars 1994, et de soumettre un rapport préliminaire à la cinquante-deuxième session de la Commission et un rapport final à sa cinquante-troisième session, compte tenu en particulier des faits nouveaux concernant les minorités;

c) Renforcer le Centre pour les droits de l'homme de façon à lui permettre de fournir au groupe de travail les services nécessaires et d'entreprendre les études voulues, de procéder à l'évaluation requise et de prendre les mesures nécessaires dans ce domaine;

d) Faire publier l'étude de M. Eide sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4) dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui assurer la plus grande diffusion possible;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1995/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1994, et de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 19 août 1994,

Fait siennes les recommandations de la Sous-Commission et de la Commission tendant à :

a) Constituer un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner, notamment, les solutions pacifiques et constructives à apporter aux situations impliquant des minorités, et en particulier :

- i) D'examiner l'application dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
- ii) De formuler à l'intention de la Sous-Commission et d'autres organes compétents, notamment du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour assurer la protection des minorités dans les cas où le Groupe de travail constaterait un risque d'apparition ou d'escalade de la violence entre différents groupes de la société;
- iii) De promouvoir le dialogue entre les groupes minoritaires de la société et entre ces groupes et les gouvernements;

b) Demander le concours de M. Asbjørn Eide pour établir un rapport analytique sur les questions relatives aux minorités, comme il est envisagé dans la résolution 1994/22 de la Commission en date du 1er mars 1994, et de soumettre un rapport préliminaire à la cinquante-deuxième session de la Commission et un rapport final à sa cinquante-troisième session, compte tenu en particulier des faits nouveaux concernant les minorités;

c) Renforcer le Centre pour les droits de l'homme de façon à lui permettre de fournir au groupe de travail les services nécessaires et d'entreprendre les études voulues, de procéder à l'évaluation requise et de prendre les mesures nécessaires dans ce domaine;

d) Faire publier l'étude de M. Eide sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4) dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui assurer la plus grande diffusion possible.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/4, et chap. XIX.]

II. Droits de l'homme et environnement

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 1994/65, du 9 mars 1994,

Tenant compte également de la résolution 1994/27, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini, (E/CN.4/Sub.2/1994/9),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement;
2. Demande que le rapport final du Rapporteur spécial et ses annexes soient publiés par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles;
3. Décide de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ayant pour mandat :
 - a) De contrôler, examiner et recevoir des communications et formuler des recommandations sur les problèmes écologiques qui entravent le plein exercice des droits de l'homme;
 - b) De chercher à recueillir des observations au sujet du projet de principes sur les droits de l'homme et l'environnement annexé au rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et de faire des recommandations en ce qui concerne le projet;
4. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session;
5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin;
6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1995, décide de faire siennes la décision de la Commission visant à nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, la demande de la Commission au Secrétaire général visant à fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin, et la demande de la Commission visant à faire publier par l'Organisation des Nations Unies, dans toutes les langues officielles, le rapport final concernant les droits de l'homme et l'environnement

établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/9)."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/27, et chap. V.]

III. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Faisant sienne la résolution 1994/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1995, et la résolution 1994/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994,

1. Approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, pour mener à bien son mandat, relative notamment à la tenue d'une consultation d'experts i) pour l'étude des droits non susceptibles de dérogation lors des états ou situations d'exception et des principes internationaux devant être pris en compte lors de la rédaction de normes juridiques nationales, et ii) pour la mise en place d'une base de données sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la réalisation de son mandat en accord avec ce qui précède."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/36, et chap. XI.]

IV. Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1994/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994,

Rappelant sa résolution 1994/14, du 25 février 1994,

Rappelant également sa décision 1993/103, du 4 mars 1993,

Accueillant avec satisfaction le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat, M. Rajindar Sachar (E/CN.4/Sub.2/1994/20),

1. Invite le Rapporteur spécial à présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-septième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance financière et technique et tous les services d'experts dont il aura besoin pour mener à bien son rapport final;

3. Prie également le Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts sur le droit à un logement adéquat en tant que droit de l'homme, afin de mettre au point des conclusions et recommandations finales appropriées, efficaces et complètes à faire figurer dans le rapport final;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1995/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1995, et de la résolution 1994/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, décide d'approuver les demandes adressées par la Commission au Secrétaire général tendant à :

a) Fournir au Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat toute l'assistance financière et technique et tous les services d'experts dont il aura besoin pour mener à bien son rapport final;

b) Organiser un séminaire d'experts sur la promotion de la pleine réalisation du droit à un logement adéquat afin de mettre au point des conclusions et recommandations appropriées, efficaces et complètes à faire figurer dans le rapport final du Rapporteur spécial."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/38, et chap. IX.]

V. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Faisant sienne la résolution 1994/41 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994,

Ayant pris connaissance des résultats des travaux du séminaire organisé par le Rapporteur spécial sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme",

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/.. de la Commission des droits de l'homme en date du ... 1995 et la résolution 1994/41 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994,

1. Prend note des propositions du Rapporteur spécial chargé de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, M. Leandro Despouy;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de son mandat."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/41 et chap. IX.]

B. Projets de décisions

1. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/2, en date du 12 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission et propose, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, d'envisager de réunir, en 1997, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1944/2, et chap. VI.]

2. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/5, en date du 19 août 1994, de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à nommer Mme H.E. Warzazi, rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes, eu égard à l'importance de cette étude.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/5, et chap. XVII.]

3. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/6, en date du 19 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait

sienne la recommandation tendant à ce que, afin d'améliorer l'efficacité du Fonds, l'Assemblée générale envisage de modifier les critères concernant le Fonds qui figurent dans sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, l'objet étant de préciser les objectifs du Fonds en modifiant leur ordre de priorité et, partant, en modifiant celui des bénéficiaires éventuels, en intervertissant les sous-alinéas 1 e) i) et 1 e) ii) de la résolution 46/122; et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1995/.., en date du ... 1995, de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1994/6, en date du 19 août 1994, de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation tendant à ce que, afin d'améliorer l'efficacité du Fonds, l'Assemblée générale envisage de modifier les critères concernant le Fonds qui figurent dans sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, l'objet étant de préciser les objectifs du Fonds en modifiant leur ordre de priorité et, partant, en modifiant celui des bénéficiaires éventuels, en intervertissant les sous-alinéas 1 e) i) et 1 e) ii) de la résolution 46/122."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/6, et chap. XVII.]

4. Mécanisme de contrôle de l'application des conventions internationales sur l'esclavage

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/7, en date du 19 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage doit poursuivre ses travaux et l'autorise, aux fins d'examiner l'application des conventions sur l'esclavage, à demander des renseignements aux Etats membres en vue de formuler des recommandations concrètes; décide également d'autoriser le Groupe de travail à coopérer avec les gouvernements intéressés pour examiner et évaluer les façons et les moyens d'abolir l'esclavage sous toutes ses formes et à solliciter la collaboration d'experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale de police criminelle; d'autoriser la Sous-Commission à nommer les membres du Groupe de travail pour une période de trois ans et d'examiner cette question à intervalles réguliers pour vérifier l'efficacité du mécanisme proposé.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/7 et chap. XVII.]

5. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/25, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la décision de celle-ci de nommer Mme Claire Palley rapporteur spécial sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. La Commission fait aussi sienne la décision par laquelle la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien son étude, y compris les ressources nécessaires, et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1995/.., en date du ... 1995, et la résolution 1994/25, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de la Commission des droits de l'homme, autorise la nomination de Mme Claire Palley comme rapporteur spécial sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Conseil fait aussi sienne la décision par laquelle la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien son étude, y compris les ressources nécessaires."

[Voir chap. II, résolution 1994/25, et chap. XXI.]

6. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/28, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la recommandation tendant à nommer M. Stanislav Chernichenko, rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction, et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener sa tâche à bien.

[Voir chap. II, résolution 1994/28, et chap. V.]

7. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/29, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la recommandation tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA, dans laquelle l'accent serait mis tout particulièrement sur la prévention de la discrimination et de la stigmatisation liées au SIDA.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994.29, et chap. V.]

8. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, fait siennes les recommandations de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) Le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé de deux ans, afin de lui permettre d'entreprendre une étude approfondie visant à analyser, notamment, les différences et les similitudes existant entre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans un grand nombre de pays du monde, en tenant compte, entre autres documents et renseignements pertinents, des conclusions et recommandations des séminaires régionaux, ainsi que des incidences de la mise en oeuvre du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants;

b) Le Rapporteur spécial présente son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et son rapport final à la quarante-huitième session; et

c) Le Secrétaire général soit prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin dans l'exercice de son mandat; et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1995/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du .. mars 1995, et de la résolution 1994/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, approuve la décision par laquelle la Commission a entériné les recommandations de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé de deux ans, afin de lui permettre d'entreprendre une étude

approfondie visant à analyser, notamment, les différences et les similitudes existant entre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans un grand nombre de pays du monde, en tenant compte, entre autres documents et renseignements pertinents, des conclusions et recommandations des séminaires régionaux, ainsi que des incidences de la mise en oeuvre du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants;

b) le Rapporteur spécial soit prié de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et son rapport final à la quarante-huitième session; et

c) le Secrétaire général soit prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin dans l'exercice de son mandat."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/30, et chap. V.]

9. Le droit à un procès équitable

La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1994/35, adoptée le 26 août 1994 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, remercie M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, rapporteurs spéciaux, pour leur travail sur l'étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et décide de faire sienne la décision par laquelle la Sous-Commission a demandé que soit publiée l'étude complète dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte entre autres choses des observations reçues des gouvernements et des membres de la Sous-Commission, ainsi que des derniers faits nouveaux intervenus à la date où l'étude sera prête à être publiée, et de lui assurer la plus large diffusion possible. La Commission décide également d'envisager, à sa cinquante-deuxième session, de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger le texte d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir, en toutes circonstances, le droit à un procès équitable et à un recours, et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1994/251, du 22 juillet 1994, fait sienne l'approbation, par la Commission des droits de l'homme, de la demande adressée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat pour qu'ils publient le texte unifié de leur rapport concernant le droit à un procès équitable et à un recours, selon les modalités indiquées dans la résolution 1994/35 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994, et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui sera nécessaire pour la compilation et la publication du rapport."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/35, et chap. XI.]

10. Mesures devant ouvrir la voie à l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/37, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait siennes les demandes de la Sous-Commission et décide :

a) D'examiner l'utilité de désigner des rapporteurs chargés de faire des recherches sur un thème précis relevant des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à un logement satisfaisant et le thème "Droits de l'homme et environnement", compte tenu de l'inobservation dont souffrent dans une large mesure ces droits et d'autres droits économiques, sociaux et culturels;

b) D'examiner les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui accorderait aux personnes et aux groupes le droit de présenter des communications alléguant l'inapplication par les Etats parties, que ce soit par action ou par omission, des dispositions du Pacte, et de communiquer son avis précis au Comité sur la teneur d'un tel protocole facultatif;

c) De demander expressément à chaque rapporteur chargé du cas d'un pays donné de faire état dans ses rapports de la question de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des directives à cet égard à l'intention de ces rapporteurs;

d) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir pleinement compte des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de son mandat;

e) D'inviter les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, à mettre en place des mécanismes indépendants destinés à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toutes les politiques, tous les projets et toutes les pratiques pertinents, et que ces normes soient respectées sans réserve.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/37, et chap. IX.]

11. Droits de l'homme et répartition du revenu

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/40, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la décision de nommer M. José Bengoa, rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, à la fois au niveau national et au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer

la manière la plus efficace de renforcer les activités dans ce domaine, et approuve en outre la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, un rapport intérimaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/40, et chap. IX.]

12. Discrimination à l'encontre des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/46, en date du 26 août 1994, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de recommander au Conseil économique et social d'approuver la participation de Mme Erica-Irene A. Daes, président-rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, au Sommet mondial pour le développement social qui aura lieu à Copenhague en mars 1995; et autorise le Groupe de travail à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la quarante-septième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/46, et chap. XVI.]

13. Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/47, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) Une orientation opérationnelle soit donnée à la Décennie internationale et que le thème de la Décennie soit "Populations autochtones : une nouvelle relation : partenariat dans l'action";

b) Des efforts soient faits pour accroître l'ampleur et l'efficacité de la participation des autochtones à la planification et à l'exécution des activités prévues dans le cadre de la Décennie, notamment grâce au recrutement de personnel autochtone au sein de tous les organes et de toutes les institutions appropriées du système des Nations Unies, les fonds nécessaires à cette fin étant prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

c) La Journée internationale des populations autochtones soit célébrée chaque année le 9 août, cette date correspondant à l'ouverture de la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones en 1982;

d) Une deuxième réunion technique sur la Décennie internationale soit organisée avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, afin d'examiner le programme d'action final pour la Décennie, et que les suggestions de la réunion soient soumises au Groupe de travail pour examen;

e) Le Secrétaire général envisage de renouveler le mandat d'ambassadrice itinérante des Nations Unies confié à Mme Rigoberta Menchú Tum, et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1995/.., en date du ... 1995, de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1994/47, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve les recommandations de la Commission tendant à ce que :

a) Une orientation opérationnelle soit donnée à la Décennie internationale et que le thème de la Décennie soit "Populations autochtones : une nouvelle relation : partenariat dans l'action";

b) Des efforts soient faits pour accroître l'ampleur et l'efficacité de la participation des autochtones à la planification et à l'exécution des activités prévues dans le cadre de la Décennie, notamment grâce au recrutement de personnel autochtone au sein de tous les organes et de toutes les institutions appropriées du système des Nations Unies, les fonds nécessaires à cette fin étant prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

c) La Journée internationale des populations autochtones soit célébrée chaque année le 9 août, cette date correspondant à l'ouverture de la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones en 1982;

d) Une deuxième réunion technique sur la Décennie internationale soit organisée avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, afin d'examiner le programme d'action final pour la Décennie, et que les suggestions de la réunion soient soumises au Groupe de travail pour examen;

e) Le Secrétaire général envisage de renouveler le mandat d'ambassadrice itinérante des Nations Unies confié à Mme Rigoberta Menchú Tum."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/47, et chap. XVI.]

14. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/48, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 26 août 1994, décide d'approuver la demande adressée au Secrétaire général, visant à ce que ce dernier soumette les principes et directives figurant dans l'annexe du rapport préliminaire du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, pour observations, aux organisations, communautés et nations autochtones, ainsi qu'aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés; la demande adressée

au Rapporteur spécial visant à ce que celle-ci établisse son rapport final en se fondant, entre autres choses, sur les observations et renseignements reçus, et le présente à la Sous-Commission à sa quarante-septième session; et la demande adressée au Secrétaire général visant à ce que celui-ci fournisse au Rapporteur spécial l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec succès. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1995/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1995, se félicite du rapport préliminaire sur la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31) et des principes et directives pertinents figurant dans l'annexe de ce rapport; exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes; prie le Secrétaire général de soumettre les principes et directives, pour observations, aux organisations, communautés et nations autochtones, ainsi qu'aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés; autorise le Rapporteur spécial à établir son rapport final en prenant en considération, entre autres choses, les observations et renseignements reçus et à le présenter à la Sous-Commission lors de sa quarante-septième session; et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec succès."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/48, et chap. XVI.]

15. Participation des autochtones et de leurs organisations aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies pendant l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note des résolutions 1994/45 et 1994/49, adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 26 août 1994, décide de recommander au Conseil économique et social d'approuver la participation de personnes et d'organisations autochtones, sans égard pour le statut consultatif, pendant l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Commission elle-même.

[Voir chap. II, sect. A, résolutions 1994/45 et 1994/49, et chap. XVI.]

16. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/50, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la recommandation tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet d'une éventuelle instance permanente pour les autochtones,

avec la participation de représentants des gouvernements, d'organisations autochtones et d'experts indépendants.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1994/50, et chap. XVI.]

17. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1994/116, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la décision de recommander au Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de tout mettre en oeuvre pour soumettre son deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa treizième session, et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session en 1995, et son rapport final à ces deux organes, en 1996. La Commission approuve également la décision de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que les ressources qui lui sont nécessaires pour aller faire des recherches dans les archives du Vatican, à Rome. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1995/.., en date du .. mars 1995, de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1994/116, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la décision de recommander au Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de tout mettre en oeuvre pour soumettre son deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa treizième session, et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session en 1995, et son rapport final à ces deux organes, en 1996. Le Conseil approuve également la décision de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que les ressources qui lui sont nécessaires pour aller faire des recherches dans les archives du Vatican, à Rome."

[Voir chap. II, sect. B, décision 1994/116, et chap. XVI.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

A. Résolutions

1994/1. Situation au Rwanda

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les preuves convaincantes et atterrantes du génocide résultant des massacres de Tutsis, des assassinats politiques de Hutus et des atteintes diverses aux droits de l'homme au Rwanda,

Consciente que cette tragédie est l'aboutissement de politiques discriminatoires ayant eu pour résultat la division du peuple rwandais et ayant engendré de grandes souffrances,

Consciente également du rôle néfaste qu'ont joué dans le passé et que jouent encore certains Etats, groupes ou individus dans le drame rwandais,

Convaincue de l'urgente nécessité de prendre toutes les mesures requises pour mettre fin à cette situation,

1. Exige l'arrêt immédiat des massacres et des souffrances imposées au peuple rwandais avec la complicité de certains Etats, en procédant notamment au désarmement rapide et total des milices et des éléments extrémistes des anciennes forces rwandaises qui se sont rendus coupables de ces massacres;
2. Déplore que l'intervention tardive et insuffisamment efficace de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et de ses différents organes ainsi que de l'Organisation de l'unité africaine, n'ait pas permis, lorsque cela était encore possible, de prévenir le génocide, tout en prenant acte avec satisfaction des efforts fournis au plan de l'assistance humanitaire, notamment au sein du système des Nations Unies;
3. Demande que toutes les mesures soient prises pour encourager le retour volontaire en toute sécurité dans leurs foyers et sur leurs terres de tous les réfugiés rwandais;
4. Souhaite que soient endiguées en vue de leur éradication par tous les moyens les épidémies, notamment de choléra et de dysenterie, qui déciment le peuple rwandais;
5. Demande que soient apportées au Rwanda et à son peuple, avec le concours de l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance et toute l'aide nécessaires à la création d'un Etat de droit et à la reconstruction du pays, en conformité avec les décisions et les intérêts du peuple rwandais;

6. Rappelle à tous les Etats, voisins du Rwanda et autres, ainsi qu'aux médias, notamment la radio, leur obligation de garder une stricte neutralité objective face au conflit et d'arrêter immédiatement toutes les propagandes et les incitations à la haine ethnique et raciale;

7. Demande la recherche, l'identification et l'établissement des responsabilités, tant nationales qu'internationales, des personnes qui sont impliquées dans les crimes de guerre, y compris l'assassinat d'évêques et de religieux, les crimes contre l'humanité et le génocide dans le drame rwandais, aux fins de sanctionner les responsables et d'assurer aux victimes ou à leurs ayants-droit une réparation juste et équitable conformément aux principes du droit international;

8. Demande que soient adoptées des mesures appropriées par les Etats qui ont accordé l'asile ou autre refuge aux personnes impliquées dans les massacres, pour qu'elles n'échappent pas à la justice;

9. Souligne l'importance de la création d'un tribunal pénal international ayant pour mission de juger les responsables de ces crimes;

10. Appelle l'attention de la commission d'experts constituée par le Secrétaire général des Nations Unies sur la nécessité : d'enquêter sur tous les événements qui ont conduit à la présente situation y compris sur l'attentat contre l'avion transportant les Présidents du Burundi et du Rwanda, l'assassinat du Premier Ministre, des ministres et des dignitaires rwandais, ainsi que des dix soldats des Nations Unies chargés de la protection du Premier Ministre; d'identifier les Rwandais et les étrangers impliqués dans le trafic d'armes ou d'autres trafics illicites; de s'occuper en priorité de l'identification, de la recherche des preuves et de l'établissement des responsabilités des propriétaires, dirigeants et collaborateurs des médias, spécialement de la "Radio Mille Collines", qui continuent à jouer un rôle déterminant par la manipulation de l'information dans l'exécution et l'amplification des atrocités commises;

11. Formule l'espoir qu'un suivi effectif sera assuré, dans le cadre des mécanismes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies, au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda qui fait état des assassinats politiques et du génocide qui ont eu lieu au Rwanda.

11ème séance
9 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/2. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant l'obligation des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée, dans le Programme d'action, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale et ethnique,

Se félicitant de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de proclamer la période de dix ans commençant en 1993 troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie,

Ayant présente à l'esprit la série de conférences mondiales que l'Organisation des Nations Unies prévoit de tenir avant l'an 2000,

Recommande à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, de proposer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, d'envisager de réunir, en 1997, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées.

17ème séance
12 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VI.]

1994/3. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se félicitant du passage réussi à une Afrique du Sud libre, démocratique et non raciale à la suite des élections multipartites d'avril 1994,

Désireuse d'aider le Gouvernement de l'Afrique du Sud nouvelle à atteindre ses objectifs légitimes, choisis et définis d'harmonie raciale et de réalisation intégrale des droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec une profonde satisfaction le rôle historique joué par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission et la communauté internationale au long des années, plus récemment pour faciliter la démocratisation réussie de l'Afrique du Sud,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial, Mme Judith Sefi Attah, sur sa mission en Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1993/11/Add.1), ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction l'invitation faite par le Gouvernement sud-africain au Rapporteur spécial de se rendre en Afrique du Sud aux fins de la préparation de son second et dernier rapport,

1. Prend note du rapport du Rapporteur spécial et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Prie le Rapporteur spécial de présenter son second et dernier rapport sur les initiatives et les mesures prises par le Gouvernement sud-africain afin :

- a) d'éliminer les séquelles de l'apartheid;
- b) de réadapter les victimes de l'apartheid;
- c) d'instaurer la confiance entre les communautés pour promouvoir la réconciliation et l'harmonie;
- d) de donner effet à la réalisation et à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Exprime sa gratitude au Gouvernement sud-africain pour la coopération et l'assistance fournies au Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte de son mandat;

4. Prie le Rapporteur spécial de présenter son second et dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, et à la Sous-Commission, à sa quarante-septième session;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de son mandat, y compris en se rendant en Afrique du Sud.

17ème séance
12 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise au voix. Voir chap. VI.]

1994/4. Prévention de la discrimination et protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément inquiète de l'augmentation du nombre d'incidents rapportés attribuables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie ainsi qu'à l'intolérance qui y est associée,

Perturbée par l'apparition généralisée de conflits violents dans de nombreuses parties du monde où l'hostilité ethnique ou religieuse est engendrée et exploitée par une ou plusieurs parties au conflit,

Prenant note avec un grand intérêt du rapport des plus utile soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Maurice Glélé-Ahanhanzo (E/CN.4/1994/66),

Rappelant sa résolution 1993/43, en date du 26 août 1993, par laquelle elle a décidé d'examiner, à sa quarante-sixième session, la suite à donner au rapport final présenté par M. Asbjørn Eide sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4), en particulier d'étudier la faisabilité et l'utilité de l'élaboration d'un programme plus complet de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités, et par laquelle elle a chargé M. Eide d'établir, sans incidences financières, un document de travail contenant des propositions en vue d'un tel programme,

Prenant note de la résolution 1994/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Ayant examiné de façon très approfondie le document de travail soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1) ainsi que le rapport final qu'il avait présenté en 1993,

Convaincue de la nécessité de garantir l'égalité et la non-discrimination entre tous les groupes de la société et de trouver des solutions pacifiques et constructives aux situations impliquant des minorités, conformément au droit international,

Prenant note de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et convaincue que sa mise en oeuvre, conjointement avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux applicables, assure le meilleur cadre pour mettre en oeuvre des actions dans ce sens,

Réaffirmant que tous les groupes devraient coopérer pacifiquement à la recherche de solutions constructives permettant de satisfaire leurs aspirations respectives dans le cadre général du droit international relatif aux droits de l'homme et devraient s'abstenir de tout recours à la violence,

Soulignant la nécessité d'instaurer une coopération entre tous les organismes des Nations Unies de façon à faciliter la recherche de solutions pacifiques à de telles situations,

Mettant en relief la contribution importante apportée par chacun des organes de surveillance de l'application des instruments internationaux, en particulier par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant,

Consciente de la contribution importante apportée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme,

Soulignant la nécessité d'instaurer une coopération étroite dans ce domaine entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme,

1. Remercie vivement le Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, de son document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités, ainsi que de son rapport final sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à formuler leurs observations sur les recommandations figurant dans l'additif 4 au rapport final et à les faire parvenir avant la quarante-septième session de la Sous-Commission;

3. Recommande que le rapport final soit publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribué aussi largement que possible;

4. Fait sienne la proposition contenue dans le document de travail suggérant que la Sous-Commission élabore un programme cohérent de façon à s'acquitter de son double mandat de prévention de la discrimination et de protection des minorités;

5. Décide d'inscrire tous les ans à son ordre du jour, à partir de sa quarante-septième session, un point concernant l'examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants;

6. Recommande, dans un premier temps, à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser l'institution d'un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, qui serait chargé d'examiner, notamment, les solutions pacifiques et constructives à apporter aux situations impliquant des minorités, et en particulier :

a) D'examiner l'application dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) De formuler à l'intention de la Sous-Commission et d'autres organes compétents, notamment du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour assurer la protection des minorités dans les cas où le Groupe de travail constaterait un risque d'apparition ou d'escalade de la violence entre différents groupes de la société;

c) De promouvoir le dialogue entre les groupes minoritaires de la société et entre ces groupes et les gouvernements;

7. Recommande que le groupe de travail se compose de cinq membres de la Sous-Commission et soit ouvert aux représentants des minorités, dotés ou non du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

8. Recommande aussi à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1994/22 de la Commission, en date du 1er mars 1994 et compte tenu de l'importance et de la complexité de la question de la protection des minorités, de demander le concours de M. Asbjørn Eide, qui est un expert dans le domaine des minorités, pour établir un rapport analytique sur les questions relatives aux minorités, et de soumettre un rapport préliminaire à la cinquante-deuxième session de la Commission et un rapport final à sa cinquante-troisième session, compte tenu en particulier des faits nouveaux concernant les minorités;

9. Recommande en outre que le Centre pour les droits de l'homme soit renforcé de façon à lui permettre de fournir au groupe de travail les services nécessaires et d'entreprendre les études voulues, de procéder à l'évaluation requise et de prendre les mesures nécessaires dans ce domaine;

10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.]

27ème séance
19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIX.]

1994/5. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33 et Corr.1), et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, de l'exploitation du travail des enfants, de la servitude pour dettes, de la pratique présumée du prélèvement d'organes et des pratiques esclavagistes comme le phénomène des enfants soldats,

Notant que l'état de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas encore satisfaisant,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'exercer ses activités;

I. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales

2. Remercie vivement le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, M. Vitit Muntarhorn, de sa participation à la dix-neuvième session du Groupe de travail et des informations détaillées qu'il a fournies dans le cadre de son intervention;

3. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la dix-neuvième session du Groupe de travail et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

4. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation présumée d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation et la prostitution d'enfants;

5. Invite le Rapporteur spécial à participer à la vingtième session du Groupe de travail;

B. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Demande au Secrétaire général d'inviter les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et à la Commission à sa cinquante-deuxième session;

7. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et de la pornographie, et en particulier à l'intention des enfants, et demande qu'une coopération internationale s'instaure pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes;

C. Prélèvements d'organes sur des enfants

8. Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales concernées, y compris les associations scientifiques et médicales, d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'obtenir des transplants à des fins commerciales, d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre cette pratique là où elle existe et de présenter un rapport au Groupe de travail à sa prochaine session;

9. Décide de continuer d'examiner cette question à sa quarante-septième session et de considérer l'opportunité d'élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, des normes des Nations Unies pour lutter contre les transplantations illégales d'organes;

II. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

10. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme pour examen le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/1994/34);

11. Recommande à la Commission d'approuver, à sa cinquante et unième session, la recommandation contenue dans la résolution 1993/5 de la Sous-Commission en date du 5 août 1993, de désigner Mme H.E. Warzazi en qualité de rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes eu égard à l'importance de cette étude;

12. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent de parvenir à éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent et à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité;

III. ELIMINATION DE LA SERVITUDE POUR DETTES

13. Prend note avec satisfaction de la promulgation par les Etats de lois contre la servitude pour dettes et demande aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois;

14. Recommande aux institutions spécialisées, et en particulier aux institutions financières du système des Nations Unies, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'elles appuient, on n'utilise pas ou on ne favorise pas, de quelque manière que ce soit, le travail servile;

IV. LES ENFANTS SOLDATS

15. Demande au Secrétaire général de transmettre à l'expert nommé conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, le rapport du Groupe de travail et toute autre information communiquée à ce sujet;

V. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

16. Recommande que la Commission des droits de l'homme examine, lors de sa cinquante et unième session, et, le cas échéant, adopte le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

17. Demande au Secrétaire général d'engager l'Organisation mondiale du tourisme à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine conférence une question sur le tourisme sexuel et son évolution;

18. Recommande que les gouvernements interdisent la publicité encourageant le tourisme sexuel et les encourage à mettre en place, avec la coopération et le concours financier de l'industrie du tourisme, des projets

spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et la propagation du SIDA;

19. Recommande que les gouvernements légifèrent pour sanctionner leurs ressortissants qui se livrent au tourisme sexuel quand cette activité implique la prostitution d'enfants et la pornographie infantine;

20. Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

21. Recommande que les Etats, les organisations non gouvernementales, les syndicats de l'industrie du tourisme, les responsables religieux et les organisations communautaires de base prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et pour leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables à cet égard;

22. Recommande également que des mécanismes nationaux chargés de prévenir la prostitution soient mis en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

VI. TRAVAILLEURS MIGRANTS

23. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

24. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

25. Recommande aux organisations non gouvernementales, dans le cadre de leurs activités, d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

VII. INCESTE

26. Se félicite de la décision du Groupe de travail de faire figurer cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session et d'examiner les moyens permettant de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés à l'enfant et demande instamment que les victimes de telles pratiques reçoivent une aide adéquate;

27. Engage les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux;

VIII. TRAVAIL FORCÉ

28. Considère que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

29. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session;

IX. DIVERS

30. Décide de transmettre l'information reçue sur l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme et recommande aux rapporteurs spéciaux de tenir compte de l'information que le Groupe de travail a reçue à ce sujet pendant sa dix-neuvième session;

31. Approuve le calendrier que le Groupe de travail a proposé pour la vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, chap. VI.B, recommandation 8);

32. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

33. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

34. Encourage les organisations de jeunes et les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

35. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent dans leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

36. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables

contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

37. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, celles des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail qui les intéressent;

38. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'affecter au Groupe de travail, comme par le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme pour assurer sur une base permanente la continuité et la coordination étroite des activités, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme, touchant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, établir une documentation suffisamment à l'avance et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés;

39. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session et au Groupe de travail à sa vingtième session;

40. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

41. Recommande à la Commission de prévoir un examen adéquat de la question des formes contemporaines d'esclavage et des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

27ème séance
19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVII.]

1994/6. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Tenant compte de la recommandation formulée par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, p. 32 et 33),

1. Remercie le représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage de sa participation constructive aux débats du Groupe de travail;

2. Engage tous les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds, et les prie instamment d'informer le public de la création et du fonctionnement du Fonds de manière à le faire mieux connaître;

3. Considère qu'il est indispensable, afin d'améliorer l'efficacité du Fonds, que l'Assemblée générale envisage de modifier les critères concernant le Fonds qui figurent dans sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, l'objet étant de préciser les objectifs du Fonds en modifiant leur ordre de priorité et, partant, en modifiant celui des bénéficiaires éventuels, en intervertissant les sous-alinéas 1 e) i) et 1 e) ii) de la résolution 46/122;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission énoncée au paragraphe 3 de la présente résolution;

5. Demande au Secrétaire général d'étudier les moyens d'appeler l'attention de donateurs éventuels sur le rôle important que joue le Fonds et de mentionner sur la liste de donateurs les donateurs publics et privés;

6. Invite un représentant du Fonds à assister à la vingtième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

27ème séance
19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVII.]

1994/7. Mécanisme de contrôle de l'application des conventions internationales sur l'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/7, en date du 20 août 1993,

Prenant note des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1994/25, en date du 4 mars 1994, de la Commission des droits de l'homme,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 4.]

27ème séance
19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVII.]

1994/8. Les enfants et le droit à un logement convenable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que le droit à un logement convenable et les fondements juridiques correspondants ont été reconnus, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25, par. 1), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5, al. e) iii) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, par. 3)),

Rappelant aussi la résolution 1992/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992, dans laquelle la Commission a pris acte avec un intérêt particulier de l'Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (E/1992/23, annexe III) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa sixième session, ainsi que la résolution 1993/77, du 10 mars 1993, intitulée "Expulsions forcées", et la résolution 1994/14, du 25 février 1994, intitulée "Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable", adoptées sans vote par la Commission des droits de l'homme à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, respectivement,

Rappelant encore ses résolutions 1991/12, du 26 août 1991, 1992/14, du 27 août 1992, et 1993/41, du 26 août 1993, intitulées "Expulsions forcées",

Consciente que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et des droits de l'enfant deviennent particulièrement apparentes lorsque, notamment, l'existence d'une pauvreté généralisée se traduit par des conditions de vie et de logement inadéquates,

Sachant que les conditions de vie des enfants s'aggravent de par le monde et que des dizaines de millions d'enfants sont forcés de vivre dans les rues, dans des taudis et sur le pavé et que leur nombre augmente chaque jour,

Préoccupée par les conditions de vie spécialement difficiles des enfants appartenant aux groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones et les minorités ethniques, raciales, religieuses et autres,

Profondément préoccupée par les conséquences particulièrement néfastes des expulsions forcées sur la santé, le bien-être et le développement des enfants,

Soulignant en général l'effet néfaste de la pauvreté et, en particulier, de conditions de vie et de logement inadéquates sur la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant, y compris le droit à la nutrition et à la santé et le droit d'être enregistré à la naissance,

Soulignant aussi que tous les mécanismes de contrôle compétents, y compris le Comité des droits de l'enfant, et les institutions spécialisées du système des Nations Unies doivent prendre davantage en compte l'impact de conditions de vie et de logement inadéquates sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et de leur famille dans le monde entier,

1. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent, de toutes leurs obligations actuelles s'agissant du droit légalement reconnu des enfants à un niveau de vie adéquat et de l'amélioration constante des conditions de vie et de logement;

2. Reconnaît l'importance, à cet égard, de la coopération internationale et la nécessité d'une collaboration entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales;

3. Recommande que le Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable prête une attention particulière, dans son rapport final qui doit être soumis en 1995, à l'impact des violations du droit à un logement convenable sur la réalisation de l'ensemble des droits de l'enfant;

4. Recommande aussi que tous les rapporteurs spéciaux concernés, en particulier les rapporteurs spéciaux sur les questions de l'extrême pauvreté et des transferts de population prennent en compte la question du droit au logement des enfants et de leur famille dans la préparation de leurs rapports;

5. Prie le Comité des droits de l'enfant de prêter une attention particulière à la question du droit au logement des enfants et de leur famille lorsqu'il examine les rapports des Etats parties et d'envisager d'élaborer des indicateurs appropriés pour évaluer les conditions de vie et de logement des enfants;

6. Prie aussi le Comité des droits de l'enfant d'envisager de consacrer une journée de débat général à la question de l'impact de la pauvreté et de conditions de vie et de logement inadéquates sur les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

7. Invite le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à envisager d'inclure, dans ses publications La situation des enfants dans le monde et Les progrès des nations une section séparée sur la situation des enfants au regard du droit au logement et à appuyer activement les initiatives locales, nationales, et internationales visant à améliorer les conditions de vie et de logement des enfants;

8. Prie les institutions spécialisées et les organismes et organes du système des Nations Unies de consacrer une attention particulière à la question des enfants et du droit au logement dans leurs politiques, leurs programmes et leurs publications, ainsi que d'élaborer des indicateurs fiables pour évaluer la situation des enfants au regard du droit au logement et de promouvoir leur application;

9. Engage les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à prendre pleinement en compte les implications pour les droits des enfants de leurs politiques et en particulier des programmes d'ajustement structurel et du financement de grands projets de développement;

10. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes et organes du système des Nations Unies d'élaborer des stratégies efficaces en vue d'améliorer rapidement les conditions de vie et de logement des enfants de par le monde, en consultation et en collaboration étroites avec les enfants eux-mêmes, leurs représentants et les organisations communautaires, non gouvernementales et autres concernées;

11. Décide d'examiner la question des enfants et du droit à un logement convenable à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour pertinent.

27ème séance

19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.]

1994/9. Situation des enfants privés de liberté

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant présents à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ("Principes directeurs de Riyad") et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ainsi que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Rappelant sa résolution 1992/25 du 27 août 1992, et la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, intitulée "Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus", dans laquelle la Commission s'est déclarée inquiète du fait que, étant donné la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, les violations des droits de l'homme avaient, dans le cas des jeunes détenus, des conséquences graves et d'une portée considérable pour les jeunes concernés et pour la société,

Consciente de la responsabilité qui est la sienne de contribuer à la promotion du respect des droits de l'enfant,

Réaffirmant sa profonde préoccupation concernant la situation des enfants privés de liberté et la violation de leurs droits de l'homme fondamentaux, en particulier la privation de leurs droits à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité de la personne, à un traitement humain, ainsi que le droit à être séparé des détenus adultes dans les établissements pénitentiaires,

1. Invite le Comité des droits de l'enfant à consacrer en priorité un examen approfondi à la question de la "Situation des enfants privés de liberté";

2. Prie instamment tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale de police criminelle, les gouvernements et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière dans leurs travaux à la situation extrêmement préoccupante des enfants privés de liberté et à l'application des dispositions et normes qui visent à assurer leur protection;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission à sa quarante-septième session, une note sur la situation des enfants privés de liberté au titre du point de l'ordre du jour intitulée "Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse".

27ème séance
19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.]

1994/10. Droits de l'homme et incapacité

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/22 du 20 août 1993 et la référence qu'elle contient à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993 adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui réaffirment que les personnes handicapées doivent recevoir des garanties de chances égales au moyen de l'élimination de tous les obstacles, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société,

Prenant note du rapport établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/35), comme suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 1993/22, aux fins d'information sur les efforts et les résultats des efforts de coordination entrepris par les différents organes et instances des Nations Unies qui ont trait à la protection des personnes handicapées, et de l'examen, dans ce rapport, des activités de surveillance attendues à la fois du nouveau rapporteur spécial et de la Commission du développement social en ce qui concerne les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe),

Notant également que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/27 du 4 mars 1994, a réaffirmé son engagement à continuer de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans tous ses travaux, des droits des handicapés et du souci de ces derniers de participer pleinement à la vie de la société,

Reconnaissant que les Règles par elles-mêmes ne contiennent aucune disposition juridique qui oblige les Etats à respecter les dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente de la responsabilité continue qui lui incombe en vertu des résolutions 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et 1235 (XLII) du Conseil économique et social d'étudier chaque année les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et

des libertés fondamentales énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans les instruments pertinents des Nations Unies,

1. Prie le Secrétaire général de faire rapport, en 1995, à la Sous-Commission sur les efforts de coordination entrepris en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les activités des autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des violations présumées des obligations juridiques contractées par les Etats en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme et des instruments des Nations Unies relatifs à la protection des personnes handicapées;

2. Prie également le Secrétaire général, conformément à la nécessité exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/99 du 20 décembre 1993 d'accorder un rang de priorité plus élevé et de faire une plus large place aux questions liées à l'incapacité, de faire en sorte, premièrement, que le rapport du Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité" (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.XIV.4) reçoive une plus grande diffusion et, deuxièmement, qu'il soit procédé à un examen plus large des objectifs juridiques qui pourraient être atteints si le médiateur, dont les fonctions sont évoquées brièvement dans ce rapport, exerçait effectivement ces fonctions (par. 281 b));

3. Décide de demeurer saisie de la question et de l'examiner à sa quarante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

27ème séance
19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.]

1994/11. Le renforcement de la prévention et de la répression du crime de génocide

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que, selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, le génocide, en tant que crime du droit des gens, est un crime contre l'humanité,

Rappelant, ainsi que le souligne la Convention, qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Constatant que ce fléau perdure de nos jours avec une égale intensité, ainsi qu'en attestent les atrocités commises, notamment en ex-Yougoslavie et au Rwanda,

Considérant que cette situation met en évidence les lacunes de la Convention qui, bien que ratifiée par la majeure partie des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, n'a jamais fait l'objet d'une application effective,

Regrettant, à cet égard, que la cour criminelle internationale prévue à l'article VI de la Convention n'ayant jamais été créée en fait, la convention laisse au seul Etat mis en accusation le soin de réprimer le génocide,

Ayant présents à l'esprit, outre les travaux de la Commission du droit international concernant le statut d'une cour criminelle internationale, les recommandations du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Benjamin Whitaker, proposées dans son deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1985/6 et Corr.1),

1. Recommande que la Commission des droits de l'homme demande à l'Assemblée générale d'examiner, à titre hautement prioritaire, en vue de son adoption, le projet de statut d'une cour criminelle internationale que vient de lui transmettre la Commission du droit international et qui vise notamment à assurer la répression du génocide;

2. Demande aux Etats parties, en faisant usage de la faculté qui leur est offerte par l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de favoriser l'élaboration et l'adoption d'un mécanisme de contrôle - voire d'en prendre l'initiative - sous la forme d'un comité conventionnel chargé notamment de s'assurer, par la soumission de rapports présentés par les Etats parties, de la manière dont ils s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en application de l'article V de la Convention et d'appeler l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, à titre préventif, sur des situations pouvant conduire à un génocide;

3. Rappelle que, selon l'article V de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces contre les personnes coupables de crimes de génocide;

4. Décide d'examiner les modalités selon lesquelles la Convention pourrait être améliorée par l'inclusion d'une clause de compétence universelle afin de prendre en compte le caractère international de ce crime, et d'étudier les possibilités d'une extension de son application, jusque-là limitée aux seuls génocides ethniques, raciaux ou religieux, aux génocides politiques.

34ème séance
25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIX.]

1994/12. La situation de la minorité de souche grecque en Albanie :
violation des règles régissant un procès équitable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies,
la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international
relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les Principes fondamentaux
relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en particulier les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9,
10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 6,
7, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques et les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection
de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Préoccupée par la violation des droits de l'homme et la persécution dont
seraient victimes des membres de la minorité de souche grecque en Albanie,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Haut
Commissaire pour les minorités nationales de la Conférence sur la sécurité
et la coopération en Europe pour faciliter une solution du conflit,

1. Invite le Gouvernement albanais à se conformer aux dispositions
pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
susmentionnés, à prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que
les personnes accusées bénéficient d'un procès équitable et soient jugées
selon une procédure conforme aux principes reconnus de l'administration de
la justice;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre, aussitôt que possible,
la présente résolution au Gouvernement albanais.

34ème séance
25 août 1994

[Adoptée par 11 voix contre 7, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote
au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1994/13. Situation au Moyen-Orient

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Notant la résolution 48/58 de l'Assemblée générale, en date
du 14 décembre 1993, la résolution 1994/4 de la Commission des droits de
l'homme, en date du 18 février 1994, et la résolution 1994/44 du Conseil
économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Rappelant la réunion à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant avec satisfaction le large appui que rencontre le processus de paix, et ce qu'il apporte à la réalisation et au progrès des droits de l'homme dans la région,

Se félicitant de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, à Washington, le 13 décembre 1993, et de l'accord qui a suivi au sujet de la bande de Gaza et de la zone de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

1. Réaffirme que la réalisation d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient est essentielle pour la réalisation et le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région;

2. Se réjouit du processus de paix engagé à Madrid et appuie chaleureusement les négociations bilatérales grâce auxquelles il se poursuit;

3. Approuve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent des étapes initiales importantes vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords qui ont été conclus;

4. Souligne à quel point il importe de progresser, de façon urgente, en ce qui concerne les autres aspects des négociations arabo-israéliennes dans le cadre du processus de paix;

5. Appuie la demande du Conseil économique et social visant à ce que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accordent leur soutien au processus de paix et apportent aux parties, dans la région, une assistance économique, financière et technique, en tenant compte, en particulier, des besoins du peuple palestinien au cours de la période intérimaire;

6. Exprime son plein appui au rôle actif que l'Organisation des Nations Unies joue actuellement dans le processus de paix, et approuve pleinement, en particulier, l'assistance fournie par l'Organisation pour l'application de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée par l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, contribution positive à la protection des droits de l'homme au Moyen-Orient.

34ème séance
25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/14. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, et en particulier le paragraphe 1 de la première partie, qui réaffirme notamment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et a insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991), du 15 août 1991, et 712 (1991), du 19 septembre 1991,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore envoyé de mission d'enquête dans la région marécageuse du sud de l'Iraq,

Rappelant en particulier sa résolution 1993/20, en date du 20 août 1993, par laquelle elle a condamné les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et demandé instamment que la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité en date du 5 avril 1991, par laquelle le Conseil demandait qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, soit appliquée,

Profondément préoccupée par les informations récentes indiquant que la population continue de fuir la région des marais, que des milliers d'Arabes chiites ont cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran en raison des tirs d'artillerie et du programme d'assèchement des marais du sud du pays entrepris par le Gouvernement iraquien, et que, en juillet 1994, plus de 1 300 femmes et enfants sont arrivés à la frontière dans un état déplorable, du point de vue de leur santé surtout, et n'ont reçu aucune assistance de la communauté internationale,

Profondément préoccupée également par la répression massive dont les populations arabes chiites continuent de faire l'objet dans le sud de l'Iraq, en particulier celles assiégées par les forces armées iraqiennes de la région,

Troublée par la possibilité d'un exode continu de ces populations, tant vers la zone frontalière qu'en Iraq même,

Préoccupée de constater que le courant électrique a été coupé depuis août 1993 dans les grandes villes du Kurdistan iraquien au nord et que récemment le fonctionnement de l'électricité dans les grandes villes du sud a été réduit à 2 heures par jour, causant à la population de nouvelles souffrances,

Profondément préoccupée par les actes terroristes que le Gouvernement iraquien continue de commettre, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, à l'encontre des dirigeants de l'opposition et du personnel des Nations Unies,

Profondément préoccupée aussi par le fait que l'Iraq refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, M. M. van der Stoep, et de l'autoriser à se rendre en Iraq pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et refuse catégoriquement d'introduire un système de surveillance, comme l'ont demandé par deux fois l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1994/58), dans lequel le Rapporteur spécial note la persistance des violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, notamment des exécutions sommaires et arbitraires, de la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants, des disparitions forcées ou involontaires, des arrestations et détentions arbitraires, du non-respect de la procédure régulière, de la légalité et de la liberté de pensée, d'expression et d'association, ainsi que de l'existence, à l'intérieur du pays, d'une discrimination spécifique et grave s'agissant de l'accès aux vivres et aux soins de santé,

Notant que nombre d'organisations internationales et de médias ont fait état de l'impact négatif du blocus international sur la population civile, et notamment sur les groupes les plus vulnérables,

Profondément préoccupée par le blocus interne imposé par le gouvernement contre la population kurde dans le nord de l'Iraq et la population arabe chiite dans les marais du sud,

1. Exprime son inquiétude devant la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq et accueille donc avec satisfaction la proposition faite par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq dans son rapport (E/CN.4/1994/58), tendant à déployer dans le pays une équipe de surveillance des droits de l'homme;

2. Invite le Gouvernement iraquien à cesser immédiatement ses tirs d'artillerie, à mettre fin à tous les projets de drainage et à la destruction des marais et à lever le blocus interne imposé en octobre 1991 aux populations des marais;

3. Lance un nouvel appel à la communauté internationale dans son ensemble et à tous les gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien, pour qu'ils facilitent la fourniture de vivres et de médicaments aux populations civiles;

4. Demande au Gouvernement iraquien de mettre fin au blocus interne contre le Nord et contre les populations chiites du Sud, régions qui sont encore l'une et l'autre en état de siège, et de rétablir le courant électrique dans les deux régions;

5. Demande également au Gouvernement iraquien de mettre fin à ses actes terroristes contre les dirigeants de l'opposition et le personnel des Nations Unies;

6. Invite en outre le Gouvernement iraquien à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991 et 712 (1991) du 19 septembre 1991, qui l'autorisent à vendre du pétrole pour financer l'assistance humanitaire au peuple iraquien;

7. Prie les organismes humanitaires concernés des Nations Unies d'accélérer la livraison de l'aide aux personnes qui ont cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran et de veiller à ce que leurs besoins en vivres et soins médicaux soient satisfaits;

8. Demande instamment au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq de se rendre dans la zone frontalière et les marais et de transmettre ses conclusions à l'Assemblée générale;

9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide dont le Rapporteur spécial aura besoin pour entreprendre sa mission;

10. Prie également le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement iraquien à coopérer avec le Rapporteur spécial;

11. Demande instamment l'application de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, ainsi que des recommandations du Rapporteur spécial, tendant à poster en permanence des équipes de surveillance dans la région des marais et à y installer des centres d'aide permanents;

12. Condamne les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et décide de garder la situation des droits de l'homme en Iraq à l'examen de ses futures sessions.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée par 14 voix contre 7, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1994/15. Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Gravement préoccupée par le fait que des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies continuent d'être détenus, restent introuvables ou sont victimes d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Particulièrement préoccupée par le nombre croissant de membres des forces de maintien et de rétablissement de la paix et du personnel civil, recruté aux échelons international et local, qui sont tués au cours des diverses missions des Nations Unies,

Rappelant les résolutions adoptées sur ce sujet, en particulier les résolutions 45/240 du 21 décembre 1990 et 47/28 du 25 novembre 1992 de l'Assemblée générale, les résolutions 1991/37 du 5 mars 1991, 1992/26 du 28 février 1992, 1993/39 du 5 mars 1993 et 1994/42 du 4 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 1990/20 du 30 août 1990, 1991/17 du 28 août 1991 et 1992/24 du 27 août 1992 de la Sous-Commission,

Rappelant une fois encore les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial, Mme Mary Concepcion Bautista (E/CN.4/Sub.2/1992/19), tendant à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et des membres de leur famille, ainsi que des experts et des consultants,

Se référant aux propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (A/48/439-S/26358),

Consciente que les violations des droits de l'homme de leur personnel ne peuvent avoir qu'un effet négatif sur l'accomplissement des mandats des organismes et organes des Nations Unies, en particulier à une époque où l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités accrues et envoie des missions difficiles dans diverses régions du monde,

Appréciant beaucoup les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce genre, et notant avec intérêt la résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a exhorté les Etats et les parties à un conflit à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel,

Rappelant l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1949 au sujet de la responsabilité des Etats Membres d'assurer la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 48/37 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité ad hoc ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel,

1. Prie à nouveau instamment les gouvernements et autres entités qui détiennent de facto un pouvoir territorial de respecter et de faire respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres de leur famille, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur leur territoire;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des privilèges et immunités du personnel du système des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, de demander réparation et de veiller à leur indemnisation pour le préjudice qui leur a été causé, à eux-mêmes et à leurs organisations, ainsi qu'à leur pleine réintégration et réadaptation;

3. Prie également le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'application des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Mary Concepcion Bautista, sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19), ainsi que des propositions qu'il a formulées dans son rapport du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (A/48/349-S/26358);

4. Prie instamment les gouvernements et autres entités qui détiennent de facto un pouvoir territorial, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de membres de leur famille, et de permettre aux représentants de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

5. Demande aux mécanismes des droits de l'homme existants, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner les affaires mettant en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme;

6. Note avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993, de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel, et exprime l'espoir que cette convention sera adoptée le plus rapidement possible;

7. Recommande que la Commission des droits de l'homme continue de maintenir à l'examen la situation des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/16. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 1993/14 du 23 août 1993, demandant la cessation des violations des droits de l'homme commises par la République islamique d'Iran,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1994/73 du 9 mars 1994, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 48/145 du 20 décembre 1993,

Vivement préoccupée de constater que les nombreuses violations des droits de l'homme par le Gouvernement de la République islamique d'Iran se poursuivent, à savoir les exécutions sommaires et arbitraires, la torture, les traitements et peines inhumains et dégradants, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions inexplicables, l'absence des garanties essentielles à la protection du droit à un procès équitable et le non-respect de la liberté d'expression et de religion,

Indignée par la répression systématique de la communauté baha'ie, par la situation des Kurdes iraniens et de la minorité arabe en Iran, et par l'intolérance grandissante à l'égard des chrétiens, notamment par les récents assassinats de religieux chrétiens,

Consternée de constater qu'en République islamique d'Iran, la répression continue de s'exercer contre les femmes, y compris la discrimination fondée sur le sexe et le recours à des châtiments inacceptables et injustifiables,

Sachant que les autorités d'un certain nombre d'Etats sont de plus en plus préoccupées par la participation et le soutien de la République islamique d'Iran au terrorisme international, qui a causé de nombreuses pertes en vies humaines, et que ces autorités ont lancé un appel pour que des mesures soient prises contre la République islamique,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des attaques de personnes perpétrées par leurs agents dans le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à de tels actes, de leur approbation ou de l'indulgence manifestée sciemment à leur égard,

Accueillant avec satisfaction les recommandations qui figurent dans le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/50) et la décision de la Commission de proroger le mandat du Représentant spécial,

Exprimant son profond regret que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait refusé d'autoriser le Représentant spécial à se rendre à nouveau en Iran,

Regrettant également que le Gouvernement de la République islamique d'Iran refuse d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales humanitaires,

Affirmant que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et que la violation de normes reconnues à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme ne saurait être justifiée par des considérations culturelles ou religieuses,

1. Fait sien l'appel lancé par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il examine les questions considérées dans son rapport (E/CN.4/1994/50) et prenne des mesures urgentes et efficaces afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays;

2. Condamne les violations flagrantes des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en particulier, comme l'a noté le Représentant spécial de la Commission :

- a) Le recours abusif à la peine de mort;
- b) Les nombreux cas de torture et de traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Le non-respect des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'administration de la justice;
- d) La discrimination fondée sur la religion, notamment contre les bahaïs et des personnes et groupes chrétiens;
- e) La discrimination à l'égard des femmes;

f) Les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion, et la limitation injustifiée de la liberté de la presse;

g) L'usage abusif de la force pour réprimer des manifestations publiques, comme à Ghazvin, suivi dans certains cas de l'exécution, sans qu'une procédure régulière n'ait été respectée, de personnes qui avaient participé à ces manifestations, notamment à Zahedan;

3. Exige que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse sans délai de participer à des meurtres et à des actes de terrorisme organisés sous l'égide de l'Etat perpétrés à l'encontre d'Iraniens vivant à l'étranger et de nationaux d'autres Etats ou de faire preuve de tolérance à cet égard;

4. Exige également que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse de soutenir et de tolérer les menaces de mort réitérées qui sont adressées à des personnes dont il désapprouve l'opinion, les écrits ou les publications;

5. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec les autorités judiciaires des pays qui, dans le monde, enquêtent sur des actes de terrorisme international et, en particulier, d'extrader pour qu'elles soient jugées en Suisse les deux personnes accusées du meurtre du professeur Kazem Rajavi qui ont été renvoyées en République islamique d'Iran et sont recherchées par les autorités judiciaires suisses;

6. Demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie;

7. Fait sienne sans réserve l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

8. Prie le Secrétaire général de continuer de la tenir informée des rapports à ce sujet et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris ceux qui concernent la situation des Kurdes, la minorité arabe, et les libertés religieuses des communautés bahaïe et chrétienne en Iran;

9. Décide de poursuivre, lors de sa quarante-septième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée par 15 voix contre 6, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1994/17. La situation au Burundi

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le droit et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments applicables,

Soulignant que le Burundi est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 1994/86, en date du 9 mars 1994, de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la décision 2 (45) sur la situation au Burundi adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 16 août 1994,

Déplorant les conséquences négatives des informations transmises par les médias locaux incitant à la haine raciale et à la violence,

Ayant examiné avec intérêt les observations faites par le Comité des droits de l'homme à sa cinquante et unième session (CCPR/C/79/Add.41),

Gravement préoccupée par les transferts de population forcés et par l'exode massif de personnes du Burundi au-delà des frontières, qui provoquent la perte de la production agricole, les exposant ainsi à de graves problèmes nutritionnels,

Soulignant la nécessité de renforcer les mesures préventives pour empêcher que la situation ne se détériore davantage, là où cela est encore possible,

Convaincue que l'impunité dont jouissent les auteurs de violations flagrantes et massives des droits de l'homme telles que l'assassinat du Président de la République le 21 octobre 1993, les massacres de civils innocents à l'instigation de certains responsables gouvernementaux et la répression qui a suivi menée par l'armée en recourant, dans de nombreux cas, à une force excessive, provoque un cycle incessant d'actes de vengeance collective;

1. Demande que la responsabilité individuelle des personnes qui ont participé à ces crimes soit établie par des organes indépendants, et que ces individus soient punis;

2. Encourage les efforts que déploient le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales pour accélérer la mise en place d'un programme d'assistance au Burundi afin que la situation actuelle caractérisée par des violations massives des droits de l'homme n'entrave pas l'application des mesures préventives visant à empêcher que la situation ne se détériore davantage;

3. Se félicite de la conclusion du Comité des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci se déclare prêt à répondre de manière constructive à toute demande d'assistance appropriée formulée par le Gouvernement burundais, pourvu qu'elle soit précise et accompagnée d'une volonté ferme du gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour une mise en oeuvre effective du Pacte (CCPR/C/79/Add.41, par. 18);

4. Met tous ses moyens à la disposition du Centre pour les droits de l'homme;

5. Exprime la crainte que la situation caractérisée par des violations massives des droits de l'homme qui prévaut actuellement au Burundi n'entrave la mise en oeuvre des mesures d'assistance;

6. Invite instamment les autorités du Burundi à appliquer pleinement toutes les mesures nécessaires à la réalisation d'une enquête sur les exécutions sommaires et arbitraires, à punir les responsables, à désarmer la population, à réprimer toute forme d'encouragement à la haine raciale et à organiser la mise sur pied d'une commission indépendante multipartite chargée de faire des recommandations pour l'application de ces mesures;

7. Exprime l'espoir qu'une première mission, chargée principalement de la fourniture d'une assistance au Burundi, sera mise en place par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que, à titre de mesure préventive, le Secrétaire général aura recours aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

8. Demande également au représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, au Haut Commissaire aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à la Commission des droits de l'homme, d'inviter les autorités compétentes à renforcer la surveillance qu'elles exercent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, en envoyant des observateurs pour éviter toute réapparition de la violence;

9. Engage les forces modérées au sein des principaux partis politiques du Burundi à oeuvrer de concert pour atténuer les tensions ethniques dans le pays en recherchant une solution à la crise constitutionnelle sur la base de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/18. Droits de l'homme et terrorisme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 48/122 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, et sa propre résolution 1993/13 du 20 août 1993,

Réitérant sa profonde préoccupation devant la persistance des actes de terrorisme et devant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

1. Réaffirme sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, en tant que violations des droits de l'homme qui visent l'anéantissement des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Invite les gouvernements à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

3. Décide, conformément à la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, de confier à M. Saïd Naceur Ramadhane la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, que la Sous-Commission examinera à sa quarante-septième session.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/19. Situation des droits de l'homme au Tchad

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le droit et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues par les divers instruments applicables,

Rappelant sa résolution 1993/10 du 20 août 1993,

Rappelant également que le Tchad a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Tenant compte de ce que le processus de démocratisation est engagé au Tchad,

Soulignant qu'un espace d'expression pour la presse demeure ouvert,

Préoccupée toutefois par les lenteurs entravant l'application de la plupart des mesures relatives aux droits de l'homme, contenues dans le programme du gouvernement de transition,

Profondément préoccupée par les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme au Tchad, en particulier par les exécutions sommaires et extrajudiciaires massives, par les disparitions forcées et les détentions arbitraires, dont sont notamment victimes les militants des droits de l'homme et par l'impunité dont bénéficient les responsables des violations des droits de l'homme,

1. Condamne énergiquement les violations massives et persistantes des droits de l'homme au Tchad commises par les forces armées et de sécurité, y compris par la Garde républicaine;

2. Demande aux autorités tchadiennes de mettre en oeuvre des mesures en vue de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment par l'application des propositions énoncées dans le programme du gouvernement de transition;

3. Appelle la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, à décider l'instauration d'un mécanisme de surveillance de la situation générale des droits de l'homme au Tchad, aux fins d'examiner cette question lors de sa cinquante-deuxième session;

4. Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa quarante-septième session.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée par 18 voix contre 6, avec une abstention, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1994/20. Situation des droits de l'homme au Togo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le droit et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues par les divers instruments applicables,

Soulignant que le Togo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant la résolution 1994/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994,

Ayant examiné avec intérêt les observations faites par le Comité des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session (CCPR/C/79/Add.36),

Très préoccupée par les graves obstacles qui entravent le processus de démocratisation et désireuse d'en favoriser la poursuite dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée à cet égard par la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Togo et en particulier par les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les arrestations ou détentions arbitraires et les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont sont responsables, en grande partie, les forces armées et les forces de sécurité,

Rappelant l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme, en raison notamment de lacunes sérieuses dans l'administration de la justice, et en particulier du manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire,

Préoccupée par les graves atteintes à la liberté de la presse,

Rappelant que la situation décrite ci-dessus constitue un recul important de l'Etat de droit au Togo,

1. Condamne énergiquement les violations massives et persistantes des droits de l'homme au Togo;

2. Demande aux autorités togolaises d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les responsables des violations des droits de l'homme;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de nommer, lors de sa cinquante et unième session, un rapporteur spécial ayant pour mandat de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Togo.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée par 20 voix contre 4, avec une abstention, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1994/21. La situation à Bougainville

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1992/19 du 27 août 1992 relative à la protection et à la promotion des droits de l'homme à Bougainville,

Rappelant aussi les résolutions 1993/76 et 1994/81 de la Commission des droits de l'homme datées respectivement du 10 mars 1993 et du 9 mars 1994, et traitant du même sujet,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Pleinement consciente du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7) d'après lequel de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires se sont produites depuis avril 1991 sur l'île de Bougainville dans le cadre du conflit armé qui oppose actuellement les forces de sécurité papouanes-néo-guinéennes et l'armée révolutionnaire de Bougainville,

Sachant, qu'en avril 1994, une délégation parlementaire australienne s'est rendue à Bougainville mais que le Gouvernement papouan-néo-guinéen lui a refusé l'accès à d'importantes zones de l'île,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles les forces de défense papouanes-néo-guinéennes continuent de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Bougainville,

Sérieusement inquiète de ce que les fournitures médicales et autres secours humanitaires ne peuvent atteindre certains secteurs de la population de Bougainville en raison d'un blocus militaire imposé par les forces de défense papouanes-néo-guinéennes, ce qui entraîne de nombreux décès,

1. Engage toutes les parties au conflit à Bougainville à respecter scrupuleusement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie et le droit à la liberté de circulation;
2. Invite le Gouvernement papouan-néo-guinéen à autoriser d'urgence l'acheminement immédiat et sans condition des fournitures médicales et autres secours humanitaires dans l'ensemble de l'île de Bougainville, y compris dans la zone actuellement soumise à un blocus militaire;
3. Regrette que le Gouvernement papouan-néo-guinéen, après avoir accepté de négocier, ait maintenant suspendu unilatéralement les négociations;
4. Exhorte le Gouvernement papouan-néo-guinéen à reprendre ces négociations sans retard en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du conflit et d'éviter ainsi de nouvelles violations des droits de l'homme;
5. Exhorte également le Gouvernement papouan-néo-guinéen à inviter immédiatement les rapporteurs spéciaux compétents en la matière à enquêter sur les informations faisant état de torture et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires à Bougainville et à coopérer avec eux pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats;
6. Se félicite de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1994/81 du 9 mars 1994, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'étudier l'utilité de nommer un représentant spécial chargé des questions concernant la situation des droits de l'homme à Bougainville.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/22. La situation des droits de l'homme en Haïti

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments relatifs à ces droits,

Rappelant les résolutions relatives à la situation en Haïti adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains depuis les événements du 29 septembre 1991, en particulier la résolution 47/143 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1992, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/68, du 10 mars 1993, et 1994/80, du 9 mars 1994, les résolutions de la Sous-Commission 1992/16, du 27 août 1992, et 1993/18 du 20 août 1993, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains et de l'Assemblée générale de cette organisation,

Tenant compte du rapport sur la situation en Haïti (E/CN.4/1994/55), préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni Celli, dans lequel celui-ci rend compte des nombreuses violations des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de circulation dans ce pays,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont provoqué une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée par l'exode massif de Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols de femmes et d'enfants, dont le nombre s'est dramatiquement accru depuis 1993, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le refus d'accorder la liberté d'expression, de réunion et d'association et par la dégradation prononcée de la situation politique, économique et sociale dans le pays,

Préoccupée par l'expulsion, le 11 juillet 1994, par les autorités haïtiennes de facto, de la Mission civile internationale établie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Tenant compte de la signature, par toutes les parties, de l'Accord de Governor's Island, le 3 juillet 1993, et du Pacte de New York, le 16 juillet 1993,

Constatant que le régime de facto en Haïti n'a pas appliqué ces accords et a manqué aux obligations lui incombant en vertu des résolutions prises par les divers organes et organismes des Nations Unies,

Consciente de l'impérieuse nécessité de surveiller étroitement la situation des droits de l'homme en Haïti,

1. Condamne énergiquement de nouveau le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation de la situation des droits de l'homme dans le pays;

2. Se déclare convaincue que l'application sans réserve de l'Accord de Governor's Island par l'ensemble des parties est l'unique moyen de régler la crise en Haïti et de garantir l'ordre constitutionnel, ce qui permettra d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et que le refus des militaires haïtiens d'appliquer ledit Accord a provoqué une aggravation de la situation des droits de l'homme;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant la nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti depuis le coup d'Etat de septembre 1991 et, de ce fait, l'augmentation des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;

4. Condamne de nouveau la situation des droits de l'homme, en particulier depuis la mi-1993, caractérisée par des morts, des disparitions et des assassinats, des persécutions, des détentions arbitraires, des tortures, des viols, des extorsions de fonds commises par des agents des forces armées contre des citoyens, l'abandon des programmes législatifs, la réapparition des chefs de section, l'interdiction des manifestations et la répression policière de tous les actes de protestation contre les autorités militaires, ainsi que la grave détérioration de la situation politique, économique et sociale dans le pays;

5. Appelle l'attention des membres de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et leur demande de soutenir les efforts entrepris pour leur venir en aide, en étudiant notamment les possibilités de leur offrir un asile provisoire;

6. Souhaite vivement que la Mission civile internationale établie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains puisse très prochainement reprendre son travail en Haïti et contribuer ainsi à éviter la perpétuation de certaines violations des droits de l'homme;

7. Exprime l'espoir que la mission de bons offices que prépare un groupe de pays latino-américains pourra aboutir, permettant ainsi l'envoi de la Mission des Nations Unies en Haïti dont l'objectif est de coopérer avec les autorités légitimes en vue de la professionnalisation de l'armée, de la constitution d'une force de police distincte et de la mise en place des structures nécessaires à la création dans le pays de conditions propices à l'instauration de la démocratie, mesures prévues dans l'Accord de Governor's Island;

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les initiatives pouvant aboutir à une solution rapide de la crise, notamment celles susceptibles de rétablir pacifiquement l'ordre constitutionnel dans le pays, de permettre le retour en Haïti du Président constitutionnel de la République, Jean-Bertrand Aristide, et de garantir ainsi les droits de l'homme;

9. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'accroître leur aide humanitaire à la population haïtienne, d'appuyer tous les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux personnes déplacées et d'encourager le renforcement de la coordination institutionnelle entre les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;

10. Décide de poursuivre à sa quarante-septième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Haïti au titre du point 6 de l'ordre du jour.

35ème séance
25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/23. Situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments juridiques internationaux concernant la protection des droits de l'homme, ainsi que des normes et principes pertinents du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1993/16, du 20 août 1993,

Tenant compte de ce que, par sa résolution 1994/58, du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a pris acte avec satisfaction du rapport de Mme Mónica Pinto sur la situation au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1994/10), où figurent d'importantes recommandations pour l'amélioration de la situation dans le pays en ce qui concerne ces droits fondamentaux,

Se félicitant des mesures prises par le Président du Guatemala pour renforcer la démocratie et la règle de droit,

Prenant note avec satisfaction de la signature des accords intervenus entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca,

Ayant examiné l'accord-cadre pour la reprise des négociations, visant à instaurer une paix solide et durable entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, signé à Mexico le 10 janvier 1994,

Rappelant que les parties ont convenu dans l'accord-cadre que tous leurs accords devront être accompagnés des mécanismes adéquats de vérification, à la fois au niveau national et au niveau international, et que l'Organisation des Nations Unies sera chargée des mécanismes internationaux,

Soulignant l'importance de la signature de l'accord général relatif aux droits de l'homme, de l'accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala, de l'accord relatif à la réinstallation des populations déracinées en raison de l'affrontement armé et de l'accord relatif à l'établissement de la commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les faits de violence dont la population guatémaltèque a souffert au cours de l'histoire, accords conclus entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, les deux premiers à Mexico le 29 mars 1994, et les troisième et quatrième à Oslo les 17 et 20 juin 1994 respectivement,

Prenant en considération le fait que, dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme, les parties demandent au Secrétaire général d'organiser une mission de vérification en ce qui concerne le respect des engagements pris aux termes dudit Accord,

Consciente de l'importance du rôle que doit jouer l'Assemblée de la société civile, prévue dans l'accord-cadre, pour ce qui est de formuler les recommandations à l'intention des parties sur les points les plus importants des négociations, y compris ceux qui concernent l'identité et les droits des peuples autochtones,

Préoccupée du fait que, quatre mois après la signature de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, la mission de vérification des Nations Unies n'a pas encore été organisée,

Préoccupée également par la persistance de dénonciations concernant des violations des droits de l'homme, d'où que viennent ces violations,

Préoccupée en outre par le fait qu'il y a encore des exemples d'impunité, ainsi que par l'insuffisance des progrès qui ont été enregistrés dans les enquêtes et dans les procès concernant les affaires de violation des droits de l'homme,

Préoccupée par la situation des populations déplacées dans les zones affectées par le conflit armé interne, ainsi que par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les personnes qui sont retournées chez elles,

Déplorant la persistance de la marginalisation séculaire et de la discrimination dont sont victimes les populations autochtones guatémaltèques,

1. Exprime son appui au Gouvernement guatémaltèque et à l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, ainsi qu'au médiateur de l'Organisation des Nations Unies, pour leurs efforts en faveur d'une paix solide et durable;

2. Exprime aussi son appui le plus résolu à Mme Mónica Pinto, expert indépendant chargé de faire rapport sur la situation au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme, et prie le Gouvernement guatémaltèque de continuer à coopérer pleinement avec l'expert;

3. Exprime sa préoccupation devant le fait que la signature de l'Accord général relatif aux droits de l'homme ne s'est pas traduite par une amélioration de la situation en ce qui concerne ces droits fondamentaux;

4. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à redoubler d'efforts pour garantir le plein respect des droits de l'homme de la part de toutes les autorités, forces armées et forces de sécurité, et à poursuivre en justice toute personne qui serait responsable de violations sérieuses des droits de l'homme, en garantissant le fonctionnement normal de l'administration de la justice;

5. Prie le Gouvernement guatémaltèque d'intensifier dès que possible les programmes de développement économique et social et de renforcer en particulier les politiques et les programmes relatifs aux populations autochtones, en promouvant la participation entière de celles-ci, en tenant compte de leurs propositions et en respectant la réalité pluriculturelle;

6. Prie toutes les parties de veiller à s'acquitter des engagements déjà conclus et demande particulièrement au gouvernement de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, qui est en vigueur depuis le 29 mars 1994, et toute autre disposition d'application immédiate, ainsi que de créer les conditions dont la réalisation est nécessaire d'urgence pour la mise en route immédiate des dispositions des autres accords, une fois signé l'Accord relatif à une paix solide et durable;

7. Adresse un appel à cette fin au Secrétaire général pour que, par tous les moyens dont il dispose, il assure dès que possible l'organisation de la mission de vérification des Nations Unies au Guatemala;

8. Prie les parties de prendre spécialement en considération, pour les accords qui seraient signés ultérieurement, les propositions dont il aura été convenu à l'Assemblée de la société civile, et encourage cette Assemblée à poursuivre son travail constructif en vue de parvenir aux consensus qui permettront la nécessaire transformation de l'Etat et de la société guatémaltèques, en particulier pour tout ce qui concerne le plein respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de toute la population, dans le cadre des accords de paix.

35ème séance

25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/24. Le droit à la liberté de circulation

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts de population, "le nettoyage ethnique" et d'autres formes de déplacement forcé de populations à l'intérieur d'un pays ou à travers les frontières privent les populations touchées de leur droit à la liberté de circulation,

Notant que les politiques de déplacement forcé sont l'une des causes principales des courants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

Inquiète de constater que l'on compte dans le monde plus de 20 millions de réfugiés et un nombre encore plus important et toujours croissant de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

1. Affirme le droit des personnes de vivre en paix dans leur propre foyer, sur leurs terres et dans leur pays;
2. Affirme également le droit des réfugiés et des personnes déplacées de revenir, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine et/ou, sur le territoire de ce pays, dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix;
3. Prie instamment les gouvernements et autres intéressés de faire tout leur possible pour mettre fin une fois pour toutes à toutes les pratiques de déplacement forcé, de transfert de population et de "nettoyage ethnique" en violation des normes juridiques internationales;
4. Décide d'inscrire au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" un point particulier relatif aux questions de déplacement intitulé "Déplacements de populations" et de garder à l'examen la question du respect du droit de la liberté de circulation, notamment le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XX.]

1994/25. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de faire respecter les principes fondamentaux du droit international énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ainsi que d'appliquer les Articles 55 et 56,

Réaffirmant les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le fait qu'il revient à chaque Etat de prendre en charge les victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence qui se produisent sur son territoire,

Réaffirmant aussi les fonctions et les pouvoirs conférés par la Charte aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de ceux qui ont trait à la nécessité d'encourager la coopération internationale en vue d'assurer la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Consciente de la participation croissante de l'Organisation des Nations Unies à la fourniture et à la coordination de l'aide humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Réaffirmant le rapport étroit qui existe entre le droit international général, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et l'aide humanitaire,

Consciente de ce que les activités effectives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire requièrent une analyse détaillée des principes et des règles juridiques se rapportant à la coopération internationale dans le domaine de l'aide humanitaire et des droits de l'homme, à la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres normes internationales applicables, et de ce qu'il y aurait intérêt à évaluer et à préciser avec soin toutes les questions en jeu,

Rappelant la résolution 45/100 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a réaffirmé l'importance prioritaire de l'assistance humanitaire pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Rappelant aussi la résolution 45/102 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a encouragé la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités de caractère humanitaire entreprises à l'échelon international, et soulignant à cet égard combien il importe de développer encore la coopération internationale afin de favoriser une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent,

Prenant note de la résolution 47/120 V de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée, se félicitant du rôle accru que jouent les organismes des Nations Unies dans la fourniture de l'aide humanitaire, a encouragé le Secrétaire général à continuer de renforcer la capacité de l'Organisation pour lui permettre de coordonner la planification et l'exécution des programmes d'aide humanitaire, en faisant appel aux compétences et ressources spécialisées de toutes les composantes du système des Nations Unies ainsi que, le cas échéant, à celles des organisations non gouvernementales,

Prenant également note de la résolution 48/116 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée, notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection avait continué de s'accroître et que leur protection continuait d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, en raison notamment de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux, a renouvelé son appui au Haut Commissaire dans ses efforts d'assistance et de protection humanitaires, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organisations compétentes,

Se félicitant des activités du Département des affaires humanitaires, nouvellement créé, qu'il conviendrait de renforcer,

Ayant présente à l'esprit la résolution 48/57 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée vivement préoccupée de constater que les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se multipliaient et étaient de plus en plus amples et complexes, et a souligné la nécessité d'améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et la nécessité, pour le Département des affaires humanitaires, de recueillir et de diffuser à temps des informations sur les catastrophes naturelles et autres urgences humanitaires, afin de donner rapidement l'alerte lorsque survient une situation critique et d'évaluer constamment les besoins,

Consciente du caractère complexe et délicat de l'action humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène actuellement dans un certain nombre de pays affligés par la guerre ou un conflit interne,

Consciente aussi du rôle de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts indépendants dans le domaine des droits de l'homme, pour ce qui est de fournir aux organes compétents de l'ONU des avis sur des questions relevant de sa compétence, afin que grâce à l'effort collectif on parvienne

à une meilleure compréhension des relations complexes d'interdépendance entre les droits de l'homme et les considérations humanitaires, l'Organisation des Nations Unies disposant ainsi d'une base plus solide pour son action future,

1. Exprime ses remerciements à Mme Claire Palley pour son nouveau document préparatoire sur la question des implications des activités humanitaires pour l'exercice des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/39);

2. Réaffirme l'importance du rôle des organismes des Nations Unies dans leur ensemble pour ce qui est d'encourager la coopération internationale de façon à protéger et promouvoir les droits de l'homme ainsi qu'à faire face aux catastrophes naturelles et aux catastrophes causées par l'homme, fournir une assistance humanitaire et coordonner les secours d'urgence;

3. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme de nommer Mme Claire Palley rapporteur spécial sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

4. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante-septième session, un rapport intérimaire à sa quarante-huitième session et son rapport final à sa quarante-neuvième session;

5. Invite ses membres à présenter au Rapporteur spécial leurs vues sur la question;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien son étude, y compris les ressources nécessaires;

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 5.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XXI.]

1994/26. Règles humanitaires minima

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Horriifiée par les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire lors de conflits récents, notamment en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda,

Considérant que la violence interne, les troubles, les tensions et les crises continuent d'être la cause d'une instabilité grave et de grandes souffrances dans toutes les régions du monde,

Soulignant que les personnes, les groupes de personnes et les autorités publiques doivent tous veiller au respect des principes du droit international qui découlent des droits de l'homme, du droit humanitaire et des coutumes établies, y compris les principes d'humanité et ceux qui sont dictés par la voix de la conscience, tout en bénéficiant eux-mêmes de ce respect,

Consciente de la nécessité de réaffirmer et de développer les principes régissant le comportement de toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité publique dans les situations de crise,

Constatant que la Commission des droits de l'homme a ménagé une large place, ces dernières années, à des situations de violations massives des principes humanitaires, en particulier lors des sessions extraordinaires consacrées à l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, d'où il ressort qu'il est souhaitable de préciser encore les normes internationales en la matière,

Ayant examiné, à sa quarante-troisième session, la Déclaration de règles humanitaires minima adoptée par un groupe d'experts réuni à Turku/Åbo (Finlande) en décembre 1990 (E/CN.4/Sub.2/1991/55),

Notant que cette déclaration adoptée par un groupe d'experts ne constitue pas, en elle-même, un instrument juridique international, mais vise à la réaffirmation et au développement progressif du droit international,

1. Décide de transmettre le texte de la Déclaration de règles humanitaires minima à la Commission des droits de l'homme;

2. Recommande que la Commission examine la Déclaration en vue de l'élaborer plus avant et, à terme, de l'adopter.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1994/27. Droits de l'homme et environnement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1990/7, du 30 août 1990, par laquelle elle a confié à Mme Fatma Zohra Ksentini la tâche d'entreprendre une étude sur le thème des droits de l'homme et de l'environnement,

Rappelant aussi la résolution 1994/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1994, par laquelle la Commission a fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial, visant

à faire figurer dans son rapport final des recommandations concernant la suite à donner par la Commission à ses travaux,

Ayant examiné le rapport final, y compris ses annexes, établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/9),

Convaincue que la poursuite de travaux sur les droits de l'homme et l'environnement est essentielle pour une réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Fatma Zohra Ksentini, pour le rapport final détaillé et plein d'enseignements qu'elle a établi sur les droits de l'homme et l'environnement;

2. Se félicite en particulier des conclusions et recommandations ainsi que du projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement qui figurent dans le rapport final;

3. Décide de transmettre le rapport final à la Commission des droits de l'homme pour examen en vue de sa publication et de la diffusion la plus large possible;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à prêter une attention particulière aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport, compte tenu de sa résolution 1994/65 du 5 mars 1994 et des commentaires et observations formulés à la quarante-sixième session de la Sous-Commission;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1994/28. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme constituent un grave sujet de préoccupation pour l'humanité,

Convaincue que ces violations, si elles sont commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction, présentent les plus grands dangers pour l'humanité,

Ayant examiné le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1993/10 et Corr.1) présenté par M. Stanislav Chernichenko en application de sa décision 1992/109 du 27 août 1992,

Se référant à sa résolution 1993/30, du 25 août 1993, concernant la nomination de M. Stanislav Chernichenko comme Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction",

Tenant compte de la décision 1994/103, en date du 4 mars 1994, de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer, sans préjudice de son indépendance ni de celle de ses membres, ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et activités connexes, y compris le rapport susmentionné,

Considérant toutefois que l'établissement de ce rapport est très important et opportun,

Considérant que les rapporteurs spéciaux sur le droit à un procès équitable, M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, ont achevé leur étude en 1994,

Adressant ses remerciements à M. Stanislav Chernichenko pour son document de travail relatif à la définition des violations flagrantes et massives des droits de l'homme qui seraient qualifiées de crime international,

1. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme de nommer M. Stanislav Chernichenko rapporteur spécial chargé d'établir un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction";

2. Décide également d'examiner le rapport du Rapporteur spécial à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée";

3. Décide en outre de recommander au Rapporteur spécial de tenir compte des observations faites au sujet de son document de travail lors des quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de la Sous-Commission, ainsi que des travaux pertinents de la Commission du droit international;

4. Recommande que le Rapporteur spécial fasse figurer dans son rapport un projet de déclaration sur la question;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1994/29. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que le respect du principe de la non-discrimination est la clé de la protection et de la réalisation des libertés et des droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont reconnus et garantis par les normes internationales,

Convaincue que la discrimination contre toute personne au motif, réel ou présumé, qu'elle est atteinte du SIDA ou infectée par le VIH viole les libertés et les droits de l'homme fondamentaux,

Alarmée par les lois et politiques discriminatoires et par l'apparition de nouvelles formes de pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, leur famille et leurs proches ainsi que tous ceux dont on suppose qu'ils sont infectés ou présentent un risque d'infection de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

Préoccupée par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux se trouvent ainsi plus vulnérables au risque d'infection par le VIH,

Notant que, suivant un rapport présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session (E/CN.6/1989/6/Add.1), les femmes, du fait de leur condition sociale, juridique et économique désavantagée, sont particulièrement exposées au risque d'être infectées par le VIH et aux incidences économiques et sociales du SIDA,

Inquiète du fait que, à en juger par certains signes probants, d'autres éléments de la société qui souffrent de discrimination dans l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, notamment les populations autochtones, les minorités, les enfants des rues et les autres enfants délaissés, ainsi que ceux qui vivent dans la misère et sont socialement désavantagés, sont également plus exposés au risque d'infection du fait de désavantages dans

l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux, et qu'ils subissent de façon disproportionnée les conséquences économiques et sociales de la pandémie,

Inquiète également de constater que la crainte et l'ignorance qui entourent le SIDA conduisent à une aggravation de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et les membres de groupes sociaux particuliers, ce qui se traduit, dans certains pays, par un surcroît de violence contre ces personnes, la détention arbitraire et la déportation,

Rappelant la résolution 1994/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission engageait tous les Etats à assurer le respect des droits de l'homme dans le climat créé par le SIDA et à assurer la pleine jouissance de tous leurs droits aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, aux membres de leur famille et à leurs proches, et à prendre des mesures pour combattre la stigmatisation et la discrimination sociales,

Ayant présente à l'esprit la résolution WHA.45.35, en date du 14 mai 1992, de l'Assemblée mondiale de la santé, dans laquelle l'Assemblée a reconnu qu'aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures de lutte contre le SIDA attentatoires aux droits des individus, et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire, et a demandé aux Etats de renforcer les mesures prises pour s'opposer à la discrimination dont sont victimes les personnes et les groupes que l'on sait être infectés par le VIH ou que l'on soupçonne de l'être,

Considérant que les mesures de lutte contre la discrimination et la stigmatisation sociales font partie intégrante d'une stratégie de santé publique efficace,

Se félicitant de la décision, figurant dans la résolution 1994/24, du 26 juillet 1994, par laquelle le Conseil économique et social approuve la création d'un programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, coparrainé par d'autres organismes,

1. Confirme que la discrimination fondée sur la situation, réelle ou présumée, d'une personne infectée par le VIH ou atteinte du SIDA est interdite par les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, et que l'expression "ou toute autre situation", qui figure dans les dispositions interdisant la discrimination dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit être interprétée comme incluant la situation en matière de santé, notamment pour ce qui est du VIH et du SIDA;

2. Engage tous les Etats à examiner leurs lois, politiques et pratiques, compte tenu du climat créé par le VIH et le SIDA, pour veiller à ce qu'elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme, notamment l'interdiction d'une discrimination liée au SIDA, et à prendre toutes les mesures nécessaires, tendant notamment à l'adoption d'une législation protectrice et d'une éducation appropriée, pour combattre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation et assurer la pleine jouissance des droits

civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, aux membres de leur famille et à leurs proches, ainsi qu'aux personnes dont on pense qu'elles présentent un risque d'infection;

3. Engage également tous les Etats à intensifier leurs efforts pour améliorer la condition juridique, économique et sociale des femmes, des enfants et des populations autochtones, ainsi que celle des minorités et des autres groupes victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits, afin de les rendre moins vulnérables au risque d'infection par le VIH et aux conséquences socio-économiques néfastes de la pandémie de SIDA;

4. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage pour avoir prêté attention à la protection des enfants contre le risque d'infection par le VIH qui résulte de l'exploitation sexuelle;

5. Prie la Commission des droits de l'homme d'envisager de recommander l'organisation, par le Centre pour les droits de l'homme, d'une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA, dans laquelle l'accent serait mis tout particulièrement sur la prévention de la discrimination et de la stigmatisation liées au SIDA;

6. Prie aussi la Commission des droits de l'homme d'examiner les méthodes qui seraient appropriées pour suivre en permanence la protection des droits des personnes touchées par une discrimination liée au SIDA;

7. Se félicite du fait que la Commission des droits de l'homme ait prié le Secrétaire général d'établir, pour que la Commission l'examine à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures nationales et internationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA, et recommande que, dans ce rapport, soit envisagée la possibilité d'élaborer une déclaration sur le respect des droits de l'homme dans les mesures prises pour lutter contre le SIDA, ainsi que des principes directeurs relatifs à la prévention de la discrimination liée au SIDA;

8. Se félicite aussi du rapport établi par le Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies en ce qui concerne le VIH et le SIDA (E/CN.4/Sub.2/1994/8), en particulier des progrès réalisés dans la mise en place d'un programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, coparrainé par d'autres organismes, et prie les organismes coparrainant le futur programme d'intégrer une importante composante droits de l'homme dans les stratégies et les travaux de ce programme;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes et organismes pertinents des Nations Unies, notamment des groupes de travail et rapporteurs spéciaux, ainsi que des organismes de suivi de l'application des traités, et prie instamment tous les organismes et mécanismes pertinents d'examiner l'incidence de la discrimination liée au SIDA dans le contexte de leur mandat et d'inclure l'examen de cette question dans leurs rapports;

10. Décide de garder constamment à l'examen la question de la discrimination liée au SIDA et d'examiner cette question au titre de tous les points pertinents de son ordre du jour, ainsi que dans les travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux compétents.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1994/30. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1991/23, du 29 août 1991, et 1993/33, du 25 août 1993,

Rappelant également la décision 1994/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, par laquelle la Commission a fait siennes les recommandations de la Sous-Commission,

Prenant note avec satisfaction du rapport du deuxième Séminaire régional des Nations Unies relatif aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10 et Corr.1) et, en particulier, du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

1. Remercie le Gouvernement sri-lankais d'avoir accueilli à Colombo, du 4 au 8 juillet 1994, le deuxième Séminaire régional des Nations Unies relatif aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

2. Remercie vivement le Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, de sa contribution constructive au séminaire et particulièrement à l'élaboration du Programme d'action;

3. Adopte le Programme d'action présenté par le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1);

4. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, afin de lui permettre d'entreprendre une étude approfondie visant à analyser, notamment, les différences et les similitudes existant entre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans un grand nombre de pays du monde, en tenant compte, entre autres documents et renseignements pertinents, des conclusions et recommandations des deux séminaires régionaux, ainsi que des incidences de la mise en oeuvre du Plan d'action;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre le Plan d'action à la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir au Caire en septembre 1994, et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995, ainsi qu'à tous les organes et organismes compétents des Nations Unies et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

6. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et son rapport final à la quarante-huitième session;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin dans l'exercice de son mandat;

8. Décide de conserver ce point à son ordre du jour et recommande à la Commission des droits de l'homme de le maintenir également à son ordre du jour;

9. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 8.]

36ème séance

26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1994/31. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1992/1, du 14 août 1992, par laquelle elle priait son Président de charger l'un de ses membres de lui faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte des mesures prises au cours des années précédentes par la Sous-Commission pour étudier les moyens d'encourager les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer,

Considérant que depuis 1979, année où elle a commencé à s'occuper systématiquement de l'encouragement de la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Sous-Commission s'efforce, sans enregistrer de progrès notables, de convaincre les gouvernements que l'assistance de l'ONU peut leur être utile pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de l'absence de toute réponse officielle de la part des Etats Membres à l'invitation qui leur a été faite d'apporter des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ils ne sont pas en mesure de ratifier ces instruments,

Constatant qu'en raison du peu d'intérêt que les Etats continuent de manifester pour la question, le Centre pour les droits de l'homme n'a pas fourni de services consultatifs en la matière à la demande des Etats,

Notant avec satisfaction l'ampleur et la constance des efforts faits par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme pour susciter de nouvelles ratifications,

Réaffirmant l'importance des consultations informelles qui ont actuellement lieu entre ces entités de l'ONU et les Etats Membres à la suite de ces activités de promotion,

Consciente des difficultés que continue de présenter la rationalisation de ses travaux, en particulier pendant sa quarante-sixième session,

1. Décide de cesser d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour;

2. Décide également d'aborder ces problèmes lorsqu'ils se poseront au titre des points inscrits à son ordre du jour.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIV.]

1994/32. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs essentiels de la Charte des Nations Unies et une question de la plus haute importance pour l'Organisation,

Constatant l'attention croissante que suscitent les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme,

Notant que les activités envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne accroîtront encore le volume de travail et les responsabilités du Centre pour les droits de l'homme,

Soulignant le rôle important que joue le Centre pour les droits de l'homme en tant que mécanisme de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme, et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines et financières suffisantes, compte tenu en particulier du fait que son volume de travail s'est accru de façon spectaculaire alors que ses ressources n'ont pas augmenté au même rythme que ses responsabilités,

Soulignant également la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, afin d'assurer une répartition géographique équitable et, à cet égard, d'accorder en particulier la priorité au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateurs, ainsi qu'au recrutement de femmes,

Se félicitant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait fait des recommandations afin que les ressources financières et autres qui sont nécessaires soient allouées aux activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme, sous la supervision générale du Haut Commissaire aux droits de l'homme, en tant qu'unité de coordination, à l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est des droits de l'homme;
2. Accueille avec satisfaction les efforts accomplis par le Secrétaire général et l'encourage à continuer d'appliquer des mesures visant à améliorer l'efficacité et la productivité du Centre pour les droits de l'homme;
3. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources financières, humaines et autres suffisantes soient allouées au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes ses tâches;
4. Prie également le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, selon qu'il convient et d'urgence, aux recommandations pertinentes faites par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme afin que les ressources financières et autres qui sont nécessaires soient allouées au renforcement du Centre pour les droits de l'homme;
5. Décide de reprendre l'examen de la question à sa quarante-septième session.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IV.]

1994/33. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1994/35, en date du 4 mars 1994, de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a recommandé à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1993/29, adoptée le 25 août 1993 par la Sous-Commission elle-même, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux figurant dans l'étude du Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8), en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1993/29 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1), où figurent des observations formulées au sujet du projet de principes et de directives fondamentaux par des Etats, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales,

Prenant note également du rapport de son groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1994/22) et de l'examen préliminaire que le groupe de travail de session a consacré au projet de principes et de directives fondamentaux,

1. Décide de poursuivre l'examen du projet de principes et de directives fondamentaux à sa quarante-septième session, en vue de pouvoir progresser sensiblement au sujet de cette question;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations au sujet du projet de principes et de directives fondamentaux.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1994/34. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue dans le monde de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/23, du 27 août 1992, par laquelle elle a décidé de charger M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1993, par laquelle la Commission faisait sienne la décision de la Sous-Commission,

Rappelant également sa résolution 1993/37, du 26 août 1993, ainsi que la résolution 1994/44, en date du 4 mars 1994, de la Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 91 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé les efforts de la Commission et de la Sous-Commission pour renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1994/11) sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels);
2. Décide, afin de faciliter le traitement de la question, de confier à M. Joinet le soin de mener à son terme le premier aspect, qui concerne les droits civils et politiques, et à M. Guissé le deuxième aspect, qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;
3. Demande aux Rapporteurs spéciaux de lui présenter à sa quarante-septième session leurs rapports respectifs;
4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche;

5. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des renseignements sur la question;

6. Décide d'examiner la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus".

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1994/35. Le droit à un procès équitable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1990/18 du 30 août 1990, par laquelle elle décidait de confier à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat l'établissement d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance",

Rappelant aussi ses résolutions 1991/14 du 28 août 1991, 1992/21 du 27 août 1992 et 1993/26 du 25 août 1993, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/43 du 5 mars 1991 et 1992/34 du 28 février 1992, et la décision 1993/106 de la Commission, en date du 5 mars 1993,

Rappelant en particulier la décision 1994/107 de la Commission, en date du 4 mars 1994, par laquelle la Commission a décidé d'examiner, à sa cinquante et unième session, le rapport final des Rapporteurs spéciaux, y compris, le cas échéant, la question de l'utilité d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours,

Rappelant aussi les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et le droit à un recours effectif,

Rappelant en outre l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement,

Ayant présents à l'esprit les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui imposent aux Etats parties de faire en sorte que tout individu arrêté ou détenu soit traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité ayant les mêmes fonctions, et que quiconque se trouve privé de sa liberté ait le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Ayant présents à l'esprit également le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantissent le droit à un recours utile contre les violations des droits de l'homme,

Notant qu'il ne peut être dérogé aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui concernent le droit à un procès équitable,

Notant également que les garanties judiciaires visant la protection des droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne peuvent être suspendues,

Notant en outre les garanties touchant le droit à un procès équitable et à un recours qui sont énoncées dans les articles 5, 7, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant de surcroît que les articles 96 et 99 à 108 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre énoncent les droits des prisonniers de guerre dans les procédures judiciaires, que les articles 54, 64 à 74 et 117 à 126 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre énoncent le droit à un procès équitable et à un recours dans les territoires occupés et étendent les garanties relatives à un procès équitable dans les conflits armés internationaux à toutes les personnes, notamment celles qui sont arrêtées en raison d'actes liés au conflit,

Notant de plus que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et l'article 6 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève contiennent des garanties judiciaires indispensables à la protection du droit à un procès équitable en période de conflits armés non internationaux,

Tenant compte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui sont censés s'appliquer en toutes circonstances,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, à sa cinquantième session, a décidé de communiquer à la Sous-Commission son opinion selon laquelle les recours prévus dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 9, lus conjointement avec l'article 2, sont des éléments intrinsèques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pris dans son ensemble,

Sachant également que le Comité des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, a adopté l'Observation générale No 13 sur l'article 14 du Pacte, dans laquelle il a indiqué que les Etats parties devaient respecter les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, même dans des situations de danger public,

Ayant examiné le rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34), le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/29), les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3 et E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1 à 3) ainsi que le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1994/24) sur le droit à un procès équitable et à un recours, établis par les Rapporteurs spéciaux,

1. Remercie M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat de leur rapport final et de leurs recommandations visant à renforcer l'application du droit à un procès équitable et à un recours;

2. Remercie également les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les ordres d'avocats qui ont fourni des informations pour l'établissement de l'étude, par exemple en répondant aux questionnaires établis par les Rapporteurs spéciaux;

3. Réaffirme que les articles 2, paragraphe 3, 9, paragraphes 3 et 4, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont des éléments intrinsèques du Pacte pris dans son ensemble et doivent par conséquent être considérés comme ne pouvant faire l'objet de dérogations, en particulier parce qu'ils sont nécessaires pour protéger d'autres droits qui ne peuvent être suspendus;

4. Fait siennes les autres recommandations des Rapporteurs spéciaux tendant à renforcer l'application du droit à un procès équitable et à un recours;

5. Recommande, conformément à la suggestion des Rapporteurs spéciaux, que l'exercice du droit à un procès équitable et à un recours continue d'être suivi sur le plan international par des organes tels que le Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et par des observateurs internationaux ayant pour mission d'assister aux audiences au nom d'organisations intergouvernementales, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales;

6. Approuve l'utile récapitulation des normes et des interprétations figurant dans le projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours (E/CN.4/Sub.2/1994/24, annexe II) et pense qu'il y aurait intérêt à examiner ce projet de principes;

7. Prend note avec satisfaction de la proposition des Rapporteurs spéciaux, qu'elle approuve, de rassembler, sans que cela ait d'incidences financières, tous les chapitres de l'étude, afin qu'elle soit publiée en un seul volume dans la Série d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 9.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1994/36. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1983, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, et en particulier des droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit toute dérogation à certains droits, même en cas de danger public,

Rappelant aussi les résolutions suivantes qu'elle a adoptées sur cette question : 10 (XXX) du 31 août 1977, 1983/28 et 1983/30 du 6 septembre 1983, 1985/32 du 30 août 1985, 1987/25 du 3 septembre 1987, 1988/24 du 1er septembre 1988, 1989/28 du 1er septembre 1989, 1990/19 du 30 août 1990, 1991/18 du 28 août 1991, 1992/22 du 27 août 1992 et 1993/28 du 25 août 1993,

Ayant pris connaissance du septième rapport annuel révisé et de la liste des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1994/23),

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 1991/34, du 5 mars 1991, la Commission des droits de l'homme a invité la Sous-Commission à examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires, pendant les états d'urgence, et à formuler des suggestions à ce sujet,

Rappelant qu'elle a demandé au Rapporteur spécial de formuler des recommandations concernant l'incidence des mesures prises pendant un état d'exception sur les droits non susceptibles de dérogation, et notant avec satisfaction qu'il a organisé à cet effet, en mai 1994, une consultation internationale d'experts permettant une première phase de réflexion qui mérite d'être approfondie,

1. Prend acte avec intérêt du septième rapport annuel révisé et de la liste des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/23), et constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial bénéficie de façon croissante de la coopération active des Etats, ainsi que des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des instituts universitaires compétents;

2. Note avec préoccupation qu'il ressort du septième rapport, en date du 3 juin 1994, que, depuis le 1er janvier 1985, l'état d'exception a été proclamé, prorogé ou maintenu sous diverses formes à 196 reprises dans des Etats et territoires, alors que, durant cette période, il n'a été abrogé que 59 fois;

3. Invite tous les Etats dont la législation ne contient aucune disposition explicite garantissant la légalité de la mise en oeuvre d'un état d'exception à adopter des dispositions conformes aux normes et principes internationaux tels qu'ils ont été développés dans les rapports successifs du Rapporteur spécial et entérinés par la Commission des droits de l'homme, et invite de même les Etats dont la législation prévoit explicitement les états d'exception à veiller à ce que cette législation soit conforme aux normes internationales en la matière;

4. Note l'intérêt croissant manifesté par les Etats pour ce qui est de recevoir une assistance technique concernant les états d'exception et les droits auxquels il ne peut être dérogé dans de telles circonstances, et exprime l'espoir que le Secrétaire général pourra répondre rapidement et efficacement aux demandes des Etats dans le cadre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que par l'intermédiaire du Rapporteur spécial;

5. Invite instamment les gouvernements, notamment ceux qui ont à faire face à des situations de troubles intérieurs, à limiter le recours à l'état d'exception aux seules circonstances dont la gravité et le caractère exceptionnel sont tels qu'ils en justifient l'instauration, et à assortir cette instauration de garanties (notamment de proportionnalité, de durée et d'intangibilité des droits non susceptibles de dérogation) visant à préserver le respect des droits de l'homme, cela afin d'éviter une banalisation pouvant conduire à une pérennisation abusive de l'état d'exception;

6. Constata avec une profonde inquiétude que, pour faire face à certaines situations, notamment à des troubles intérieurs ou à la menace de tels troubles, certains Etats n'hésitent pas à prendre des mesures d'exception sans pour autant proclamer officiellement un état d'exception,

et que ces mesures ont de graves répercussions sur la jouissance des droits de l'homme, et invite tous les Etats à veiller à ce qu'aucune mesure exceptionnelle, incluant une suspension ou une limitation de certains droits fondamentaux, ne soit prise sans proclamation officielle de l'état d'exception correspondant, en accord avec la législation nationale et les normes et principes internationaux;

7. Prend acte avec intérêt des consultations engagées par le Rapporteur spécial en vue de la mise au point de principes à suivre pour la rédaction de dispositions juridiques relatives aux états d'exception (mars 1991) et pour l'étude des droits non susceptibles de dérogation lors des états ou situations d'exception (mai 1994), encourage le Rapporteur spécial à organiser, en mai 1995 à Genève, une seconde consultation d'experts sur la question des droits non susceptibles de dérogation pour approfondir la réflexion à ce sujet, et le prie de lui faire part des résultats de cette consultation, à sa quarante-septième session, dans le cadre de son huitième rapport;

8. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, une liste à jour des Etats ayant proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 afin que la Commission dispose d'informations aussi récentes et complètes que possible sur les 10 dernières années;

9. Prend acte des consultations que le Rapporteur spécial a déjà tenues avec des institutions et des experts, en application de sa résolution 1993/28, du 25 août 1993, au sujet de la réception, du stockage et de la recherche de l'information, par le biais d'une banque de données, sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme, et l'invite à poursuivre et élargir ces consultations au début de 1995 afin de lui faire part des résultats obtenus à sa quarante-septième session;

10. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la réalisation de son mandat en accord avec ce qui précède;

11. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1994/37. Mesures devant ouvrir la voie à l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions de la Charte qui établissent que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant les résolutions 1994/11, 1994/12 et 1994/14 du 25 février 1994, 1994/20 et 1994/21 du 1er mars 1994 et 1994/65 du 9 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Réaffirmant que les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont interdépendants et indivisibles et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Soulignant la nécessité d'assurer, dans les délais les plus brefs possible, le respect et l'exercice intégraux des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en mettant l'accent sur les droits des plus vulnérables et des plus défavorisés,

Se félicitant des décisions, prises par l'Assemblée générale, de convoquer en 1995 le Sommet mondial pour le développement social et en 1996 la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui pourront être l'occasion de renforcer encore les droits économiques, sociaux et culturels et d'en promouvoir opportunément l'exercice intégral,

Rappelant les quatre rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1989/19, E/CN.4/Sub.2/1990/19, E/CN.4/Sub.2/1991/17, E/CN.4/Sub.2/1992/16), en particulier les recommandations figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 202 à 246),

Se félicitant du document de travail (E/C.12/1994/WP.9) présenté par le Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme au Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de sa dixième session en mai 1994, document qui expose les mesures relatives aux droits économiques, sociaux et culturels prises par le Programme,

Prenant note du document E/CN.4/Sub.2/1994/11 de la Sous-Commission, qui traite de l'impunité dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels,

Appréciant les utiles travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Groupe de travail sur le droit au développement,

Convaincue de la nécessité - en ce qui concerne tous les aspects du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme - d'accorder une attention nettement plus grande aux activités relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et d'entreprendre de telles activités, en vue de promouvoir l'exercice intégral de ces droits,

Sachant qu'un grand nombre des activités indiquées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans des résolutions antérieures concernant les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas encore été réalisées ou ne sont pas terminées,

Rappelant ses résolutions 1991/27, du 29 août 1991, et 1992/29, du 27 août 1992,

1. Se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour publier en un seul document les rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk;

2. Exprime l'espoir que les institutions financières internationales répondront favorablement à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1993/14, du 26 février 1993, et 1994/20, du 1er mars 1994, d'envisager de réunir un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et les encourage à assurer une large participation d'experts des droits de l'homme au séminaire, y compris de représentants d'organisations non gouvernementales;

3. Prie instamment les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, de ne pas perdre de vue les incidences de leurs politiques et programmes sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

4. Encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale

du commerce et autres programmes et organismes internationaux compétents à intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans leurs mandats respectifs;

5. Invite le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague en 1995, à donner l'importance voulue aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans les principes généraux et directives et le plan d'action du Sommet, et de répondre favorablement à l'offre faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de servir d'organe de contrôle pour la mise en oeuvre du plan d'action établi par le Sommet;

6. Invite également le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui se tiendra en 1996, à donner aussi la place voulue aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à un logement satisfaisant, dans les principes généraux et directives et le plan d'action de la Conférence;

7. Prie la Commission des droits de l'homme :

a) D'examiner l'utilité de désigner des rapporteurs chargés de faire des recherches sur un thème précis relevant des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à un logement satisfaisant et le thème "Droits de l'homme et environnement", compte tenu de l'inobservation dont souffrent dans une large mesure ces droits et d'autres droits économiques, sociaux et culturels;

b) D'examiner les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui accorderait aux personnes et aux groupes le droit de présenter des communications alléguant l'inapplication par les Etats parties, que ce soit par action ou par omission, des dispositions du Pacte, et de communiquer son avis précis au Comité sur la teneur d'un tel protocole facultatif;

c) D'envisager de demander expressément à chaque rapporteur chargé du cas d'un pays donné de faire état dans ses rapports de la question de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des directives à cet égard à l'intention de ces rapporteurs;

d) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir pleinement compte des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de son mandat;

e) D'inviter les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, à mettre en place des mécanismes indépendants destinés à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte

des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toutes les politiques, tous les projets et toutes les pratiques pertinents, et que ces normes soient respectées sans réserve;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De terminer l'élaboration de principes directeurs de base sur l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, principes fondés sur le droit international applicable aux droits de l'homme qui pourraient servir de point de départ à un dialogue permanent entre le programme des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales des Nations Unies, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international;

b) De poursuivre les efforts réalisés vers la mise au point de principes d'action concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

c) De continuer également l'enquête sur l'affirmation, dans les législations, des droits économiques, sociaux et culturels et, dans ce contexte, de faire des propositions concrètes sur la nécessité d'une normalisation plus poussée dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et de tenir compte du projet de convention internationale sur les droits en matière de logement qui figure dans le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la réalisation du droit à un logement convenable (E/CN.4/Sub.2/1994/20, chap. IX) et du projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement qui figure dans le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1994/9, annexe I);

d) D'envisager la possibilité de réunir, conformément à la résolution 1994/20 de la Commission des droits de l'homme, des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, notamment i) le droit au travail, ii) le droit à la sécurité sociale, iii) le droit au logement, iv) le droit à l'alimentation, v) le droit à la santé, vi) le droit à l'éducation, et vii) le droit à la culture, en vue de préciser la teneur de ces droits et d'élaborer pour chacun d'eux des principes d'action universels fondés sur le droit international concernant les droits de l'homme;

e) D'envisager, en priorité, d'augmenter le nombre des spécialistes du Centre pour les droits de l'homme possédant des connaissances pratiques dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, d'envisager également de créer au Centre pour les droits de l'homme une section chargée exclusivement des activités relatives à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

f) De mettre en place les moyens nécessaires pour organiser des stages de formation sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'intention des Etats, des institutions spécialisées, autres organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales;

g) D'établir, pour qu'elle l'examine à sa quarante-septième session, un document de travail sur les rapports entre d'une part la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux, et d'autre part les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales;

9. Décide d'examiner les progrès réalisés quant à l'application de la présente résolution lors de sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1994/38. Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de chaque femme, homme et enfant à vivre dans un endroit salubre et sûr, dans la paix et la dignité,

Profondément préoccupée de constater que plus d'un milliard d'individus dans le monde sont toujours sans abri ou mal logés et n'exercent pas encore leur droit légitime à un logement adéquat,

Convaincue de la nécessité urgente et persistante d'une attention et d'un engagement accrus de la part de tous les responsables à l'égard du droit fondamental à un logement adéquat,

Rappelant la décision 1993/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1993,

Rappelant aussi la résolution 1994/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994,

Rappelant en outre ses résolutions 1993/36, du 25 août 1993, 1992/26, du 27 août 1992, et 1991/26 du 29 août 1991,

1. Remercie le Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat, M. Rajindar Sachar, de son deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1994/20);

2. Se félicite des recommandations et des conclusions préliminaires figurant dans le deuxième rapport intérimaire (chap. X), adressées à la fois aux organes des Nations Unies et aux gouvernements, et prie instamment les entités responsables d'appliquer les recommandations pertinentes aussi rapidement que possible;

3. Prend note avec intérêt du projet de convention internationale sur les droits en matière de logement figurant dans le deuxième rapport intérimaire (chap. IX);

4. Invite les Etats, les institutions spécialisées et les autres institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales internationales et régionales et les organisations non gouvernementales et communautaires à faire part au Rapporteur spécial de leurs opinions et de leurs observations sur tous les aspects du droit à un logement adéquat, et en particulier sur le projet de convention internationale relative au droit au logement, pour qu'il en tienne compte lors de l'élaboration de son rapport final;

5. Encourage le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social, qui doit avoir lieu en mars 1995, à tenir pleinement compte, dans son ordre du jour et son plan d'action, des opinions exprimées par le Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat, ainsi que des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies au sujet du droit au logement;

6. Encourage le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit avoir lieu en 1996, à tenir pleinement compte, dans son ordre du jour et son plan d'action, des opinions du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat et des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies au sujet du droit au logement, ainsi qu'à prévoir des activités précises, dans l'ordre du jour et dans le plan d'action, en ce qui concerne le droit à un logement adéquat dans le contexte d'Habitat II;

7. Invite le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à envisager de mettre en oeuvre les propositions qui lui ont été adressées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport intérimaire (par. 88 à 90);

8. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport final sur le droit à un logement adéquat à la Sous-Commission à sa quarante-septième session;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour élaborer son rapport final et, en particulier, les services d'experts qui lui seront nécessaires pour rassembler et analyser les renseignements et les documents qu'il recevra;

10. Prie également le Secrétaire général d'organiser, avant l'achèvement du rapport final du Rapporteur spécial, un séminaire d'experts sur le droit à un logement adéquat, afin de mettre au point des conclusions et recommandations appropriées, efficaces et complètes;

11. Décide d'examiner le rapport final et d'élaborer, sur la base de celui-ci, une série de mesures concrètes à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels";

12. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1994/39. Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1991/12, du 26 août 1991, 1992/14, du 27 août 1992, et 1993/41, du 28 août 1993,

Rappelant également la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1993,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité,

Préoccupée par le fait que, selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies, plus d'un milliard de personnes dans le monde sont sans abri ou mal logées et que ce chiffre augmente,

Considérant que la pratique des expulsions forcées sépare contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leurs foyers et de leurs communautés, multipliant le nombre des sans-abri, entraînant la perte de leurs moyens de subsistance, les privant de leurs terres, créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer, et une pauvreté qui ne cesse de s'étendre,

Troublée par le fait que les expulsions forcées et l'accroissement du nombre des sans-abri aggravent les conflits et l'inégalité sur le plan social et touchent invariablement les couches de la société les plus pauvres, celles qui sont le plus défavorisées et le plus vulnérables du point de vue social, économique, écologique et politique,

Sachant que les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, conçues au départ ou tolérées par un certain nombre d'acteurs,

Sachant également que des motifs d'ordre racial et d'autres raisons de caractère discriminatoire sont à l'origine d'un grand nombre d'expulsions forcées,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'Observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit, entre autres choses, que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6),

Ayant à l'esprit les questions relatives aux expulsions forcées qui sont incorporées aux directives concernant les rapports que présentent les Etats conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe IV),

Notant avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale No 4 (1991), a estimé que les décisions d'éviction forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Rappelant les conclusions et recommandations figurant dans le rapport analytique établi par le Secrétaire général sur les expulsions forcées (E/CN.4/1994/20), présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session,

Notant les observations finales que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulées, de sa cinquième session (1990) à sa dixième session (1994), au sujet des expulsions forcées dans tels ou tels Etats parties,

Notant également que les expulsions forcées figurent comme l'une des causes primordiales de la crise internationale du logement dans le document de travail et les premier et deuxième rapports intérimaires du Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, M. Rajindar Sachar (E/CN.4/Sub.2/1992/15, E/CN.4/Sub.2/1993/15 et E/CN.4/Sub.2/1994/20),

1. Réaffirme que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable;

2. Engage vivement les gouvernements à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, à tous les niveaux, en vue d'éliminer la pratique des expulsions forcées, en particulier les gouvernements sur les territoires desquels il est actuellement prévu de procéder à des expulsions forcées;

3. Engage aussi vivement les gouvernements à accorder à toutes les personnes qui sont actuellement menacées d'être expulsées de force des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux et à adopter toutes les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée,

sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. Recommande que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres correspondant aux souhaits et aux besoins des intéressés, aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés donnant satisfaction à toutes les parties;

5. Invite toutes les institutions et tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement et d'autres questions connexes, en particulier ceux qui sont apparentés à l'Organisation des Nations Unies, à prendre pleinement en considération les vues exprimées dans la présente résolution et les décisions rendues en vertu du droit international sur la pratique des expulsions forcées;

6. Invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à étudier la possibilité d'adopter une observation générale sur les expulsions forcées faisant état des obligations précises qu'impose aux Etats parties le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier celles qui concernent le droit à une alimentation et à un logement suffisants;

7. Invite tous les rapporteurs expressément chargés du cas de tel ou tel pays ainsi que les rapporteurs thématiques, à la fois de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, à faire état des cas d'expulsion forcée dans leurs rapports respectifs et à s'efforcer de surveiller constamment la pratique des expulsions forcées dans la mesure où elle concerne les pays et les thèmes considérés;

8. Invite les organismes créés en vertu d'instruments internationaux à examiner la question des expulsions forcées dans le cadre de leurs mandats respectifs;

9. Prie le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit avoir lieu en 1996, de traiter de la question des expulsions forcées, en particulier en tant que violation du droit à un logement convenable, dans l'ordre du jour, les principes et directives et le plan d'action à élaborer dans le cadre de la Conférence;

10. Prie le Secrétaire général, compte tenu des nombreux faits nouveaux survenus en ce qui concerne cette pratique au sein des divers programmes de l'Organisation des Nations Unies, d'établir et de publier dans la série des fiches d'information sur les droits de l'homme une fiche d'information sur les expulsions forcées et les droits de l'homme;

11. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la meilleure manière d'entreprendre de nouvelles activités sur la question des expulsions forcées au titre du point de l'ordre du jour relatif à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

12. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 172 de son rapport analytique (E/CN.4/1994/20), d'établir une série de directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux;

13. Décide d'examiner la question des expulsions forcées à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels" et de déterminer à sa quarante-septième session la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question des expulsions forcées.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1994/40. Droits de l'homme et répartition du revenu

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, annexe),

Rappelant le paragraphe 10 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a, entre autres choses, réaffirmé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable, qui faisait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les Etats et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Sachant que tous les Etats sont légalement tenus de respecter et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels et d'en assurer la réalisation,

Convaincue que l'éducation joue un rôle fondamental pour l'exercice des droits de l'homme et la garantie de l'égalité des chances pour tous,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, en particulier son rapport final, qui traitait de toute une série de questions relatives aux relations existant entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 76 à 84),

Préoccupée de constater que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en général et du droit à l'éducation en particulier n'a pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme,

Notant sa résolution 1993/40, du 26 août 1993, dans laquelle elle a décidé de confier à M. Asbjørn Eide le soin d'élaborer, sans que cela ait d'incidences financières, un document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, tant au niveau national qu'au niveau international, en tenant compte aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer la manière la plus efficace de renforcer les activités dans ce domaine,

Notant aussi la résolution 1994/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994, dans laquelle la Commission a fait sienne la décision de la Sous-Commission et encouragé la Sous-Commission à garder cette question à l'étude,

Se rendant compte que les relations existant entre la répartition du revenu et l'aggravation de la pauvreté, ainsi que les violations des droits de l'homme, doivent faire l'objet de nouvelles recherches et analyses approfondies de la part de la communauté des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité de traitement, de dignité humaine, d'équité et de justice,

Affirmant qu'il existe un lien intrinsèque entre la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la recherche constante d'une répartition plus équitable des ressources économiques, à la fois à l'intérieur des Etats et entre les Etats,

1. Prend note avec satisfaction du document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/21);

2. Souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la concentration des richesses entrave sérieusement la réalisation des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits économiques, sociaux, culturels, politiques ou civiques, et que l'égalité des chances est un élément essentiel pour participer efficacement au processus du développement et obtenir une part équitable des avantages du développement;

3. Décide de nommer M. José Bengoa rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, à la fois au niveau national et au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer la manière la plus efficace de renforcer les activités dans ce domaine;

4. Prie le Rapporteur spécial de prêter une attention particulière à l'impact de l'exercice des droits de l'homme, et du droit à l'éducation en particulier, sur la répartition du revenu;

5. Prie aussi le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante-septième session, un rapport intérimaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport;

7. Prie aussi le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son étude;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision II.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1994/41. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 1992/11, du 21 février 1992, et 1993/13, du 26 février 1993, adoptées par la Commission des droits de l'homme, et sa propre résolution 1992/27, en date du 27 août 1992, concernant la réalisation par la Sous-Commission d'une étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la nomination de M. Leandro Despouy comme Rapporteur spécial sur cette question,

Rappelant sa résolution 1993/35, du 25 août 1993, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/16),

Notant la résolution 1994/12 adoptée le 25 février 1994 par la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a approuvé les recommandations du Rapporteur spécial concernant l'organisation d'un séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, à une date proche de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, fixée au 17 octobre de chaque année par la résolution 47/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et a fait sienne la résolution 1993/35 par laquelle la Sous-Commission a pris note du rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial,

1. Prend note avec satisfaction du rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1994/19) présenté par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy;

2. Se félicite des orientations proposées par le Rapporteur spécial dans son rapport;

3. Approuve les propositions du Rapporteur spécial concernant la tenue d'un séminaire sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme", approuvé par la Commission et prévu du 12 au 14 octobre 1994 à New York, en particulier celles qui visent à favoriser la participation et le témoignage des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté et des personnes qui sont engagées à leurs côtés dans le cadre d'un partenariat véritable, faisant écho en cela aux paragraphes I.14 et I.25 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/23);

4. Prie le Rapporteur spécial de présenter, à sa quarante-septième session, un deuxième rapport intérimaire sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté en tenant compte des observations formulées, notamment par les membres de la Sous-Commission, au cours de l'examen de son premier rapport intérimaire, ainsi que des résultats du séminaire organisé sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme", et également des premiers résultats de la consultation qu'il a entreprise auprès de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et de personnes engagées à leurs côtés;

5. Considère qu'il serait utile que le Rapporteur spécial présente les résultats du séminaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, et au Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir à Copenhague en mars 1995;

6. Souhaite la poursuite de la consultation entreprise par le Rapporteur spécial et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'auraient pas encore fait à répondre au questionnaire établi par le Rapporteur spécial;

7. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport final qui soit centré sur les résultats de la consultation entreprise par lui auprès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et des personnes engagées à leurs côtés et qui tienne compte des conclusions et des données pertinentes qui émaneront du Sommet mondial pour le développement

social de mars 1995 et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra à Beijing en 1995, ainsi que des activités qui doivent être entreprises au cours de l'année 1996, proclamée par l'Assemblée générale Année internationale pour l'élimination de la pauvreté dans la résolution 48/183, du 21 décembre 1993;

8. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de son mandat, en particulier pour la réalisation du séminaire sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme";

9. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution V.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1994/42. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1990/17 du 30 août 1990 et 1991/28 du 29 août 1991, par lesquelles elle a décidé de faire figurer dans son futur programme de travail la question des transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, afin d'envisager les autres mesures à adopter pour agir efficacement dans ce domaine, et sa résolution 1992/28 du 27 août 1992, par laquelle elle a décidé de charger M. Awn Shawkat Al-Khasawneh et M. Ribot Hatano d'établir une étude préliminaire sur la question,

Rappelant aussi sa résolution 1993/34 du 25 août 1993 et la décision 1994/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994, par lesquelles M. Al-Khasawneh a été prié de poursuivre l'étude,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1992/28, elle a estimé que la pratique des transferts de population constituait une violation des droits fondamentaux de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction et se félicite du rapport intérimaire concernant les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits

de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/18 et Corr.1) présenté par le Rapporteur spécial, en particulier de la section VI sur la responsabilité des Etats et les transferts de population;

2. Fait siennes les conclusions et recommandations formulées dans le rapport intérimaire;

3. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport final sur la question lors de sa quarante-septième session;

4. Invite le Rapporteur spécial à accorder toute l'attention voulue aux exemples de transferts de population qui ont été portés à sa connaissance conformément à la décision 1994/102 de la Commission;

5. Se félicite de la décision 1994/272 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994, autorisant l'organisation d'un séminaire d'experts multidisciplinaires préalablement à l'établissement du rapport final, afin de formuler des conclusions et recommandations finales appropriées;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Rapporteur spécial des renseignements qui seront utiles pour l'établissement de ses rapports;

7. Prie aussi le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour l'établissement de son rapport final, ainsi que l'assistance nécessaire pour ce qui est de rassembler et d'analyser les informations et les documents reçus;

8. Invite le Rapporteur spécial à entreprendre des visites en divers lieux qui constituent des exemples actuels de transfert de population, exemples choisis compte tenu des renseignements qu'il a reçus pour ses rapports;

9. Décide d'examiner le rapport final du Rapporteur spécial lors de sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation".

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1994/43. Les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1992/4, du 14 août 1992,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est dit que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.157/23, par. I.18),

Se félicitant des résolutions 1993/46 du 8 mars 1993 et 1994/45 du 4 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, concernant l'intégration de l'égalité de condition de la femme et des droits fondamentaux de la femme dans le courant général des activités du système des Nations Unies,

Accueillant également avec satisfaction la nomination, par la Commission des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et la création, au Centre pour les droits de l'homme, d'une section spécialement chargée de s'occuper des droits fondamentaux des femmes,

1. Décide d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin au titre de chacun des points pertinents de son ordre du jour ainsi que dans toutes les études pertinentes entreprises par la Sous-Commission;

2. Demande que tous les rapports qui seront présentés lors de sa quarante-septième session tiennent compte des deux sexes dans leurs analyses et leurs recommandations;

3. Engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

4. Prie le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'inviter ces organes à formuler, dans leurs réponses, toutes autres observations sur la question des réserves à cette convention qu'ils jugeraient appropriées;

5. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les personnels de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et des secours humanitaires tiennent compte des violations des droits

fondamentaux affectant particulièrement les femmes, s'occupent de ces violations et s'acquittent de leurs activités sans préjugé à l'égard des sexes;

6. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission, lors de sa quarante-septième session, sur les mesures adoptées depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme par les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes conventionnels et les mécanismes divers de la Commission et de la Sous-Commission pour réaliser l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies;

7. Décide de remplacer le titre du point de l'ordre du jour par le suivant : "La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes".

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XII.]

1994/44. Déplacement des familles navajos et hopis

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1989/37 du 1er septembre 1989 et 1990/34 du 31 août 1990, concernant le déplacement des familles navajos et hopis du nord de l'Arizona, aux Etats-Unis d'Amérique,

Rappelant également les rapports établis par Mme Erica-Irene Daes et M. John Carey (E/CN.4/Sub.2/1989/35, partie I et partie II et Add.1) en application de sa décision 1988/105, du 1er septembre 1988,

Considérant les conclusions énoncées dans le document de travail intitulé "Transferts de population, création de colonies comprise, et droits de l'homme", établi par Mme Christy Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47), concernant les effets de ces activités sur la jouissance des droits de l'homme,

1. Recommande que des membres de la nation navajo et du Conseil tribal hopi participent à la médiation ordonnée en justice en vue de rechercher un règlement pacifique de la situation;

2. Exprime l'espoir que cette médiation aboutira à un règlement respectant les droits et la dignité des familles directement touchées;

3. Lance un appel au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour qu'il fasse en sorte, grâce à la coopération avec le médiateur désigné en justice, qu'aucun autre déplacement de ces familles n'ait lieu;

4. Prie le médiateur de lui communiquer toutes les informations pertinentes sur les aspects de l'affaire en question touchant aux droits de l'homme et sur les résultats de sa médiation;

5. Décide de suivre la situation et de réunir des informations, y compris les rapports du médiateur, en vue des travaux ultérieurs et de l'examen auxquels procéderaient les membres de la Sous-Commission et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations de populations autochtones, les gouvernements et les organisations non gouvernementales à présenter des informations concernant l'évolution de la médiation ordonnée en justice, aux fins d'examen par la Sous-Commission à sa quarante-septième session.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1994/45. Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1985/22 du 29 août 1985, 1991/30 du 29 août 1991, 1992/33 du 27 août 1992 et 1993/46 du 26 août 1993,

Tenant compte en particulier du paragraphe 3 de sa résolution 1993/46, par lequel elle a décidé de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones élaboré par les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones, de prier le Secrétaire général de soumettre le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique et de soumettre, si possible, le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme, en lui recommandant de l'adopter, à sa cinquante et unième session,

Rappelant la résolution 1994/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, par laquelle la Sous-Commission a été priée instamment d'en terminer avec l'examen du projet de déclaration des Nations Unies à sa quarante-sixième session et de soumettre à la Commission, à sa cinquante et unième session, le projet de déclaration, avec les recommandations correspondantes éventuelles,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, le paragraphe 12 de la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, le paragraphe 6 a)

de la résolution 1993/31 de la Commission, en date du 5 mars 1993, et le paragraphe 28 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30 et Corr.1) et en particulier les observations générales sur le projet de déclaration et les recommandations figurant aux chapitres II et IX du rapport, respectivement,

Prenant en considération la révision technique du projet de déclaration à laquelle a procédé le Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/2 et Add.1),

1. Accueille avec satisfaction l'issue des délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les observations générales des participants telles qu'elles sont reflétées dans le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session;

2. Exprime ses remerciements à Mme Erica-Irene Daes, président-rapporteur du Groupe de travail, ainsi qu'aux membres qui ont siégé ou siègent actuellement au Groupe de travail pour leurs contributions à l'élaboration du projet de déclaration;

3. Exprime ses remerciements au Centre pour les droits de l'homme pour sa révision technique du projet de déclaration;

4. Décide :

a) D'adopter le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones retenu par les membres du Groupe de travail, joint en annexe à la présente résolution;

b) De soumettre le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, en lui demandant de l'examiner dans les meilleurs délais;

c) De prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux peuples et aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et d'inclure dans la note d'accompagnement une mention indiquant qu'il est prévu de soumettre le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre des mesures efficaces pour permettre aux représentants des peuples autochtones de participer à l'examen du projet de déclaration par ces deux organes, indépendamment de leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

Annexe

Projet de déclaration des Nations Unies
sur les droits des peuples autochtones

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples à être différents, à s'estimer différents et à être respectés en tant que tels,

Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont été privés de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et qu'entre autres conséquences, ils ont été colonisés et dépossédés de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits et caractéristiques intrinsèques des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la nécessité de démilitariser les terres et territoires des peuples autochtones et de contribuer ainsi à la paix, au progrès et au développement économiques et sociaux, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Reconnaissant, en particulier, le droit des familles et des communautés autochtones à conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants,

Reconnaissant aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les Etats, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,

Considérant que les traités, accords et autres arrangements entre les Etats et les peuples autochtones sont un sujet légitime de préoccupation et de responsabilité internationales,

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination,

Exhortant les Etats à respecter et à mettre en oeuvre tous les instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, qui sont applicables aux peuples autochtones, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes des organismes des Nations Unies dans ce domaine,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par

la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples ou individus, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou identité.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs spécificités d'ordre politique, économique, social et culturel, ainsi que leurs systèmes juridiques, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat.

Article 5

Tout autochtone a droit, à titre individuel, à une nationalité.

DEUXIEME PARTIE

Article 6

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et d'être pleinement protégés contre toute forme de génocide ou autre acte de violence, y compris l'enlèvement d'enfants autochtones à leurs familles et communautés, sous quelque prétexte que ce soit.

Ils ont aussi droit, à titre individuel, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de la personne.

Article 7

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel, notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer :

a) tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;

- b) tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources;
- c) toute forme de transfert de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
- d) toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
- e) toute forme de propagande dirigée contre eux.

Article 8

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels.

Article 9

Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucun désavantage quel qu'il soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres et territoires. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec possibilité de retour.

Article 11

Les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en période de conflit armé.

Les Etats doivent respecter les normes internationales relatives à la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949 et s'abstenir :

- a) de recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones;
- b) de recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées, quelles que soient les circonstances;

c) de contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;

d) de contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

TROISIEME PARTIE

Article 12

Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Ils ont aussi droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 13

Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement des restes humains.

Les Etats doivent, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés pour les autochtones, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés.

Article 14

Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes.

Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés.

QUATRIEME PARTIE

Article 15

Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.

Les Etats feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.

Article 16

Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les secteurs de la société.

Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones.

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national.

Les autochtones, ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.

CINQUIEME PARTIE

Article 19

Les peuples autochtones ont le droit, s'ils le souhaitent, de participer pleinement et à tous les niveaux à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, leur mode de vie et leur avenir, par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures. Ils ont aussi le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 20

Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, suivant des procédures qu'ils auront déterminées, à l'élaboration de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner.

Avant d'adopter et d'appliquer de telles mesures, les Etats doivent obtenir le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples intéressés.

Article 21

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. Les peuples autochtones qui ont été privés de leurs moyens de subsistance ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 22

Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales visant à améliorer de façon immédiate, effective et continue leur situation économique et sociale, y compris dans les domaines de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Il convient d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des handicapés autochtones.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit de définir et d'élaborer tous les programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant et, autant que possible, de les administrer au moyen de leurs propres institutions.

Article 24

Les peuples autochtones ont droit à leurs pharmacopées et pratiques médicales traditionnelles, y compris le droit à la protection des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital.

Ils doivent aussi avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les établissements médicaux, services de santé et soins médicaux.

SIXIEME PARTIE

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux, fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Ils ont notamment droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des Etats contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice.

Article 27

Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres, des territoires et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, ils ont droit à une indemnisation juste et équitable. Sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement, l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents du point de vue de leur qualité, de leur étendue et de leur régime juridique.

Article 28

Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement dans son ensemble et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à une

assistance à cet effet de la part des Etats et par le biais de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé.

Les Etats feront en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones.

Les Etats prendront aussi les mesures qui s'imposent pour assurer la mise en oeuvre des programmes de contrôle, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux.

Article 29

Les peuples autochtones ont droit à ce que la pleine propriété de leur biens culturels et intellectuels leur soit reconnue ainsi que le droit d'en assurer le contrôle et la protection.

Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leur culture, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle.

Article 30

Les peuples autochtones ont le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources. Ils ont notamment le droit d'exiger que les Etats obtiennent leur consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres, territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, des ressources en eau ou de toutes autres ressources. En accord avec les peuples autochtones concernés, des indemnités justes et équitables leurs seront accordées pour atténuer les effets néfastes de telles activités et mesures sur les plans écologique, économique, social, culturel ou spirituel.

SEPTIEME PARTIE

Article 31

Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, et notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection

sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leur territoire, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes.

Article 32

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de choisir leur propre citoyenneté conformément à leurs coutumes et traditions. La citoyenneté autochtone n'affecte en rien le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'Etat dans lequel ils résident.

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 33

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs propres coutumes, traditions, procédures et pratiques juridiques en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de déterminer les responsabilités des individus envers leurs communautés.

Article 35

Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec les autres peuples, notamment dans les domaines spirituel, culturel, politique, économique et social.

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice et la jouissance de ce droit.

Article 36

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des Etats ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les Etats conformément à leur esprit et à leur but originels. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens doivent être soumis à des instances internationales compétentes choisies d'un commun accord par toutes les parties concernées.

HUITIEME PARTIE

Article 37

Les Etats doivent prendre, en consultation avec les peuples autochtones concernés, les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la présente Déclaration. Les droits qui y sont énoncés doivent être adoptés et incorporés dans leur législation interne de manière que les peuples autochtones puissent concrètement s'en prévaloir.

Article 38

Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique adéquate, de la part des Etats et au titre de la coopération internationale, pour poursuivre librement leur développement politique, économique, social, culturel et spirituel et pour jouir des droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit de recourir à des procédures mutuellement acceptables et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les Etats et d'obtenir de promptes décisions en la matière. Ils ont également droit à des voies de recours efficaces pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision tiendra compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés.

Article 40

Les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones aux questions les concernant doivent être mis en place.

Article 41

L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Déclaration, notamment en créant au plus haut niveau un organe investi de compétences particulières dans ce domaine, avec la participation directe de peuples autochtones. Tous les organes des Nations Unies favoriseront le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration.

NEUVIEME PARTIE

Article 42

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 43

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 44

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un Etat, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

1994/46. Discrimination à l'encontre des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Rappelant également la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, sur la Décennie internationale des populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30) et en particulier de ses conclusions et recommandations,

Prenant note également de la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle la Commission a recommandé à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations correspondantes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles qui figurent dans le paragraphe 20 de la première partie et dans les paragraphes 28 à 32 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones et en particulier à son président-rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les travaux accomplis au cours de sa douzième session;
2. Se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/163, en date du 21 décembre 1993, de la Décennie internationale des populations autochtones, qui doit commencer le 10 décembre 1994;
3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session aux peuples et organisations autochtones, aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;
4. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'approuver la participation du président-rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene A. Daes, au Sommet mondial pour le développement social qui aura lieu à Copenhague en mars 1995;
5. Prie le Secrétaire général d'élaborer pour la treizième session du Groupe de travail un ordre du jour annoté où figureront entre autres les questions suivantes : activités normatives, examen des faits nouveaux, étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre peuples autochtones et Etats, Décennie internationale des populations autochtones, instance permanente pour les autochtones, Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et "activités opérationnelles de l'ONU et peuples autochtones";
6. Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la quarante-septième session de la Sous-Commission;

7. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution 12.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1994/47. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, et la résolution 1994/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163, a prié la Commission des droits de l'homme d'inviter le Groupe de travail sur les populations autochtones à fixer une date appropriée pour la célébration de la Journée internationale des populations autochtones,

Rappelant en outre que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/26, a prié le Groupe de travail de sélectionner les programmes, projets et autres activités qui pourraient être exécutés à l'occasion de la Décennie,

Reconnaissant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier de la part des organismes des Nations Unies, et consciente de la nécessité de tirer parti des résultats et des enseignements de l'Année internationale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30),

1. Se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, de la Décennie internationale des populations autochtones, qui doit commencer le 10 décembre 1994;

2. Se félicite également de la décision prise par l'Assemblée générale selon laquelle la Décennie doit avoir pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés

autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

3. Souligne qu'il importe que l'Assemblée générale adopte le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avant l'achèvement de la Décennie;

4. Prend acte avec satisfaction de la note sur la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/52) établie par Mme Erica-Irene Daes, présidente-rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones;

5. Recommande qu'une orientation opérationnelle soit donnée à la Décennie internationale et que le thème de la Décennie soit "Populations autochtones : une nouvelle relation : partenariat dans l'action";

6. Recommande également que des efforts soient faits pour accroître l'ampleur et l'efficacité de la participation des autochtones à la planification et à l'exécution des activités prévues dans le cadre de la Décennie, notamment grâce au recrutement de personnel autochtone au sein de tous les organes et de toutes les institutions appropriées du système des Nations Unies, les fonds nécessaires à cette fin étant prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

7. Décide de recommander que la Journée internationale des populations autochtones soit célébrée chaque année le 9 août, cette date correspondant à l'ouverture de la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones en 1982;

8. Recommande que le Secrétaire général crée, au cours du premier trimestre de 1995, le fonds de contributions volontaires pour la Décennie qui est prévu au paragraphe 14 de la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, et qu'il envisage de désigner, pour la gestion du fonds, un conseil d'administration comprenant des autochtones;

9. Recommande également qu'une deuxième réunion technique sur la Décennie internationale soit organisée avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, afin d'examiner le programme d'action final pour la Décennie, et que les suggestions de la réunion soient soumises au Groupe de travail pour examen;

10. Prie le Secrétaire général d'envisager de renouveler le mandat d'ambadrice itinérante des Nations Unies confié à Mme Rigoberta Menchú Tum.

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1994/48. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/32, du 29 août 1991, dans laquelle elle a décidé de charger Mme Erica-Irene A. Daes, en tant que rapporteur spécial, d'établir une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones,

Rappelant également la décision 1992/256 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, par laquelle le Conseil a entériné la nomination de Mme Daes comme rapporteur spécial ayant pour mandat d'établir une étude sur les biens culturels et la propriété intellectuelle des peuples autochtones,

Rappelant en outre la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, par laquelle la Commission a fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial, visant à ce que Mme Daes élargisse la portée de son étude sur la protection des biens culturels et la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission lors de sa quarante-sixième session; et à ce que le titre de l'étude soit le suivant : "Protection du patrimoine des peuples autochtones",

Notant la résolution 1994/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, et en particulier le paragraphe 14, dans lequel la Commission a exprimé sa gratitude au Rapporteur spécial pour l'achèvement en temps opportun de son étude,

Ayant examiné le rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/31),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport préliminaire très complet sur la protection du patrimoine des peuples autochtones, ainsi que pour ses recommandations, et pour les principes et directives figurant dans l'annexe du rapport;

2. Prend note des recommandations, ainsi que des principes et directives, qui figurent dans le rapport;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre les principes et directives, pour observations, aux organisations, nations et communautés des autochtones, gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés;

4. Prie le Rapporteur spécial d'établir son rapport final en se fondant, entre autres choses, sur les observations et renseignements reçus, et de le présenter à la Sous-Commission lors de sa quarante-septième session;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec succès;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 14.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1994/49. Participation des autochtones et de leurs organisations aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies pendant l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/46, du 26 août 1993, dans laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre des mesures spéciales pour permettre aux peuples autochtones de participer pleinement et effectivement, sans égard pour le statut consultatif, à l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Notant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, et la résolution 1994/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Notant également que 12 organisations autochtones sont dotées du statut consultatif et qu'une seule d'entre elles a son siège dans le Sud,

Gardant présente à l'esprit la demande formulée lors de la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones par des personnes et organisations autochtones et par certains gouvernements ayant statut d'observateur, visant à ce que des mesures soient prises pour assurer une participation autochtone effective aux futures délibérations concernant le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui se dérouleraient dans des organes de l'Organisation des Nations Unies, sans égard pour le statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

1. Décide de recommander que la Commission des droits de l'homme approuve la participation de particuliers et d'organisations autochtones, sans égard pour le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pendant l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Commission elle-même;

2. Décide également de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 15.]

36ème séance
26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1994/50. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon laquelle il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies une instance permanente des populations autochtones (A/CONF.157/23/par. II.32),

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, et la résolution 1994/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Ayant pris connaissance du rapport du secrétariat concernant une instance permanente (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/11) ainsi que des vues formulées par les gouvernements et les organisations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/11/Add.1 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/CRP.3) et des notes de la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/13 et E/CN.4/Sub.2/1994/30, annexe),

Tenant compte des observations et suggestions des participants à la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones,

1. Accueille avec satisfaction la décision par laquelle, dans sa résolution 48/163, du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations autochtones à formuler leurs vues en ce qui concerne la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones et de faire rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones, lors de sa treizième session, au sujet des observations et suggestions reçues;

3. Recommande que toute instance permanente qui serait mise en place à l'avenir joue un rôle important dans la coordination concrète des activités de développement et bénéficie du statut d'observateur dans tous les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement durable;

4. Recommande également que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet d'une éventuelle instance permanente pour les autochtones, avec la participation de représentants des gouvernements, d'organisations autochtones et d'experts indépendants.

36ème séance

26 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

B. Décisions

1994/101. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Sous-Commission

A sa 1ère séance, le 1er août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote : i) de faire du point 11 de l'ordre du jour, intitulé "Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats" le point 10 e), sans en modifier le titre; ii) de supprimer le point 17 b) de l'ordre du jour, intitulé "Prévention de la discrimination et protection de la femme" et d'insérer un nouveau point 11 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention de la discrimination à l'égard des femmes".

[Voir chap. III.]

1994/102. Examen de la situation des droits de l'homme au Rwanda

A sa 2ème séance, le 1er août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner à titre prioritaire la situation des droits de l'homme au Rwanda, dans le cadre de l'examen du point 6 de son ordre du jour, le 2 août 1994.

[Voir chap. VII.]

1994/103. Minute de silence

A sa 3ème séance, le 2 août 1994, la Sous-Commission, rappelant sa décision 1985/109, du 29 août 1985, a décidé, sans procéder à un vote, d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, à sa quarante-sixième session ainsi qu'au début de ses sessions annuelles prochaines.

[Voir chap. III.]

1994/104. Constitution d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation

A sa 3ème séance, le 2 août 1994, la Sous-Commission, rappelant sa résolution 1993/29, du 23 août 1993, a décidé : i) par 11 voix contre 8, avec 4 abstentions, de ne pas constituer un groupe de travail de session distinct chargé de la question de l'indemnisation; ii) sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation à la place d'un groupe de travail de session sur la détention.

[Voir chap. III.]

1994/105. Constitution d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission

A sa 3ème séance, le 2 août 1994, la Sous-Commission, rappelant sa résolution 1993/4, du 20 août 1993, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur ses méthodes de travail.

1994/106. Organisation des travaux

A sa 3ème séance, le 2 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes dont le nom suit à participer à ses séances :

a) Pour le point 3 : M. Peter van Wulfften Palthe, président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme (conformément à la résolution 1994/23 de la Commission, en date du 4 mars 1994);

b) Pour le point 4 : Mme Fatma Zohra Ksentini, qui doit présenter le rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1994/9);

c) Pour le point 5 a) : M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que de l'intolérance qui y est associée (conformément à la résolution 1993/3, en date du 16 août 1993);

d) Pour le point 8 : M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, qui doit présenter le rapport intérimaire sur les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/18 et Corr.1); M. Rajindar Sachar, qui doit présenter le deuxième rapport intérimaire sur le droit à un logement suffisant (E/CN.4/Sub.2/1994/20); M. Leandro Despouy qui doit présenter le rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1994/19);

e) Pour le point 10 : M. William Treat, qui doit présenter le rapport final sur le droit à un procès équitable (E/CN.4/Sub.2/1994/24);

f) Pour le point 10 b) : M. Leandro Despouy, qui doit présenter le septième rapport annuel révisé et la liste mise à jour sur la question des droits de l'homme et des états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1994/23);

g) Pour les points 16 et 17 : M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (conformément à la résolution 1994/92 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994).

[Voir chap. III.]

1994/107. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

A sa 20ème séance, le 16 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du point 14 de son ordre du jour à sa quarante-septième session.

[Voir chap. XV.]

1994/108. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

A sa 26ème séance, le 19 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de renvoyer l'examen du point 12 de l'ordre du jour à sa quarante-septième session.

[Voir chap. XIII.]

1994/109. L'esclavage en temps de guerre

A sa 27ème séance, le 19 août 1994, la Sous-Commission, prenant note des renseignements concernant l'esclavage et les pratiques esclavagistes en temps de guerre qui ont été reçus par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session et par la Sous-Commission à sa présente session, ayant présente à l'esprit l'importance de ces renseignements qui demandent à être examinés en profondeur à titre prioritaire, rappelant sa résolution 1993/24, du 25 août 1993, relative à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, dans laquelle elle a décidé de confier à Mme Linda Chavez, en qualité de Rapporteur spécial, la tâche d'entreprendre une étude en profondeur sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne, et considérant la décision 1994/103, du 4 mars 1994, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander un certain nombre d'études et d'activités connexes, y compris l'étude susmentionnée, a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter Mme Linda Chavez à présenter à la Sous-Commission lors de sa quarante-septième session, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne; de prier les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés de coopérer avec l'expert en vue de l'établissement de ce document de travail; et d'examiner la question lors de sa quarante-septième session à titre prioritaire.

[Voir chap. XVII.]

1994/110. Vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers

A sa 34ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, comme suite à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social du 31 mai 1991, que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers, y compris les propositions de procédure concernant des propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé.

[Voir chap. VII.]

1994/111. Situation humanitaire en Iraq

A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission, rappelant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels s'y rapportant, rappelant également ses résolutions précédentes concernant l'Iraq et la Déclaration de règles humanitaires minima contenue dans le document de travail E/CN.4/Sub.2/1991/55, profondément préoccupée par les graves conséquences que l'embargo imposé à l'Iraq depuis quatre années a sur l'ensemble de la population civile iraquienne, notamment sur les enfants, les femmes et les couches les plus défavorisées de la population, a décidé, sans procéder à un vote, d'exhorter une fois de plus la communauté internationale tout entière et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à faciliter la fourniture de vivres et de médicaments à la population civile.

[Voir chap. VII.]

1994/112. La situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël

A sa 35ème séance, le 25 août 1994, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Sous-Commission a décidé par 12 voix contre 10, avec une abstention, à l'issue d'un vote au scrutin secret, de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.32.

[Voir chap. VII.]

1994/113. Phénomène des "groupes enclavés" et questions qui s'y rapportent

A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de prier M. Asbjørn Eide d'établir un document de travail

ne comportant pas d'incidences financières sur le phénomène des "groupes enclavés" et les questions qui s'y rapportent et de le lui présenter à sa quarante-septième session.

[Voir chap. VII et XIX.]

1994/114. Obstacles à l'établissement d'une société démocratique

A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa quarante-septième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.43.

[Voir chap. V.]

1994/115. Groupe de travail de présession sur les minorités

A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote que, à condition que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social autorisent la création du Groupe de travail envisagé dans la résolution 1994/4, en date du 19 août 1994, de la Sous-Commission et lui allouent les fonds nécessaires pour 1995, le Groupe de travail de présession se réunirait pendant les cinq jours ouvrables précédant immédiatement la quarante-septième session de la Sous-Commission en 1995. Elle a également décidé que le Groupe de travail serait composé comme suit : M. Bengoa (Amérique latine), M. Eide (Europe occidentale), M. Khalil (Afrique), M. Khan (Asie) et M. (Europe orientale) (à annoncer ultérieurement).

[Voir chap. XIX.]

1994/116. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission, rappelant ses résolutions 1989/38 du 29 août 1989 et 1990/28 du 31 août 1990 ainsi que ses décisions 1991/111 du 29 août 1991 et 1992/110 du 24 août 1992, s'est félicitée des discussions tenues, lors de la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones établie par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, et a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à ce dernier de tout mettre en oeuvre pour soumettre son deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail à sa treizième session, et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session en 1995, et son rapport final à ces deux organes, en 1996. Elle a en outre décidé de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits

de l'homme, ainsi que les ressources qui lui sont nécessaires pour aller faire des recherches dans les archives du Vatican, à Rome. La Sous-Commission a également décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'entériner cette décision.

[Voir chap. XVI.]

1994/117. Groupe de travail de session sur les méthodes de travail

A sa 37ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a décidé par 14 voix contre 5, avec une abstention :

a) D'adopter le rapport du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, établi en application de la résolution 1993/4, de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3), ainsi que les recommandations qui y figurent et qui devraient être scrupuleusement respectées;

b) A titre expérimental, d'examiner le point 6 à sa quarante-septième session dès que l'ordre du jour aura été adopté.

[Voir chap. IV.]

1994/118. Message de soutien à M. Leandro Despouy

A sa 37ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'envoyer un message de soutien à M. Leandro Despouy.

[Voir chap. III.]

1994/119. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission

A sa 37ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail de présession :

Groupe régional	Communications	Populations autochtones	Formes contemporaines d'esclavage
Asie	M. Fan M. Khan (suppléant)	M. Hatano M. El-Hajjé (suppléant)	M. Hakim
Afrique	M. Yimer M. Guissé (suppléant)	Mme Attah M. Ramadhane (suppléant)	Mme Warzazi Mme Gwanmesia (suppléante)
Amérique latine	Mme Forero Ucros M. Fix Zamudio (suppléant)	M. Alfonso Martínez M. Bengoa (suppléant)	M. Lindgren Alves Mme Ferriol Echevarría (suppléante)
Europe occidentale	Mme Palley	Mme Daes	Mme Chavez
Europe orientale	M. Ramishvili	M. Boutkevitch	M. Maxim

[Voir chap. X, XVI et XVII.]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarante-sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1er au 26 août 1994. Au cours de la session, elle a tenu 37 séances (E/CN.4/Sub.2/1994/SR.1 à 37 et Additifs).

2. La session a été ouverte par M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a fait une déclaration. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Ibrahima Fall, a fait une déclaration devant la Sous-Commission à sa 1ère séance, le 1er août 1994.

3. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, a pris la parole devant la Sous-Commission à sa 37ème séance, le 26 août 1994.

B. Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'un mouvement de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe II du présent rapport.

C. Election du bureau

5. A ses 1ère et 2ème séances, le 1er août 1994, la Sous-Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Présidente : Mme Judith Sefi Attah

Vice-Présidents : M. José Bengoa
M. Volodymyr Boutkevitch
Mme Linda Chavez

Rapporteur : M. Osman Al-Hajjé

D. Adoption de l'ordre du jour

6. A sa 1ère séance également, la Sous-Commission a été saisie de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1994/1 et Add.1), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Sous-Commission avait examiné à sa quarante-cinquième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

7. A la même séance, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Joinet, M. Khom, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley et Mme Warzazi au sujet de l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session.
8. Mme Warzazi a proposé de regrouper les points 10 et 11, de sorte que le point 11 intitulé "Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats" devienne l'alinéa e) du point 10.
9. Mme Warzazi a proposé en outre de supprimer le point 17 b), intitulé "Prévention de la discrimination et protection de la femme" et d'ajouter un nouveau point intitulé, par exemple, "Droits des femmes".
10. Comme suite à la proposition de Mme Warzazi concernant le point 17 b), M. Joinet a proposé que le nouveau point de l'ordre du jour relatif à la prévention de la discrimination à l'égard des femmes remplace l'ancien point 11 de l'ordre du jour.
11. A la même séance, l'ordre du jour, sous sa forme révisée, a été adopté sans avoir été mis aux voix.
12. Pour le texte de la décision adoptée, voir chapitre II, section B, décision 1994/101.
13. Pour le texte de l'ordre du jour révisé, voir l'annexe I du présent rapport.
14. A la 2ème séance, le 1er août 1994, Mme Gwanmesia a fait une déclaration concernant l'ordre du jour de la quarante-sixième session.

E. Organisation des travaux

15. A la 3ème séance, le 2 août 1994, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khan, Mme Palley et Mme Warzazi concernant la création d'un groupe de travail de session sur le droit à l'indemnisation, mentionné dans la résolution 1993/29 de la Sous-Commission en date du 25 août 1993.
16. A la même séance, sur proposition de M. Joinet, la Sous-Commission a procédé à un vote à main levée sur la création d'un groupe de travail distinct sur le droit à l'indemnisation. Elle a décidé, par 11 voix contre 8, avec 4 abstentions, de ne pas constituer de groupe de travail distinct chargé de cette question.
17. A la même séance, sur proposition de M. Eide, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation à la place d'un groupe de travail de session sur la détention.

18. Pour le texte de la décision adoptée, voir chapitre II, section B, décision 1994/104.

19. A sa 3ème séance également, le 2 août 1994, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail de session sur ses méthodes de travail.

20. Pour le texte de la décision adoptée, voir chapitre II, section B, décision 1994/105.

21. A la 3ème séance, le 2 août 1994, la Présidente a annoncé que les membres du Groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation seraient M. Bengoa, M. Chernichenko, M. Fan, Mme Gwanmesia et Mme Palley.

22. A la même séance, la Présidente a annoncé que les membres du Groupe de travail sur les méthodes de travail seraient M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Hatano et Mme Warzazi.

23. A sa 3ème séance, le 2 août 1994, sur recommandation de son bureau, la Sous-Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts et de rapporteurs spéciaux à participer aux séances auxquelles leurs rapports seraient examinés.

24. Pour le texte de la décision adoptée, voir chapitre II, section B, décision 1994/106.

25. A sa 3ème séance également, la Sous-Commission a fait sienne la recommandation de son bureau concernant l'ordre des interventions et la limitation de leur fréquence et de leur durée, compte tenu des directives que la Sous-Commission avait adoptées à sa quarante-quatrième session concernant ses méthodes de travail (résolution 1992/8). Des déclarations pourraient être faites par les membres à tout moment. Les déclarations d'observateurs d'organisations auraient la priorité sur celles des observateurs de gouvernements. Pour les membres de la Sous-Commission, le temps de parole a été limité à 20 minutes pour une ou plusieurs interventions; pour les observateurs des organisations non gouvernementales, il a été limité à 10 minutes pour une déclaration et à 16 minutes pour une déclaration conjointe; pour les observateurs des Etats, il a été limité à 10 minutes pour une intervention et à 5 minutes pour les interventions précédant immédiatement le vote lorsque le pays est concerné; il a été proposé d'accorder le même temps de parole aux observateurs d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées et de mouvements de libération nationale et aux observateurs des Etats. Il a également été décidé que, pour les interventions équivalant à un droit de réponse, le temps de parole serait limité à 5 minutes pour une première intervention et à 3 minutes pour une deuxième intervention. Les rapporteurs spéciaux se sont vu accorder un temps de parole total de 35 minutes à répartir entre la présentation de leur rapport et la formulation de leurs conclusions.

26. A sa 3ème séance également, la Sous-Commission, tenant compte du degré de priorité des différents points et de l'état de préparation des documents correspondants, a fait sienne la recommandation de son bureau visant à

examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 1, 2, 6 (situation des droits de l'homme au Rwanda uniquement), 5, 18, 16, 17, 6, 19, 20, 14, 4, 13, 3, 10, 11, 7, 8, 15, 12, 9, 21 et 22.

F. Séances, résolutions et documentation

27. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour distribution à la quarante-sixième session de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

28. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1994/1 à 1994/50, ainsi que 19 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II, sections A et B respectivement.

29. On trouvera au chapitre I, sections A et B respectivement, le texte des projets de résolution ou de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou un examen de sa part.

30. On trouvera à l'annexe III du présent rapport des renseignements concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.

31. On trouvera à l'annexe IV la liste des résolutions se rapportant à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

32. L'annexe V contient la liste des études en cours, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

33. La liste des documents publiés pour la quarante-sixième session de la Sous-Commission figure à l'annexe VI.

G. Questions diverses

34. A la 3ème séance, le 2 août 1994, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Fan, Mme Gwanmesia, M. Khalil, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer concernant l'observation d'une minute de silence, conformément à la décision 1985/109 du 29 août 1985.

35. Par la suite, à la même séance, la Sous-Commission a décidé d'observer une minute de silence en hommage aux victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.

36. Pour le texte de la décision adoptée, voir chapitre II, section B, décision 1994/103.

37. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Présidente a donné lecture de la déclaration ci-après, faite au nom de la Sous-Commission :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se déclare préoccupée par l'aggravation de la tension au Tadjikistan;

Invite toutes les parties concernées à renoncer à la violence et à promouvoir un dialogue politique intertadjik, en tant que seuls moyens de parvenir à la réconciliation nationale, d'établir la primauté du droit et de garantir le plein respect des droits de l'homme;

Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faciliter, dans le cadre de son mandat, la résolution de la situation au Tadjikistan."

38. A la 37ème séance, le 26 août 1994, sur proposition de MM. Bengoa et Decaux, la Sous-Commission a décidé d'adresser à M. Leandro Despouy le message de soutien ci-après :

"Cher Monsieur Despouy,

Nous avons pris note avec inquiétude de la lettre adressée à Madame la Présidente de la quarante-sixième session de la Sous-Commission.

Conscients de la complexité de la mission que vous accomplissez au nom des Nations Unies et de l'OEA, l'Organisation des Etats américains, nous tenons à exprimer notre appui le plus ferme pour la tâche qui vous a été confiée et nous vous envoyons, à cette occasion, un chaleureux message de solidarité.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que notre Sous-Commission a adopté une résolution concernant la situation en Haïti qui réaffirme, notamment, son espoir qu'une solution pacifique, inspirée par les Accords de Governor's Island, puisse être trouvée en vue d'aboutir à la restauration de la démocratie et de la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, les membres de la Sous-Commission tiennent à vous exprimer leurs plus sincères félicitations pour les excellents rapports que vous nous avez soumis à la présente session.

Tout en vous souhaitant la plus grande réussite dans la mission qui vous a été assignée, nous vous prions d'agrèer, cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées."

39. Pour le texte de la décision adoptée, voir chapitre II, section B, décision 1994/118.

IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

40. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 22ème, 26ème et 36ème séances, tenues les 17, 19 et 26 août 1994.
41. A la 22ème séance, le 17 août 1994, le Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, M. Peter van Wulfften Palthe, a pris la parole devant la Sous-Commission.
42. A la 26ème séance, le 19 août 1994, Mme Warzazi, Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/Sub.2/1994/3).
43. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce sujet : M. Alfonso Martínez (22ème), M. Bossuyt (36ème), Mme Chavez (26ème et 36ème), M. Chernichenko (26ème), Mme Daes (22ème), Mme Forero Ucros (26ème), Mme Gwanmesia (22ème et 26ème), M. Lindgren Alves (26ème), M. Maxim (26ème), Mme Palley (22ème et 26ème), Mme Warzazi (22ème et 26ème), M. Yimer (22ème et 26ème) et M. Zhong (22ème et 26ème).
44. L'observateur de l'Ukraine a fait une déclaration (26ème).
45. La Sous-Commission a en outre entendu une déclaration conjointe faite par Amnesty International au nom de 27 organisations non gouvernementales (26ème).

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

46. A la 37ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.30/Rev.1, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Hakim, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Gwanmesia et M. Khalil se sont joints ultérieurement aux auteurs.
47. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
48. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/32.

Groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission

49. A la 36ème séance, le 26 août 1994, M. Lindgren Alves a proposé oralement un projet de décision concernant le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, dont la version remaniée était libellée comme suit :

"A sa ...ème séance, le .. août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote :

- a) D'adopter le rapport du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, établi en application de la résolution 1993/4 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3), ainsi que

les recommandations qui y figurent et qui devraient être scrupuleusement respectées;

b) A titre expérimental, d'examiner le point 6 à sa quarante-septième session, dès que l'ordre du jour aura été adopté, et de passer ensuite immédiatement au point 9 si la documentation correspondante est disponible;

c) De réunir de nouveau le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission afin qu'il détermine s'il est souhaitable d'adopter la méthode proposée à l'alinéa b) pour les sessions futures de la Sous-Commission."

50. A la même séance, M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Eide, M. Lindgren Alves et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet de la proposition formulée par M. Lindgren Alves.

51. La Sous-Commission a ensuite décidé de reporter l'examen du projet de décision.

52. A sa 37ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de décision.

53. Mme Chavez, M. Decaux, M. Fan, Mme Ferriol Echevarría, M. Fix Zamudio, M. Ibarra, M. Khan et M. Lindgren Alves ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

54. A la même séance, M. Lindgren Alves a modifié oralement le projet de décision en supprimant tout le texte suivant le passage commençant par les mots "et de passer ensuite immédiatement ...", à l'alinéa b).

55. A la demande de M. Bossuyt, le projet de décision a été mis aux voix.

56. Le projet de décision, sous sa forme modifiée, a été adopté par 14 voix contre 5, avec une abstention.

57. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, décision 1994/117.

V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

58. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 36^{ème} séances, les 17, 18 et 26 août 1994.

59. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/4);

Mémoire soumis par le Bureau international du Travail
(E/CN.4/Sub.2/1994/5);

Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture (E/CN.4/Sub.2/1994/6);

Rapport du Secrétaire général établi en application de la
résolution 1993/29 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus dans
le système des Nations Unies concernant le VIH et le SIDA, établi en
application de la résolution 1993/31 de la Sous-Commission
(E/CN.4/Sub.2/1994/8);

Rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement, établi par
Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et
Corr.1);

Rapport du deuxième Séminaire régional des Nations Unies sur les
pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
(E/CN.4/Sub.2/1994/10 et Corr.1);

Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles
préjudiciables à la santé des femmes et des enfants
(E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1);

Rapport préliminaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs de
violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et
culturels), établi par MM. Guissé et Joinet en application de la
résolution 1993/37 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/11 et
Corr.1);

Written statement submitted by the American Association of Jurists,
a non-governmental organization in consultative status (category II)
(E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/4);

Written statement submitted by the Sierra Club Legal Defense Fund, Inc.,
a non-governmental organization in consultative status (category II)
(E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/24);

Written statement submitted by the International Association of Educators for world peace, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/36);

Written statement submitted by Human Rights Advocates, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/37).

60. A la 23ème séance, le 17 août 1994, Mme Fatma Zohra Ksentini a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1).

61. A la même séance, M. Joinet a présenté le rapport préliminaire établi par M. Guissé et par lui-même (E/CN.4/Sub.2/1994/11 et Corr.1).

62. A la 24ème séance, le 18 août 1994, M. Guissé a fait une déclaration concernant ce rapport préliminaire.

63. A la 24ème séance, le 18 août 1994, Mme Warzazi a présenté le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1).

64. Au cours du débat général sur le point à l'examen, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Chernichenko (24ème), Mme Daes (24ème), Mme Forero Ucros (24ème), Mme Gwanmesia (25ème), M. Ibarra (24ème), M. Lindgren Alves (24ème) et M. Yimer (24ème).

65. A la 23ème séance, le 17 août 1994, l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a fait une déclaration.

66. Des déclarations ont été également faites par les observateurs de l'Inde et du Japon à la 25ème séance.

67. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Alliance internationale des femmes - Droits égaux, responsabilités égales (25ème), Association africaine d'éducation pour le développement (25ème), Association américaine de juristes (24ème), Association internationale contre la torture (24ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (24ème), Association lesbienne et gaie internationale (25ème), Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants (25ème), Conseil consultatif d'organisations juives (24ème), Fédération internationale Terre des Hommes (24ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (au nom de la Commission andine de juristes, de la Commission internationale de juristes, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et du Service, paix et justice en Amérique latine) (25ème), Groupe de travail international des affaires autochtones (25ème), International Educational Development, Inc. (24ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (25ème), International Human Rights Association of American

Minorities (24ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (24ème), Mouvement international de la réconciliation (24ème et 25ème), Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. (au nom des Amis de la Terre International, de l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, du Centre Europe-tiers monde, de la Coalition internationale Habitat, du Congrès du monde islamique, du Conseil international des traités indiens, de Défense des enfants - International, de l'Entraide universitaire mondiale, de la Fédération internationale des droits de l'homme, de la Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, de la Fédération syndicale mondiale, du Grand Conseil des Cris du Québec, de Human Rights Advocates Inc., d'International Educational Development, Inc., de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, de l'Organisation mondiale des personnes handicapées et de Pax Christi, mouvement international catholique pour la paix) (25ème).

Règles humanitaires minima

68. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.22, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Daes, M. Eide, M. Hatano, M. Joinet, Mme Palley et M. Yimer.

69. M. Fan a fait une déclaration au sujet de ce projet de résolution.

70. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

71. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/26.

Droits de l'homme et environnement

72. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.24, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Fan, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Joinet, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

73. M. Bossuyt, Mme Chavez et M. Fan ont fait des déclarations au sujet de ce projet de résolution.

74. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

75. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/27.

Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

76. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.33, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio,

Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Bossuyt s'est joint ultérieurement aux auteurs.

77. M. Decaux a proposé de modifier le paragraphe 3 du dispositif en ajoutant, à la fin, le membre de phrase suivant : "ainsi que des travaux pertinents de la Commission du droit international;".

78. Mme Daes, M. Fan et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et de l'amendement proposé.

79. L'amendement a été accepté par les auteurs.

80. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

81. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/28.

Discrimination à l'encontre des personnes affectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

82. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.42, qui avait pour auteurs M. Decaux, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Hatano et M. Hakim. M. Boutkevitch s'est joint ultérieurement aux auteurs.

83. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

84. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/29.

Obstacles à l'établissement d'une société démocratique

85. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.43, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Joinet, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley et M. Ramadhane. Ce texte se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit l'accomplissement de son mandat tel que défini par les différentes résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

Poursuivant les objectifs prévus par la Charte des Nations Unies visant à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à l'égalité des droits des hommes et des femmes et à favoriser le progrès social et l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Prenant en considération l'article 29, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, affirment que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement (A/CONF.157/23, par. I.8),

Pleinement consciente que l'établissement des conditions d'une société démocratique est indispensable pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités,

1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session un point intitulé "L'étude de l'élimination des obstacles à l'établissement d'une société démocratique et les conditions du maintien de cette société";

2. Confie à son Président la tâche de demander à un des membres de la Sous-Commission de préparer un document de travail sur cette question, à sa quarante-septième session."

86. Mme Warzazi a proposé de modifier ce projet de résolution en supprimant le paragraphe 2 du dispositif. Cet amendement n'a pas été accepté par les auteurs.

87. M. Decaux a proposé de renvoyer l'examen du projet de résolution à la session suivante.

88. M. Decaux, M. El-Hajjé, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution, de l'amendement proposé et de la proposition de renvoyer son examen à plus tard.

89. La Sous-Commission a ensuite décidé, sans procéder à un vote, de remettre à sa quarante-septième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.43.

90. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1994/114.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

91. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.51, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Decaux, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane et M. Yimer. Mme Chavez et M. Boutkevitch se sont, par la suite, joints aux auteurs.

92. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

93. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/30.

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

94. La Sous-Commission a examiné le point 5 a) de son ordre du jour à ses 5ème, 6ème, 7ème et 17ème séances, les 3, 4, 5 et 12 août 1994.

95. Elle était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (E/CN.4/Sub.2/1994/12);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/37);

Lettre, datée du 27 avril 1994, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1994/38);

Note verbale datée du 28 juillet 1994 adressée au Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/46);

Rapport présenté par M. Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/66).

96. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Alfonso Martínez (7ème), M. Bengoa (7ème), M. Boutkevitch (7ème), Mme Chavez (7ème), M. Eide (5ème et 6ème), M. El-Hajjé (6ème), M. Guissé (5ème), Mme Gwanmesia (7ème), M. Hakim (7ème), M. Joinet (7ème), Mme Forero Ucros (6ème), M. Lindgren Alves (6ème), Mme Palley (7ème), M. Ramadhane (7ème) et Mme Warzazi (6ème).

97. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Allemagne (7ème), de l'Inde (7ème), de l'Iraq (7ème), du Myanmar (7ème) et de la Turquie (6ème).

98. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (6ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (6ème), Centre Europe-tiers monde (5ème), Congrès juif mondial (5ème), Conseil international des femmes juives (5ème), Groupement pour les droits des minorités (5ème), International Educational Development Inc. (7ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (6ème), International Human Rights Association of American Minorities (6ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (6ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (6ème), Mouvement international de la réconciliation (5ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (5ème), Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme (7ème).

99. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Allemagne (7ème), de l'Inde (7ème), de l'Iraq (7ème) et du Myanmar (7ème).

100. A la 17ème séance, le 12 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.3, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khan, Mme Koufa, M. Limón Rojas, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Ramadhane et Mme Warzazi.

101. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

102. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/2.

B. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

103. La Sous-Commission a examiné le point 5 b) de son ordre du jour à ses 5ème, 6ème, 7ème et 17ème séances, les 3, 4, 5 et 12 août 1994.

104. Elle était saisie à cet effet du rapport préliminaire sur la surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud présenté par Mme Judith Sefi Attah, rapporteur spécial, en application de la résolution 1992/6 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/11), du rapport de la mission effectuée en Afrique du Sud par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/11/Add.1) et d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/13).

105. A la 6ème séance, le 4 août 1994, le Rapporteur spécial, Mme Judith Sefi Attah, a fait une déclaration.

106. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Alfonso Martínez (7ème), Mme Attah (7ème), M. Bengoa (7ème), M. Boutkevitch (7ème), Mme Chavez (7ème),

M. Eide (5ème, 6ème), M. Fan (6ème), Mme Forero Ucros (6ème), M. Guissé (5ème), Mme Gwanmesia (7ème), M. El-Hajjé (6ème), M. Hakim (7ème), M. Joinet (7ème), M. Khalifa (7ème), Mme Koufa (7ème), M. Lindgren Alves (6ème), Mme Palley (7ème), Mme Warzazi (6ème) et M. Yimer (6ème).

107. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Afrique du Sud (6ème) et du Chili (6ème).

108. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (6ème), Association lesbienne et gaie internationale (5ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (6ème) et Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme (7ème).

109. A la 7ème séance, le 5 août 1994, le Rapporteur spécial a formulé ses conclusions.

110. A la 17ème séance, le 12 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.4, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Fan, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer.

111. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

112. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/3.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

113. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 3ème, 4ème et 11ème séances, de sa 14ème à sa 20ème séance et à ses 34ème et 35ème séances, les 2, 9, 11, 12, 15, 16 et 25 août 1994.

114. A sa 2ème séance, le 1er août 1994, la Sous-Commission a décidé d'examiner, à titre prioritaire, la situation des droits de l'homme au Rwanda, dans le cadre du point 6, le 2 août 1994.

115. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, projet de décision 1994/102.

116. La Sous-Commission a examiné la situation des droits de l'homme au Rwanda à ses 3ème, 4ème et 11ème séances, les 2 et 11 août 1994.

117. Pour examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda dans le cadre du point 6, la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. J. Ayala Lasso, sur sa mission au Rwanda (11-12 mai 1994) (E/CN.4/S-3/3);

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa troisième session extraordinaire (24 et 25 mai 1994) (E/CN.4/S-3/4);

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. R. Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994 (E/CN.4/1994/7);

Rapport présenté par M. B.W. Ndiaye, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda, du 8 au 17 avril 1994 (E/CN.4/1994/7/Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur la constitution d'une commission d'experts conformément au paragraphe 1 de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 1994 (S/1994/879);

Résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 1994.

118. A ses 3ème et 4ème séances, le 2 août 1994, des déclarations 1/ concernant la situation des droits de l'homme au Rwanda ont été faites par les membres de la Sous-Commission ci-après : M. Alfonso Martínez (3ème et 4ème), M. Bossuyt (3ème), Mme Daes (4ème), M. Eide (3ème et 4ème), M. El-Hajjé (4ème), M. Fan (4ème), Mme Forero Ucross (4ème), M. Guissé (4ème),

Mme Gwanmesia (4ème), M. Hakim (4ème), M. Joinet (4ème), M. Khalil (4ème), M. Khan (4ème), Mme Palley (4ème), Mme Warzazi (3ème et 4ème), M. Yimer (4ème), et M. Yokota (4ème).

119. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Afrique du Sud (4ème), du Nigéria (4ème), de la Tunisie (4ème), et du Zimbabwe (4ème).

120. La Sous-Commission a aussi entendu des déclarations faites par des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (4ème) et Pax Christi International (4ème).

121. La Sous-Commission a examiné le point 6 de sa 14ème séance à sa 20ème séance et à ses 34ème et 35ème séances, les 11, 12, 15, 16 et 25 août 1994.

122. Pour l'examen général du point 6, elle était saisie des documents ci-après :

Situation au Timor oriental : note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/14 et Add.1);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/15);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/16);

Lettre datée du 4 juillet 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/43);

Note verbale datée du 28 juillet 1994, adressée au Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/45);

Note verbale datée du 12 août 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/51);

Lettre datée du 16 août 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/53);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/5);

Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/9);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/11);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/12);

Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/13);

Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/14);

Communication écrite présentée par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/20);

Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations, the World Assembly of Youth and the World Federation of Democratic Youth, non-governmental organizations in consultative status (category I), and by the International Union of Students, International Union of Socialist Youth and World Student Christian Federation, non-governmental organizations in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/22);

Communication écrite présentée conjointement par l'Alliance internationale des femmes-Droits égaux, responsabilités égales, la Confédération mondiale du travail et la Fédération syndicale mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I, par l'American Association of Jurists, l'Association internationale des juristes démocrates, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et par le Centre Europe-tiers monde, International Educational Development Inc., le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et le Mouvement international des faucons, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/25);

Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/26);

Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/27);

Joint statement submitted by the American Association of Jurists, the Andean Commission of Jurists, the International Commission of Jurists, the International Indian Treaty Council, the International League for the Rights and Liberation of Peoples, the Latin American Federation of Associations of Relatives of Disappeared Detainees, Service Peace and Justice in Latin America and Women's International League for Peace and Freedom, non-governmental organizations in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/29);

Communication écrite présentée conjointement par l'American Association of Jurists, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Organisation mondiale contre la torture et Service, paix et justice en Amérique latine, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et par International Educational Development Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/32);

Written statement submitted by International Educational Development Inc., a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/33);

Joint statement submitted by the Commission for the Defense of Human Rights in Central America, Pax Romana and Service Peace and Justice in Latin America, non-governmental organizations in consultative status (category II), and by International Educational Development Inc., the International Federation of ACAT and the Movement against Racism and for Friendship among Peoples, non-governmental organizations on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/35).

123. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres de la Sous-Commission ci-après : M. Alfonso Martínez (18ème), M. Bengoa (14ème), M. Bossuyt (16ème), Mme Chavez (18ème), M. Chernichenko (16ème), Mme Daes (18ème et 20ème), M. Eide (18ème et 19ème), M. El-Hajjé (19ème), M. Fan (20ème), Mme Forero Ucros (18ème), M. Guissé (16ème), Mme Gwanmesia (20ème), M. Joinet (18ème et 19ème), M. Khalifa (14ème), M. Khan (18ème), M. Lindgren Alves (16ème), Mme Palley (18ème et 20ème) et Mme Warzazi (14ème et 18ème).

124. Des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Arménie (19ème), Azerbaïdjan (20ème), Chine (19ème), Colombie (17ème), Egypte (19ème), Ethiopie (19ème), ex-République yougoslave de Macédoine (17ème), Grèce (20ème), Guatemala (20ème), Haïti (19ème), Inde (19ème), Indonésie (19ème), Iran (République islamique d') (19ème), Iraq (19ème), Maroc (17ème), Myanmar (19ème), Pakistan (19ème), Pérou (17ème), Portugal (19ème), République arabe syrienne (17ème), République populaire démocratique de Corée (19ème), Soudan (19ème), Sri Lanka (17ème) et Turquie (19ème).

125. Une déclaration a été faite également par l'observateur de la Palestine (18ème).

126. La Sous-Commission a aussi entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association africaine d'éducation pour le développement (16ème), Association américaine de juristes (16ème), Association internationale contre la torture (15ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (15ème), Association internationale des juristes démocrates (14ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (15ème), Association lesbienne et gaie internationale (15ème), Centre Europe-tiers monde (15ème), Coalition internationale Habitat (17ème), Commission andine de juristes (16ème), Commission internationale de juristes (15ème), Communauté internationale baha'ie (15ème), Confédération internationale des syndicats libres (15ème), Congrès du monde islamique (17ème), Conseil de l'Archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (16ème), Conseil international des traités indiens (17ème), Entraide universitaire mondiale (16ème), Fédération internationale des droits de l'homme (15ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (17ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (17ème), Fédération syndicale mondiale (17ème), France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (14ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (17ème), International Educational Development, Inc. (15ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (15ème), International Human Rights Association of American Minorities (16ème), Libération (15ème), Ligue internationale des droits de l'homme (17ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (15ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (16ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (16ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (17ème), Mouvement international de la réconciliation (14ème), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (15ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (16ème), Organisation arabe des droits de l'homme (15ème), Organisation mondiale contre la torture (15ème), Pax Christi International (15ème), Service, paix et justice en Amérique latine (17ème), Union internationale humaniste et laïque (14ème), Union interparlementaire (17ème).

127. Des déclarations équivalentes à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs des pays suivants : Albanie (20ème), Arménie (20ème), Azerbaïdjan (20ème), Bangladesh (20ème), Chine (20ème), Colombie (20ème), Grèce (20ème), Inde (20ème), Iran (République islamique d') (15ème et 20ème), Japon (20ème), Maroc (20ème), Nigéria (20ème), Pakistan (20ème) et Turquie (20ème).

Situation au Rwanda

128. A la 11ème séance, le 9 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN4/Sub.2/1994/L.2, présenté par M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Fan s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet.

129. Au nom des auteurs, Mme Warzazi a apporté oralement les modifications ci-après au projet de résolution :

a) Insérer, au paragraphe 7, après les mots "crimes de guerre" les mots "y compris l'assassinat d'évêques et de religieux";

b) Insérer, au paragraphe 10, après les mots "y compris sur", les mots "l'attentat contre l'avion transportant les Présidents du Burundi et du Rwanda";

c) Supprimer, dans le même paragraphe, après les mots "trafics illicites" les mots "ou dans la propagande raciste radiodiffusée qui ont rendu possibles le crime de génocide et les assassinats politiques".

130. Mme Palley a proposé de remplacer, au premier alinéa, les mots "par l'ampleur et la gravité" par les mots "par les preuves convaincantes et effroyables". La modification proposée a été acceptée par les auteurs.

131. Sur proposition de M. Alfonso Martínez, Mme Warzazi a proposé d'apporter une autre modification au projet de résolution, en remplaçant, au paragraphe 2, les mots "tout en prenant acte des efforts fournis au plan humanitaire" par les mots "tout en prenant acte avec satisfaction des efforts fournis au plan de l'assistance humanitaire".

132. Des déclarations relatives au projet de résolution et aux amendements proposés ont été faites par M. Alfonso Martinez, M. El-Hajjé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, Mme Palley, M. Yimer et M. Zhong.

133. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

134. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/1.

Vote au scrutin secret sur les propositions faites au titre du point 6 de l'ordre du jour

135. A la 34ème séance, le 25 août 1994, Mme Warzazi a proposé que la Sous-Commission adopte une décision concernant le vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers.

136. M. Bossuyt a fait une déclaration sur cette proposition.

137. La décision, telle qu'elle avait été proposée oralement par Mme Warzazi, a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

138. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1994/110.

Situation de la minorité de souche grecque en Albanie : violation des règles régissant un procès équitable

139. A sa 34ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.19, présenté par M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Daes,

Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Joinet, M. Khan, M. Limón Rojas et Mme Palley. M. Joinet a ultérieurement retiré son nom de la liste des auteurs.

140. Des déclarations sur le projet de résolution ont été faites par Mme Daes, M. Eide et M. Joinet.

141. L'observateur de l'Albanie a fait une déclaration.

142. A la demande de Mme Warzazi, le projet de résolution a été mis aux voix.

143. Le projet de résolution a été adopté, au scrutin secret, par 11 voix contre 7, avec 5 abstentions.

144. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/12.

Situation au Timor oriental

145. A sa 34ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.20, présenté par M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Koufa, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Decaux et Mme Palley. Mme Gwanmesia a par la suite retiré son nom de la liste des auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement reconnues du droit humanitaire international,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 37/30 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1982 et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité datées respectivement du 22 décembre 1975 et du 22 avril 1976,

Rappelant les déclarations que la Commission des droits de l'homme a adoptées par consensus à ses quarante-huitième et cinquantième sessions (E/1992/22-E/CN.4/1992/84, par. 457 et E/1994/24-E/CN.4/1994/132, par. 482) ainsi que la résolution 1993/97, en date du 11 mars 1993, que la Commission a adoptée à sa quarante-neuvième session,

Rappelant aussi ses propres résolutions 1982/20, 1983/26, 1984/24, 1987/13, 1989/7, 1990/15, 1992/20 et 1993/12, datées respectivement du 8 septembre 1982, du 6 septembre 1983, du 29 août 1984, du 2 septembre 1987, du 31 août 1989, du 30 août 1990, du 27 août 1992 et du 20 août 1993, ainsi que la déclaration faite par le Président à sa quarante-troisième session, relatives à la question de la situation au Timor oriental,

Ayant examiné la note du secrétariat relative à la situation au Timor oriental (E/CN.4/Sub.2/1994/14 et Add.1),

Notant avec satisfaction les mesures prises pour faciliter l'accès au Timor oriental et la visite qu'y a faite le Rapporteur spécial de l'ONU sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Inquiète au reçu d'informations faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme au Timor oriental, notamment de la détention, de l'emprisonnement et du mauvais traitement de personnes exerçant pacifiquement leurs droits et libertés, par exemple la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que du transfert de prisonniers contraints de quitter le lieu où ils vivaient pour aller purger des peines de prison en Indonésie, en violation du droit humanitaire international,

1. Se déclare profondément préoccupée par les informations faisant état de violations persistantes des droits de l'homme au Timor oriental;

2. Note avec satisfaction les mesures prises pour faciliter l'accès au Timor oriental et la visite qu'y a faite le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. Exhorte les autorités indonésiennes à appliquer intégralement les décisions de la Commission des droits de l'homme figurant dans les déclarations que la Commission a faites par consensus à ses quarante-huitième et cinquantième sessions et dans la résolution 1993/97 qu'elle a adoptée, le 11 mars 1993, à sa quarante-neuvième session;

4. Insiste aussi auprès des autorités indonésiennes pour qu'elles appliquent les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui interdisent le transfert de prisonniers hors du lieu où ils vivaient;

5. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la situation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Timor oriental et, à cette fin, prie le secrétariat de lui transmettre tous les renseignements pertinents reçus."

146. M. Joinet et Mme Palley ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

147. L'observateur de l'Indonésie a fait une déclaration.

148. Le projet de résolution a été mis aux voix.

149. Le projet de résolution a été rejeté, au scrutin secret, par 11 voix contre 11, avec une abstention.

Situation au Moyen-Orient

150. A sa 34ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.21, présenté par M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Eide et Mme Palley. Mme Koufa s'est ultérieurement portée coauteur.

151. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

152. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/13.

Situation des droits de l'homme en Iraq

153. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.23, présenté par M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Koufa, M. Eide, M. Joinet, M. Fix Zamudio, M. Maxim et Mme Palley.

154. Mme Palley a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

155. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration.

156. A la demande de M. Ramadhane et de Mme Warzazi, le projet de résolution a été mis aux voix.

157. Le projet de résolution a été adopté, au scrutin secret, par 14 voix contre 7, avec 3 abstentions.

158. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/14.

159. A la même séance, Mme Warzazi a proposé le texte d'une décision sur la situation humanitaire en Iraq.

160. M. Joinet a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

161. La décision, telle qu'elle avait été lue par la Présidente, a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

162. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1994/111.

Situation en Indonésie

163. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.25, présenté par Mme Chavez, Mme Gwanmesia, Mme Koufa et Mme Palley, qui se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève d'août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Notant les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2), du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27), du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Add.1 et 2 et Corr.1 et 2) et du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31),

Réaffirmant que toutes les personnes qui commettent des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou autorisent de telles violations en sont individuellement responsables,

Tenant compte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, M. A.S. Al-Khasawneh, sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons, considérés sous l'angle des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/18 et Corr.1), et du rapport préliminaire des Rapporteurs spéciaux, M. A.S. Al-Khasawneh et M. R. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1993/17 et Corr.1), qui ont conclu que les transferts de populations étaient prima facie illégaux et constituaient une violation des droits consacrés dans la législation relative aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

1. Se déclare profondément préoccupée par les informations faisant état de violations persistantes des droits de l'homme en Papouasie occidentale, dans la région d'Aceh à Sumatra et dans l'archipel des Moluques;

2. Se déclare alarmée par toutes les politiques et pratiques répressives dirigées contre certains groupes ethniques et demande au Gouvernement indonésien d'assurer la protection des droits de tous les peuples et de tous les individus, quelle que soit leur appartenance nationale ou ethnique, religieuse ou linguistique;

3. Condamne les transferts de populations et l'implantation de colonies ("transmigration") en Papouasie occidentale et dans d'autres régions, en tant que violation des droits fondamentaux des peuples concernés;

4. Demande à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et à tous les établissements multilatéraux de financement de s'abstenir d'appuyer, par le moyen de l'assistance financière ou technique, les transferts de populations et l'implantation de colonies dans les régions susmentionnées;

5. Prie instamment le Gouvernement indonésien d'autoriser les représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les journalistes à se rendre librement dans ces régions;

6. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de suivre la situation en Papouasie occidentale, dans la région d'Aceh à Sumatra et dans l'archipel des Moluques, et de soumettre ses observations à la Sous-Commission à sa quarante-septième session."

164. L'observateur de l'Indonésie a fait une déclaration.

165. A la demande de M. Fan, le projet de résolution a été mis aux voix.

166. Le projet de résolution a été rejeté, au scrutin secret, par 7 voix contre 14, avec 3 abstentions. Un membre de la Sous-Commission n'a pas participé au vote.

Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies

167. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.26, présenté par Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, Mme Palley et Mme Warzazi. M. Boutkevitch et Mme Gwanmesia se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet.

168. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

169. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/15.

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

170. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.28, présenté par M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Limón Rojas, M. Maxim et Mme Palley.

171. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

172. A la demande de M. Fan, le projet de résolution a été mis aux voix.

173. Le projet de résolution a été adopté, au scrutin secret, par 15 voix contre 6, avec 3 abstentions.

174. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/16.

Situation au Burundi

175. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.31/Rev.1, présenté par M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, M. Khan, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer. M. Bossuyt et M. El-Hajjé se sont ultérieurement portés coauteurs.

176. Mme Gwanmesia a révisé le huitième alinéa du préambule en remplaçant les mots "leurs valeurs culturelles" par les mots "leur production agricole".

177. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

178. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/17.

Situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël

179. A la 35ème séance, le 25 août 1994, M. El-Hajjé a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.32, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. El-Hajjé, M. Khan et M. Ramadhane, et se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier du principe de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Ayant présents à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant des réglementations concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexées à la quatrième Convention de la Haye de 1907,

Rappelant que, conformément à l'article premier des Conventions de Genève du 12 août 1949, tous les Etats parties à ces conventions se sont engagés à les respecter et à en assurer le respect en toutes circonstances,

Rappelant aussi toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui condamnent les pratiques des autorités d'occupation israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël et qui affirment l'applicabilité à ces territoires de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier les résolutions 1994/3 et 1994/5 de la Commission des droits de l'homme, datées toutes deux du 18 février 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présentés à l'Assemblée générale, ainsi que des rapports pertinents de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé,

Réaffirmant les résolutions qu'elle a précédemment adoptées à cet égard, dont la plus récente est la résolution 1993/15 du 20 août 1993,

Profondément préoccupée par le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'en appliquer les dispositions aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés,

Accueillant avec satisfaction la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie qui vise à mettre fin aux violations des droits de l'homme car elle conduirait à un retrait complet des forces israéliennes des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés et permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, au premier chef son droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure,

1. Réaffirme que la poursuite de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, constitue en soi une violation flagrante et systématique des droits de l'homme et une agression aux termes du droit international;

2. Réaffirme aussi que la persistance, après la signature dudit accord, des violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, comme cela s'est produit au Tombeau des Patriarches d'Hébron en février 1994, le massacre perpétré au barrage routier AERZ au poste d'entrée dans la bande de Gaza le 17 juillet 1994, l'entrée de soldats israéliens dans l'hôpital Victoria de Jérusalem en juillet 1994 et l'imposition persistante de châtiments collectifs et de mesures de bouclage des zones occupées sont de graves violations des principes du droit international humanitaire et des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Réaffirme en outre que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux Palestiniens et dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël et que l'inobservation et le rejet persistants, par Israël, des dispositions de cette convention constituent des violations flagrantes des principes du droit international humanitaire;

4. Demande aux Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de la Convention, de veiller à ce qu'Israël respecte cette convention et d'assurer la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation jusqu'à ce que celle-ci prenne fin;

5. Réaffirme également les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, de disposer de lui-même sans ingérence extérieure et de constituer un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

6. Condamne la politique d'Israël pour :

a) le refus de l'applicabilité, dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et invite Israël à respecter ses obligations internationales;

b) les violations flagrantes des règles du droit international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

c) l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, colonies dont elle demande le démantèlement, confirmant que toutes les mesures prises par Israël en vue d'annexer ces territoires, y compris Jérusalem, ou d'en modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres, sont illégales, nulles et non avenues;

d) la poursuite de son occupation du Golan arabe syrien et son mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, et réaffirme que la décision prise par Israël en 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est nulle et non avenue;

e) le traitement inhumain et les pratiques que les autorités d'occupation israéliennes continuent, en violation des droits de l'homme, d'infliger aux citoyens arabes syriens du territoire occupé du Golan arabe syrien qui refusent de porter des cartes d'identité israéliennes afin de les contraindre à le faire, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi, juridiction ou administration israéliennes à l'égard du territoire syrien occupé;

7. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, une liste mise à jour des rapports, études, statistiques et autres documents se rapportant à la question des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, accompagnée du texte des décisions et résolutions les plus récentes adoptées à ce propos par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du

rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et de tous autres renseignements relatifs à l'application de la présente résolution."

180. M. Bossuyt, invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.32.

181. Des déclarations relatives au projet de résolution et à la motion ont été faites par Mme Chavez, M. El-Hajjé, M. Fan, Mme Ferriol Echevarría, M. Khalil et Mme Palley.

182. A la demande de M. Bossuyt, la motion a été mise aux voix.

183. La Sous-Commission a adopté, au scrutin secret, par 12 voix contre 10, avec une abstention, la motion tendant à ce qu'elle ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.32.

184. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1994/112.

Droits de l'homme et terrorisme

185. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.34/Rev.1, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Decaux, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est par la suite porté coauteur.

186. M. Guissé a proposé de réviser le paragraphe 2 du dispositif en ajoutant, après les mots "éliminer le terrorisme", les mots "sous tous ses aspects". Cette proposition n'a pas été acceptée par les autres auteurs.

187. Des déclarations relatives au projet de résolution et à la proposition ont été faites par M. Chernichenko, M. Eide, M. Fan, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Khalil, M. Khan et Mme Palley.

188. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

189. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/18.

Situation des droits de l'homme au Tchad

190. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.36, dont les auteurs étaient M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Koufa, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Decaux, M. Fix Zamudio, M. Khalil, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est joint ultérieurement aux auteurs.

191. Mme Gwanmesia, invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

192. Des déclarations concernant le projet de résolution et la motion ont été faites par M. Bossuyt, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Ferriol Echevarría, Mme Forero Ucros, M. Joinet, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer.

193. Invoquant l'article 50 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, Mme Warzazi a demandé la clôture du débat.

194. A la demande de Mme Gwanmesia, la motion a été mise aux voix.

195. Par 10 voix contre 13, avec 2 abstentions, la Sous-Commission a rejeté, au scrutin secret, la motion tendant à ce qu'elle ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.36.

196. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences sur le budget-programme qu'aurait l'application du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

197. A la demande de M. Chernichenko et de Mme Warzazi, le projet de résolution a été mis aux voix.

198. Le projet de résolution a été adopté, au scrutin secret, par 18 voix contre 6, avec une abstention.

199. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/19.

Situation des droits de l'homme au Togo

200. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.37, dont les auteurs étaient M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Koufa, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim, Mme Palley et M. Ramadhane.

201. A la demande de Mme Ferriol Echevarría, le projet de résolution a été mis aux voix.

202. Le projet de résolution a été adopté, au scrutin secret, par 20 voix contre 4, avec une abstention.

203. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/20.

Situation à Bougainville

204. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.38, dont les auteurs étaient M. Boutkevitch, M. Guissé, M. Fix Zamudio, M. Maxim et Mme Palley.

205. Mme Palley a révisé le texte oralement comme suit :

a) Remplacer, à la fin du paragraphe 5 du dispositif, les mots "et également à accorder aux missions d'enquête internationales le libre accès à l'île de Bougainville" par les mots "et à coopérer avec eux pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats;"

b) Remplacer le paragraphe 6 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de suivre de près la situation à Bougainville et de faire connaître ses constatations à la Sous-Commission à sa quarante-septième session."

par un nouveau paragraphe 6.

206. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

207. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/21.

Violation des droits de l'homme des "groupes enclavés"

208. A sa 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.39, dont l'auteur était Mme Daes, et qui se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1994/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Troublée par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et de persécutions dont seraient victimes des "groupes enclavés" dans différentes régions du monde,

Prie M. Asbjørn Eide, expert des questions ayant trait aux minorités, lorsqu'il aura été autorisé par la Commission des droits de l'homme à établir son rapport analytique sur les minorités, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1994/22, d'étudier également les questions et les situations se rapportant aux "groupes enclavés" et de consigner ses observations, opinions et recommandations dans ses rapports préliminaire et final sur les minorités."

209. Des déclarations sur le projet de résolution ont été faites par M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer.

210. Sur la proposition de M. Joinet, Mme Attah, invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution et a proposé qu'elle adopte une décision sur la notion de "groupes enclavés" au titre du point 18. Cette proposition a été acceptée par l'auteur.

211. Pour la suite donnée par la Commission à cette question, voir le chapitre XIX.

Situation des droits de l'homme au Guatemala

212. A ses 35ème et 36ème séances, les 25 et 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.40, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Chernichenko, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet, M. Fix Zamudio, M. Maxim et Mme Palley. M. Bossuyt s'est ultérieurement joint aux auteurs.

213. A la 35ème séance, le 25 août 1994, M. Joinet a fait une déclaration liminaire au sujet du projet de résolution.

214. A la même séance, M. Eide a proposé les amendements suivants :

a) Ajouter au préambule un nouveau quatrième alinéa qui se lirait comme suit : "Se félicitant des mesures prises par le Président du Guatemala pour renforcer la démocratie et la règle de droit,";

b) Ajouter, à la fin du paragraphe 8 du dispositif, les mots "dans le cadre des accords de paix."

215. Sur la base des amendements proposés par M. Eide, M. Guissé a proposé de remplacer le mot "Président" par le mot "Gouvernement". Cette proposition n'a pas été acceptée par les auteurs.

216. A la même séance, les amendements proposés par M. Eide ont été acceptés par les auteurs.

217. A la même séance, sur la proposition de Mme Warzazi, M. Joinet a révisé oralement le onzième alinéa du préambule en remplaçant, après les mots "des droits de l'homme", le membre de phrase "malgré la signature des accords, violations fréquemment imputables aux éléments des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'à ce que l'on appelle les comités volontaires d'autodéfense civils," par les mots "d'où que viennent ces violations."

218. A la même séance, des déclarations relatives au projet de résolution, aux révisions et aux amendements apportés à son libellé ont été faites par M. Bengoa, Mme Chavez, M. Eide, Mme Ferriol Echevarría, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Joinet, M. Lindgren Alves et Mme Warzazi.

219. A la 35ème séance, le 25 août 1994, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

220. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/23.

221. A la 36ème séance, le 26 août 1994, l'observateur du Guatemala a fait une déclaration.

Situation des droits de l'homme en Haïti

222. A la 35ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.41, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Chavez, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Decaux, M. Fix Zamudio, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane et Mme Warzazi.

223. Au nom des auteurs, M. Bengoa a apporté les révisions suivantes :

a) Supprimer le dixième alinéa du préambule qui se lisait comme suit :
"Prenant acte de la résolution 940 (1994) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1994;"

b) Remplacer, au onzième alinéa du préambule, les mots "le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies" par les mots "les divers organes et organismes des Nations Unies;"

c) Fondre le paragraphe 10 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Exprime l'espoir que la mission de bons offices que prépare un groupe de pays latino-américains puisse aboutir;"

avec le paragraphe 7 du dispositif qui était ainsi libellé :

"Accueille avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité prévoyant, dans le cadre des mesures prévues par l'Accord de Governor's Island, le déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti avec pour objectif de coopérer avec les autorités légitimes pour la professionnalisation de l'armée, la création d'une force de police séparée et la mise en place des structures nécessaires pour assurer dans le pays le climat propice à l'établissement de la démocratie;"

pour créer un nouveau paragraphe 7.

224. Mme Warzazi a fait une déclaration sur le projet de résolution et sur les révisions proposées.

225. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

226. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/22.

VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL
ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

a) Le rôle des femmes dans le développement
et leur égale participation à ce processus

227. La Sous-Commission a examiné conjointement les points 7, 8 et 11 (voir chap. IX et XII) à ses 30ème, 31ème et 34ème séances, les 23 et 25 août 1994.

228. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Eide (31ème), M. Guissé (31ème) et M. Zhong (30ème).

229. Des déclarations ont été faites par les observateurs de Cuba (34ème), de l'Inde (34ème), de la Lettonie (31ème), du Népal (34ème) et du Pakistan (34ème).

230. La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (30ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (34ème), Centre Europe-tiers monde (34ème), Commission internationale de juristes (30ème), Communauté internationale baha'ie (31ème), Entraide universitaire mondiale (au nom de l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) (31ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (30ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (31ème), Service, paix et justice en Amérique latine (au nom de la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus et de la Commission andine de juristes (31ème), Sierra Club Legal Defense Fund Inc. (31ème) et Union internationale humaniste et laïque (30ème).

231. Des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par les observateurs de Cuba (34ème), de Chypre (34ème), des Etats-Unis d'Amérique (34ème), de l'Inde (34ème), du Pakistan (34ème) et de la Turquie (34ème).

IX. REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

232. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour, en même temps que les points 7 et 11 (voir chapitres VIII et XII), à ses 25ème, 27ème, 30ème, 31ème, 34ème et 36ème séances, les 18, 19, 23, 25 et 26 août 1994.

233. Pour l'examen de la question, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme : rapport intérimaire établi par M. Awn Shawhat Al-Khasawneh, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/18 et Corr.1);

Droits de l'homme et extrême pauvreté : rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1994/19);

Le droit à un logement convenable : deuxième rapport intérimaire présenté par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/20);

Document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par M. Asbjørn Eide en application de la résolution 1993/40 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/21);

Note verbale datée du 3 août 1994 adressée par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève au Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/47);

Note verbale datée du 13 juillet 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/55);

Exposé écrit présenté par Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/2);

Written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/7);

Written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/18);

Joint written statement submitted by Disabled Peoples' International, Habitat International Coalition, Human Rights Advocates, International Indian Treaty Council, International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples, Service Peace and Justice in Latin America and Sierra Club Legal Defense Fund, non-governmental organizations in consultative status (category II), and by the Indian Council of South America, International Educational Development Inc., International Movement

against All Forms of Discrimination and Racism and the World Organization against Torture, non-governmental organizations on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/38).

234. A la 25ème séance, le 18 août 1994, le Rapporteur spécial, M. Sachar, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1994/20).

235. A la 27ème séance, le 19 août 1994, le Rapporteur spécial, M. Al-Khasawneh, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1994/18 et Corr.1).

236. A la 30ème séance, le 23 août 1994, M. Bengoa a présenté le rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté au nom de M. Leandro Despouy, qui n'avait pas pu participer à la session (E/CN.4/Sub.2/1994/19).

237. Au cours du débat général sur le point 8, les membres de la Sous-Commission dont les noms suivent ont fait des déclarations 1/ : Mme Attah (25ème), M. Bengoa (31ème), Mme Chavez (25ème), M. Eide (31ème), M. Fan (30ème), Mme Ferriol Echevarría (31ème), M. Guissé (31ème), M. Joinet (31ème), M. Khalil (30ème), Mme Palley (27ème, 30ème et 34ème), M. Yimer (27ème et 30ème) et M. Zhong (30ème).

238. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Chili (34ème), de Chypre (31ème), de Cuba (34ème), de l'Inde (34ème), de l'Iraq (31ème), de la Lettonie (31ème), du Népal (34ème) et du Pakistan (34ème).

239. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (31ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (34ème), Association internationale des juristes démocrates (34ème), Association lesbienne et gaie internationale (31ème), Centre Europe-tiers monde (34ème), Coalition internationale Habitat (31ème), Commission internationale de juristes (30ème), Communauté internationale bahai'e (31ème), Confédération internationale des syndicats libres (31ème), Conseil des points cardinaux (34ème), Entraide universitaire mondiale (au nom de l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) (31ème), Fédération internationale Terre des hommes (31ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (31ème), Fédération syndicale mondiale (30ème), Indian Council of South America (30ème), International Educational Development, Inc. (30ème), Libération (34ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (30ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (31ème), Mouvement international ATD quart monde (31ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (31ème), Service, paix et justice en Amérique latine (au nom de la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus et de la Commission andine de juristes) (31ème), Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. (31ème) et Union internationale humaniste et laïque (30ème).

240. Les observateurs de Chypre (34ème), de Cuba (34ème), des Etats-Unis d'Amérique (34ème), de l'Inde (34ème), du Pakistan (34ème), des Philippines (31ème) et de la Turquie (34ème) ont fait des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse.

241. M. Al-Khasawneh a formulé ses conclusions à la 31ème séance, le 23 août 1994.

Mesures vers la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels

242. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.18/Rev.1, qui avait pour auteurs M. Eide, M. Hatano, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est joint ultérieurement aux auteurs.

243. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

244. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1994/37.

Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat

245. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.27 qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est joint ultérieurement aux auteurs.

246. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

247. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1994/38.

Expulsions forcées

248. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.44 qui avait pour auteurs M. Eide, M. Hatano, M. Hakim, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est joint ultérieurement aux auteurs.

249. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

250. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1994/39.

Droits de l'homme et répartition du revenu

251. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.46 qui avait pour auteurs M. Fan, Mme Ferriol Echevarría, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Hatano,

M. Lindgren Alves, M. Maxim et Mme Warzazi. M. Boutkevitch et Mme Gwanmesia se sont joints ultérieurement aux auteurs.

252. Mme Chavez a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

253. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

254. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1994/40.

Droits de l'homme et extrême pauvreté

255. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.47 qui avait pour auteurs M. Bengoa, Mme Ferriol Echevarría, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros et Mme Warzazi. M. Boutkevitch s'est joint ultérieurement aux auteurs.

256. M. Eide a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

257. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

258. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1994/41.

Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

259. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.52 qui avait pour auteurs Mme Daes, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est joint ultérieurement aux auteurs.

260. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

261. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1994/42.

X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION,
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

262. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème, 36ème et 37ème séances, les 24 et 26 août 1994.

263. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1979, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

264. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

265. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa vingt-deuxième session, tenue du 18 au 29 juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarante-cinquième session en 1993 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos des affaires portées à son attention. La Sous-Commission voudrait souligner à cet égard que la coopération des gouvernements est essentielle au bon fonctionnement des organes chargés de la mise en oeuvre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et exprime l'espoir qu'à l'avenir tous les gouvernements répondront aux communications qui leur seront transmises, contribuant ainsi à accroître davantage la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

266. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, M. F. Yimer, a présenté le rapport du Groupe de travail, en signalant le cas échéant les documents que la Sous-Commission n'avait pas examinés à sa quarante-cinquième session.

267. A l'issue du débat qui a suivi, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa quarante-septième session, en 1995, sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à d'autres communications.

268. A sa 36ème séance (partie privée), le 26 août 1994, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel par lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

269. A sa 37ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, qui se réunirait avant sa quarante-septième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1994/119.

XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

- a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- b) Question des droits de l'homme et des états d'exception
- c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussion des violations des droits de l'homme sur les familles
- d) Droit à un procès équitable
- e) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

270. La Sous-Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour à ses 23ème, 26ème, 27ème, 29ème, 30ème et 36ème séances, les 17, 19, 22, 23 et 27 août 1994.

271. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1994/22);

Septième rapport annuel révisé et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985 ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1994/23);

Droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance : rapport final établi par M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat (E/CN.4/Sub.2/1994/24);

Pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/25 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/26 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/26);

Note verbale datée du 10 mai 1994 adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1995/6-E/CN.4/Sub.2/1994/42);

Note verbale datée du 12 juillet 1994 adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1995/9-E/CN.4/Sub.2/1994/44);

Written statement submitted by the Commission for the Defense of Human Rights in Central America, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/6);

Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/8);

Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/10);

Communication écrite présentée par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/28).

272. A la 23ème séance, le 17 août 1994, M. William Treat a présenté le rapport final établi par M. Stanislav Chernichenko et par lui-même (E/CN.4/Sub.2/1994/24).

273. A la 26ème séance, le 19 août 1994, Mme Claire Palley, Président-Rapporteur du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/22).

274. A la 30ème séance, le 23 août 1994, M. Joinet a présenté le septième rapport annuel révisé sur les droits de l'homme et les états d'exception au nom de M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1994/23).

275. Ont pris part au débat général sur le point 10 de l'ordre du jour les membres suivants de la Sous-Commission 1/ : M. Chernichenko (27ème), Mme Daes (26ème), M. Fix Zamudio (26ème), M. Guissé (26ème), M. Hakim (26ème), M. Hatano (23ème), M. Khan (27ème), M. Merrils (26ème) et M. Yimer (26ème).

276. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Pakistan (30ème) et de la Fédération de Russie (30ème).

277. Une déclaration a été faite par le représentant du Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies (26ème).

278. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale contre la torture (29ème), Commission andine de juristes (29ème), Commission internationale de juristes (27ème), Congrès du monde islamique (29ème), Fédération internationale des droits de l'homme (27ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (29ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (27ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (30ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (29ème), Fédération syndicale mondiale (27ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (27ème), International Educational Development Inc. (29ème), International Human Rights Association of American Minorities (29ème), Libération (29ème), Ligue

internationale des droits de l'homme (29ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (27ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (27ème), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (30ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (30ème), Organisation mondiale contre la torture (29ème), Pax Christi International (29ème), Regional Council on Human Rights in Asia (29ème), Service, paix et justice en Amérique latine (29ème) et Société mondiale de victimologie (27ème).

279. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs des Etats suivants : Maroc (30ème), République islamique d'Iran (30ème), République populaire démocratique de Corée (30ème), Turquie (30ème) et Viet Nam (30ème).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

280. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.16, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, Mme Gwanmesia, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est ultérieurement porté coauteur du projet.

281. Mme Palley a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

282. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

283. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/33.

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

284. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.29, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Daes, M. Decaux, M. El-Hajjé, M. Fan, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Fix Zamudio, M. Lindgren Alves, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, Mme Gwanmesia et M. Boutkevitch se sont portés coauteurs du projet.

285. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

286. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/34.

Le droit à un procès équitable

287. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.35, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Chavez, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est ultérieurement porté coauteur du projet.

288. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

289. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/35.

Question des droits de l'homme et des états d'exception

290. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.50, qui avait pour auteurs M. Decaux, M. Boutkevitch et Mme Chavez. Mme Gwanmesia s'est ultérieurement portée coauteur du projet.

291. M. Bossuyt, M. Chernichenko, M. Decaux, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Palley et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

292. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, un représentant du Secrétaire général a présenté un état estimatif des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

293. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

294. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/36.

XII. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

295. La Sous-Commission a examiné le point 11 ainsi que les points 7 et 8 (voir chap. VIII et IX) à ses 31ème, 34ème et 36ème séances, les 23, 25 et 26 août 1994.

296. Les observateurs de la Chine (34ème), du Honduras (34ème), de l'Inde (34ème) et du Pakistan (34ème) ont fait des déclarations.

297. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Fédération internationale des femmes diplômées des universités (34ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (31ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (31ème) et Pax Christi International (34ème).

Les droits de l'homme, les femmes et les enfants de sexe féminin

298. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.53, qui avait pour coauteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Decaux, M. Fan, Mme Ferriol Echevarría, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Khalil, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

299. Mme Daes a proposé de modifier le paragraphe 1 et d'ajouter, après le mot "points" l'adjectif "pertinents" et après le mot "études", l'adjectif "pertinentes". La modification a été acceptée par les auteurs.

300. Mme Warzazi a proposé de remplacer le texte du paragraphe 5, qui se lisait comme suit :

"Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Prévention de la discrimination à l'égard des femmes'."

par un nouveau paragraphe.

301. Sur la proposition de Mme Gwanmesia et de M. Eide, Mme Warzazi a de nouveau révisé le projet de résolution en ajoutant un nouveau paragraphe 3 et un nouveau paragraphe 4.

302. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié et révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

303. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/43.

XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE

304. A sa 26ème séance, le 19 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du point 12 de son ordre du jour à sa quarante-septième session.

305. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, projet de décision 1994/108.

XIV. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

306. La Sous-Commission a examiné le point 13 à ses 25ème, 26ème et 36ème séances, les 18, 19 et 26 août 1994.

307. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/27).

308. A la 3ème séance, le 3 août 1994, le Président, conformément à la résolution 1992/1 de la Sous-Commission, a chargé M. Boutkevitch de faire rapport à la Sous-Commission sur les renseignements reçus au titre de cette résolution.

309. A la 25ème séance, le 18 août 1994, M. Boutkevitch a présenté une analyse des renseignements reçus.

310. La Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes 1/ : Indian Institute for Non-Aligned Studies (26ème), International Human Rights Association of American Minorities (26ème) et Libération (26ème).

311. L'observateur de la République de Corée a fait une déclaration (26ème).

312. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration équivalant à l'exercice d'un droit de réponse (26ème).

Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

313. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.48, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Daes, M. Decaux, M. El-Hajjé, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Decaux s'est retiré du groupe des auteurs.

314. M. Decaux a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

315. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

316. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/31.

XV. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITIONS FONDAMENTALES
DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE

317. Pour l'examen du point 14 de l'ordre du jour, la Sous-Commission était saisie du document de travail complémentaire sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale, établi par M. Murlidhar Bhandare, en application de la résolution 1989/47 (E/CN.4/Sub.2/1994/29).

318. A sa 20ème séance, le 16 août 1994, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du point 14 à sa quarante-septième session.

319. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, projet de décision 1994/107.

XVI. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

320. La Sous-Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à ses 28ème et 29ème séances, les 22 et 23 août 1994.

321. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2);

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones adopté par le Groupe de travail à sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30 et Corr.1);

Protection du patrimoine des peuples autochtones : rapport préliminaire du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, présenté conformément à la résolution 1993/44 de la Sous-Commission et à la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/31);

Investissements et opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones : rapport du Centre des sociétés transnationales présenté conformément à la résolution 1990/26 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/40);

Note du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene A. Daes sur la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/52);

Written statement submitted by the Indian Law Resource Centre, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/15);

Written statement submitted by the Commission for the Defense of Human Rights in Central America, a non-governmental organization in Consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/16);

Written statement submitted by the Grand Council of Crees (of Quebec), a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/31);

Written statement submitted by the Indian Law Resource Centre, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/34).

322. A la 28ème séance, le 22 août 1994, Mme Erica-Irene Daes, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2 et Add.1), ainsi que le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/30).

323. Au cours du débat général sur cette question, les membres de la Sous-Commission dont les noms suivent ont fait des déclarations 1/ : Mme Attah (28ème et 29ème), M. Bengoa (28ème et 29ème), M. Boutkevitch (28ème), M. Chernichenko (28ème), M. Eide (28ème et 29ème), Mme Forero Ucros (28ème), Mme Gwanmesia (29ème), M. Hatano (28ème), M. Joinet (28ème), M. Lindgren Alves (29ème), Mme Palley (28ème), Mme Warzazi (28ème) et M. Yimer (28ème).

324. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Australie (29ème), du Brésil (29ème), du Canada (29ème), du Chili (29ème), du Danemark (29ème), des Etats-Unis d'Amérique (29ème), de la Finlande (29ème), de l'Inde (29ème), de la Malaisie (29ème) et du Pakistan (29ème).

325. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Commission andine de juristes (28ème), Conseil des points cardinaux (28ème), Conseil international de traités indiens (28ème), Conseil sami (28ème), Indian Council of South America (28ème), Grand Conseil des Crees au nom de l'Organisation internationale de développement de ressources indigènes (29ème), Indian Law Resource Centre (28ème), Groupe de travail international des affaires autochtones (28ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (28ème), Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme (28ème) et Society for Endangered Peoples (28ème).

326. L'observateur du Bangladesh (29ème) a fait une déclaration équivalant à l'exercice d'un droit de réponse.

327. A la 29ème séance, le 22 août 1994, Mme Daes a présenté des observations finales.

328. A la même séance, Mme Daes a également présenté son rapport préliminaire sur la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31).

Réinstallation des familles navajos et hopis

329. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.49, qui avait pour auteurs M. Bengoa, Mme Chavez et M. Hatano.

330. M. Hatano a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

331. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

332. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/44.

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

333. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.54/Rev.1, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé,

M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Boutkevitch, Mme Forero Ucros et Mme Gwanmesia s'en sont portés coauteurs.

334. Mme Daes a proposé que le texte soit révisé comme suit :

a) Supprimer l'alinéa d) du paragraphe 4 du dispositif;

b) Supprimer l'alinéa e) du paragraphe 4 du dispositif;

c) Au paragraphe 5 du dispositif, supprimer après le mot "participer" le mot "pleinement".

335. Les autres auteurs du projet de résolution ont accepté ces propositions.

336. M. Bengoa, Mme Daes, M. Decaux, M. El-Hajjé, Mme Ferriol Echevarría, M. Lindgren Alves, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des révisions.

337. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

338. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/45.

Discrimination à l'encontre des populations autochtones

339. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.55/Rev.1, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Boutkevitch s'en est porté coauteur.

340. A la demande de M. Lindgren Alves, Mme Daes a proposé de supprimer, au paragraphe 5 du dispositif, après les mots "entre peuples autochtones et Etats" les mots "Décennie internationale des populations autochtones". Cette proposition n'a pas été acceptée par les auteurs.

341. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

342. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/46.

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

343. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1994/L.56, qui avait pour auteur Mme Daes.

344. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

345. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1994/116.

Décennie internationale des populations autochtones

346. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.57, qui avait pour auteur Mme Daes. Par la suite, M. Boutkevitch et Mme Forero Ucros s'en sont portés coauteurs.

347. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

348. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/47.

Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

349. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.58, qui avait pour auteur Mme Daes. Par la suite, M. Boutkevitch et Mme Forero Ucros s'en sont portés coauteurs.

350. A la demande de M. Lindgren Alves, Mme Daes a proposé de modifier le troisième alinéa du préambule en remplaçant les mots "programmes de l'Organisation des Nations Unies" par les mots "programmes nationaux".

351. Mme Palley a proposé de réviser le même paragraphe en supprimant, à la fin, le membre de phrase suivant : "selon l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le chapitre 26 d'Action 21".

352. M. Lindgren Alves et Mme Palley ont par la suite retiré leurs propositions.

353. M. Bengoa, M. Decaux, M. Fan, M. Lindgren Alves et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des modifications.

354. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

355. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/50.

Protection du patrimoine des peuples autochtones

356. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.59, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalil, M. Khan, Mme Koufa, Mme Warzazi et M. Yimer.

357. Sur la suggestion de M. Lindgren Alves, Mme Daes a proposé de supprimer le paragraphe 2 du dispositif.

358. Mme Warzazi a proposé de réviser le paragraphe 2 du dispositif en remplaçant les mots "Approuve les" par les mots "Prend note des".

359. La Présidente a proposé de retenir la révision proposée par Mme Warzazi et après les mots "directives", le membre de phrase suivant : "qui constitueront, une fois adoptés par l'Assemblée générale, la première étape

formelle vers l'engagement du système des Nations Unies à l'égard de la protection du patrimoine des autochtones". Cette proposition a été acceptée par les auteurs.

360. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

361. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/48.

Participation des autochtones et de leurs organisations aux activités des organes supérieurs de l'Organisation des Nations Unies

362. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.60, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, Mme Forero Ucros et Mme Gwanmesia s'en sont portées coauteurs.

363. Mme Ferriol Echevarría a proposé de supprimer le troisième alinéa du préambule. Elle a par la suite retiré sa proposition.

364. La même proposition a été faite par M. Yimer et a été acceptée par les auteurs.

365. Mme Palley a proposé de modifier le texte comme suit :

a) Dans le texte anglais, remplacer, dans le premier paragraphe du dispositif, le mot "at" par le mot "during";

b) Ajouter, à la fin du titre du projet de résolution, les mots "lors de l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones".

366. Ces propositions ont été acceptées par les auteurs.

367. Mme Daes a proposé de réviser le projet de résolution en remplaçant, dans tout le texte, les mots "des organes supérieurs" par les mots "de tous les organes". Cette proposition n'a pas été acceptée par les autres auteurs.

368. Mme Daes, M. Decaux, M. Fan, Mme Ferriol Echevarría, Mme Palley et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution, des révisions et des modifications.

369. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

370. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/49.

Composition du Groupe de travail sur les populations autochtones

371. A sa 37ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a décidé de la composition de ses groupes de travail de présession qui se réuniraient avant sa quarante-septième session. Pour la composition du Groupe de travail sur les populations autochtones, voir chapitre II, section B, décision 1994/119.

XVII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

372. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à ses 11ème, 12ème, 13ème et 27ème séances, les 9, 10 et 19 août 1994.

373. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-neuvième session (E/CN/4/Sub.2/1994/33 et Corr.1);

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes, présenté en application de la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/34);

Note présentée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 de la résolution 1993/27 de la Commission des droits de l'homme et des paragraphes 25 et 26 de la résolution 1993/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/41);

Written Statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/30).

374. A la 11ème séance, le 9 août 1994, M. Maxim, Président-Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/33 et Corr.1).

375. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Boutkevitch (12ème), Mme Chavez (12ème), M. Eide (11ème), Mme Forero Ucros (12ème), M. Guissé (12ème), Mme Gwanmesia (12ème), M. Limón Rojas (12ème), M. Lindgren Alves (11ème et 12ème), M. Maxim (12ème), Mme Palley (11ème et 13ème), Mme Warzazi (12ème et 13ème) et M. Yimer (11ème et 12ème).

376. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Colombie (13ème), de l'Inde (13ème), des Pays-Bas (13ème), de la République démocratique populaire de Corée (13ème) et de la République de Corée (13ème).

377. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (11ème), Association internationale des juristes démocrates (12ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (12ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (12ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (11ème), International Educational Development, Inc. (12ème), International Human Rights Association of American Minorities (12ème), Libération (11ème), Ligue internationale des droits de l'homme (13ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (12ème), Mouvement international de la réconciliation (12ème), Organisation

mondiale contre la torture (13ème), Pax Romana (12ème), et Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme (au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de la Fédération abolitionniste internationale, de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Fédération mondiale des femmes méthodistes et de Sorooptimist Internationale) (12ème).

378. A la 13ème séance, le 10 août 1994, M. Maxim, Président-Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, a formulé ses observations de conclusion.

L'esclavage en temps de guerre

379. A sa 27ème séance, le 19 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1994/L.8 présenté par Mme Chavez, Mme Daes, M. Eide, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hatano, Mme Palley et M. Yimer.

380. Mme Chavez a révisé oralement le projet de décision en supprimant deux fois les mots "en particulier" après les mots "en temps de guerre, y compris,".

381. Le projet de décision tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

382. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1994/108.

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

383. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.13 présenté par M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Hakim, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Boutkevitch et M. Lindgren Alves se sont portés coauteurs du projet.

384. M. Maxim a révisé le texte de la façon suivante :

a) Remplacer, au deuxième alinéa du préambule, les mots "du prélèvement d'organes", par les mots "de la pratique présumée du prélèvement d'organes";

b) Remplacer, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "la transplantation d'organes" par les mots "la transplantation présumée d'organes";

c) Ajouter, à la fin du paragraphe 7 du dispositif, le membre de phrase ci-après : "et demande qu'une coopération internationale s'instaure en faveur des pays en développement pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes";

d) Ajouter, au paragraphe 8 du dispositif, après les mots "toutes les organisations non gouvernementales concernées" les mots ", y compris les associations scientifiques et médicales";

e) Supprimer, au paragraphe 9 du dispositif, les mots "en profondeur" après les mots "cette question" et les mots "en particulier" après les mots "quarante-septième session";

f) Ajouter, au paragraphe 9 du dispositif, après le mot "d'élaborer" les mots "en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé";

g) Remplacer, au paragraphe 18 du dispositif, le mot "restreignent" par le mot "interdisent" et ajouter, après les mots "mettre en place" l'expression "avec la coopération et le concours financier de l'industrie du tourisme";

h) Ajouter, après le paragraphe 18 du dispositif, un nouveau paragraphe 19 se lisant comme suit : "Recommande que les gouvernements légifèrent pour sanctionner leurs ressortissants qui se livrent au tourisme sexuel, en particulier quand cette activité implique la prostitution d'enfants et la pornographie infantine;", et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence;

i) Insérer, au nouveau paragraphe 21 du dispositif, après les mots "les Etats" les mots "les organisations non gouvernementales, les syndicats de l'industrie du tourisme, les responsables religieux et les organisations communautaires";

j) Supprimer, au nouveau paragraphe 26 du dispositif, les mots "dans la famille".

385. Mme Warzazi a révisé oralement le nouveau paragraphe 19 du dispositif en supprimant les mots "en particulier".

386. A l'issue d'un débat auquel ont participé Mme Ferriol Echevarría, Mme Gwanmesia et M. Lindgren Alves, les mots "en faveur des pays en développement", au paragraphe 7 du dispositif, ont été supprimés.

387. Des déclarations ont été faites sur le projet de résolution, les révisions et les amendements par Mme Ferriol Echevarría, Mme Gwanmesia, M. Lindgren Alves, Mme Palley et Mme Warzazi.

388. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences sur le budget-programme de l'application du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

389. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

390. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/5.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

391. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.14 présenté par M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Boutkevitch s'est porté coauteur du projet.

392. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

393. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/6.

Mécanisme de contrôle de l'application des conventions internationales sur l'esclavage

394. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.15 présenté par M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Hakim, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Boutkevitch s'est porté coauteur du projet.

395. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

396. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/7.

XVIII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL :

- a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :
les droits de l'homme et la jeunesse
- b) Droits de l'homme et incapacité

397. La Sous-Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour de sa 12ème à sa 14ème séance et à sa 27ème séance, tenues les 10, 11 et 19 août 1994.

398. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1993/22 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/35);

Communication écrite présentée par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/17).

399. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur le point 17 1/ : Mme Forero Ucros (12ème), M. Guissé (12ème), Mme Koufa (13ème), Mme Palley (13ème) et M. Zhong (13ème).

400. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Brésil (14ème), de Cuba (14ème), d'El Salvador (14ème) et de l'Iraq (14ème).

401. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine de juristes (13ème), Association lesbienne et gaie internationale (13ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (13ème), Coalition internationale Habitat (13ème), Human Rights Advocates (13ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (14ème), Groupement pour les droits des minorités (13ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (13ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (14ème), Libération (14ème) et Organisation mondiale contre la torture (13ème).

402. Une déclaration équivalant à l'exercice d'un droit de réponse a été faite par l'observateur du Viet Nam (14ème).

Les enfants et le droit à un logement convenable

403. A sa 27ème séance, le 19 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.7 présenté par M. Bengoa, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Merrills et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est par la suite joint aux auteurs.

404. Une déclaration relative au projet de résolution a été faite par Mme Forero Ucros.

405. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

406. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1994/8.

Situation des enfants privés de liberté

407. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.9 présenté par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Khan, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota.

408. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

409. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1994/9.

Droits de l'homme et incapacité

410. Au cours de la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.12 présenté par M. El-Hajjé. M. Boutkevitch, M. Khan et Mme Palley se sont ultérieurement portés coauteurs du texte.

411. Mme Warzazi a demandé la suppression du dernier alinéa du préambule.

412. Au sujet du paragraphe 3 du dispositif qui tendait à ce que la Sous-Commission demeure saisie de la question et l'examine à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée", Mme Ferriol Echevarría a proposé que la question "droits de l'homme et incapacité" continue d'être examinée au titre du point 17 b) de l'ordre du jour lors de la quarante-septième session de la Sous-Commission. L'amendement a été accepté par les auteurs.

413. M. Decaux a proposé d'insérer après les mots "les Règles" les mots "par elles-mêmes". L'amendement a été accepté par les auteurs.

414. Des déclarations relatives au projet de résolution, aux modifications et aux amendements apportés à son libellé ont été faites par M. Decaux, M. El-Hajjé, Mme Ferriol Echevarría, M. Guissé, Mme Palley et Mme Warzazi.

415. Le projet de résolution tel qu'il avait été révisé et modifié a été adopté sans avoir été mis aux voix.

416. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/10.

XIX. PROTECTION DES MINORITES

417. La Sous-Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour à ses 7^{ème} à 11^{ème} séances et à ses 27^{ème} et 36^{ème} séances, les 5, 8, 9, 19 et 26 août 1994.

418. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : rapport présenté par M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4);

Document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1);

Note verbale datée du 28 juillet 1994 adressée au Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/46);

Lettre datée du 5 août 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/48);

Note verbale datée du 5 août 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/49);

Note verbale datée du 12 juillet 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1994/54);

Exposé écrit présenté par la communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/1);

Exposé écrit présenté par International Human Rights Association of American Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/3);

Written statement submitted by the Commission for the Defense of Human Rights in Central America, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/6);

Communication écrite présentée par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/19);

Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/23);

419. A la 7ème séance, le 5 août 1994, M. Eide a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1).

420. Lors du débat général, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Alfonso Martínez (8ème et 10ème), M. Bengoa (8ème), M. Bossuyt (9ème), M. Boutkevitch (9ème), M. Chernichenko (9ème et 10ème), Mme Daes (9ème), M. Eide (8ème et 10ème), M. El-Hajjé (9ème), M. Fan (9ème), Mme Forero Ucros (8ème), M. Guissé (8ème), Mme Gwanmesia (10ème), M. Hakim (10ème), M. Joinet (8ème et 10ème), M. Khalifa (9ème), M. Khan (8ème), M. Lindgren Alves (9ème), M. Maxim (8ème), Mme Palley (10ème), Mme Warzazi (9ème) et M. Yimer (8ème et 10ème).

421. Les observateurs des pays ci-après ont fait une déclaration : ex-République yougoslave de Macédoine (8ème), Fédération de Russie (10ème), Hongrie (10ème), Lettonie (10ème), Nigéria (11ème) et Turquie (11ème).

422. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Association lesbienne et gaie internationale (8ème), Conseil international des femmes juives (10ème), Groupement pour les droits des minorités (8ème), Human Rights Advocates (8ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (8ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (10ème), International Human Rights Association of American Minorities (8ème), Ligue internationale des droits de l'homme (10ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (10ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (10ème), Mouvement international de la réconciliation (8ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement (8ème) et Pax Christi International (10ème).

422. Les observateurs de l'Albanie (11ème), de l'Inde (11ème), de l'Iran (République islamique d') (11ème), de l'Iraq (8ème) et du Pakistan (11ème) ont fait des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse.

424. A la 11ème séance, le 9 août 1994, M. Eide a fait ses observations finales.

Renforcement de la prévention et de la répression du crime de génocide

425. A la 27ème séance, le 19 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.5, qui avait pour auteurs M. Bengoa, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, M. Khan, M. Limón Rojas, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Bossuyt et M. Boutkevitch se sont ultérieurement portés coauteurs.

426. Au nom des auteurs, Mme Warzazi a révisé le texte en remplaçant, à la fin du dernier alinéa du préambule, les mots "étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/1984/40)" par "deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1985/6)".

427. M. El-Hajjé a proposé de supprimer, au dernier alinéa du préambule, la référence aux travaux de la Commission du droit international. Les autres auteurs du projet n'ont pas accepté la proposition.

428. Mme Daes a proposé de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, le verbe "Demande" par "Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander". Les auteurs ont accepté la proposition.

429. Au nom des auteurs, Mme Warzazi a accepté une proposition de M. Chernichenko et de Mme Ferriol Echevarría tendant à réviser le paragraphe 4 du dispositif en supprimant, après le mot "crime", le membre de phrase "et par l'extension, d'autre part, de son application, jusque-là limitée aux seuls génocides ethniques, raciaux ou religieux, aux génocides politiques".

430. M. Chernichenko, M. Decaux, M. Fan, Mme Ferriol Echevarría, M. Lindgren Alves, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des révisions et modifications qui y avaient été apportées.

431. A la demande de M. Lindgren Alves, la Sous-Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.5.

432. A sa 34ème séance, le 25 août 1994, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.5.

433. Mme Warzazi a proposé de réviser le paragraphe 4 du dispositif comme suit :

a) Supprimer, après les mots "l'inclusion" les mots "d'une part";

b) Remplacer les mots "par l'extension, d'autre part" par l'expression "étudier les possibilités d'une extension".

434. M. Bossuyt, M. Chernichenko, M. Fan, Mme Ferriol Echevarría, M. Joinet, M. Lindgren Alves et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et de la révision proposée.

435. M. Bossuyt et M. Boutkevitch se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

436. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié et révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

437. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/11.

Prévention de la discrimination et protection des minorités

438. A sa 27ème séance, le 19 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.6, qui avait pour auteurs M. Bengoa, Mme Chavez, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fan, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, M. Khan, M. Limón Rojas, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Merrills, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota. M. Bossuyt et M. Boutkevitch se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

439. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences sur le budget-programme qu'aurait l'application du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

440. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

441. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/4.

Groupe de travail de présession sur les minorités

442. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, sur proposition orale de Mme Daes et de M. Eide, la Sous-Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision 1994/115.

443. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1994/115.

Notion et questions se rapportant aux "groupes enclavés"

444. A sa 36ème séance, le 26 août 1994, sur proposition de M. Joinet, Mme Daes et M. Eide ont proposé une décision concernant la notion et les questions se rapportant aux "groupes enclavés".

445. La décision, telle qu'elle avait été proposée oralement par Mme Daes et M. Eide, a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

446. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1994/113.

XX. LIBERTE DE CIRCULATION

a) Situation des travailleurs migrants
et des membres de leur famille

447. La Sous-Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à ses 21ème et 36ème séances, les 16 et 26 août 1994.

448. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point 1/ : M. Eide (21ème) et Mme Warzazi (21ème).

449. L'observateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait une déclaration (21ème).

450. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (21ème).

451. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration équivalant à l'exercice d'un droit de réponse (21ème).

452. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (21ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (21ème), International Human Rights Association of American Minorities (21ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (21ème), Pax Christi International (21ème) et Société mondiale de victimologie (21ème).

Le droit à la liberté de circulation

453. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.17, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est ultérieurement porté coauteur au projet.

454. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

455. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/24.

XXI. CONSEQUENCES DES ACTIVITES HUMANITAIRES POUR L'EXERCICE
DES DROITS DE L'HOMME

456. La Sous-Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à ses 21ème, 22ème, 23ème et 36ème séances, tenues les 16, 17 et 26 août 1994.

457. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie d'un document préparatoire complémentaire soumis par Mme Claire Palley sur la question du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les activités d'assistance humanitaire internationales et la sauvegarde des droits de l'homme, compte tenu du principe de non-ingérence (E/CN.4/Sub.2/1994/39).

458. A la 21ème séance, le 16 août 1994, Mme Palley a présenté oralement son document préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1994/39).

459. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point 1/ : M. Alfonso Martínez (22ème), M. Bossuyt (22ème), Mme Chavez (22ème), M. Chernichenko (21ème et 22ème), Mme Daes (22ème), M. Eide (21ème), M. El-Hajjé (22ème), M. Fan (22ème), M. Joinet (22ème), M. Khalifa (21ème), M. Khan (22ème), M. Lindgren Alves (22ème) et M. Yokota (21ème).

460. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Association américaine de juristes (22ème), Human Rights Advocates (23ème), International Educational Development, Inc. (23ème) et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (23ème).

461. A la 23ème séance, le 17 août 1994, Mme Palley a fait ses observations finales.

Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme

462. A la 36ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1994/L.45 qui avait pour auteurs : M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Decaux, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

463. M. Decaux, M. Fan, Mme Ferriol Echevarría et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

464. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

465. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1994/25.

XXII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION
ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA
QUARANTE-SEPTIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

466. La Sous-Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 37ème séance, le 26 août 1994.

467. Une note établie par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, du 1er août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1994/L.1) et contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants, a été transmise aux membres de la Sous-Commission après la clôture de la quarante-sixième session.

468. Les membres de la Sous-Commission ont pris note du projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1994/L.1).

469. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Sous-Commission se lit comme suit :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Textes portant autorisation : résolution 1994/23 de la Commission des droits de l'homme et résolutions 5 (XIV), 1992/8 et 1994/32 et décisions 2 (XXXIV) et 1994/117 de la Sous-Commission.

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Textes portant autorisation : résolutions 1994/28, 1994/29, 1994/30 et 1994/32 et décision 1994/114 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (par. 2 de la résolution 1994/28);
 - b) Rapport préliminaire du Rapporteur spécial (par. 6 de la résolution 1994/30).
5. Elimination de la discrimination raciale
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

b) Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

Textes portant autorisation : résolutions 1994/3 et 1994/4 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport final du Rapporteur spécial (par. 4 de la résolution 1994/3).

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Textes portant autorisation : résolution 1994/14, 1994/16, 1994/18, 1994/19 et 1994/22 de la Sous-Commission.

Documentation :

a) Note du Secrétaire général (par. 8 de la résolution 1994/16);

b) Document de travail de M. Ramadhane (par. 3 de la résolution 1994/18).

7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

a) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus.

Textes portant autorisation : résolution 1987/26 et 1989/1 de la Sous-Commission.

Documentation :

a) Rapport de la Commission de la condition de la femme (résolution 1987/26);

b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 1987/26).

8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Textes portant autorisation : résolutions 1994/37, 1994/38, 1994/39, 1994/40 et 1994/41 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (par. 8 de la résolution 1994/37);
- b) Rapport final du Rapporteur spécial (par. 8 de la résolution 1994/38);
- c) Rapport du Secrétaire général (par. 12 de la résolution 1994/39);
- d) Rapport préliminaire du Rapporteur spécial (par. 5 de la résolution 1994/40);
- e) Deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (par. 4 de la résolution 1994/41).

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Textes portant autorisation : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires.

10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

Textes portant autorisation : résolution 1994/33 et 1994/34 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (par. 2 de la résolution 1994/33);
- b) Rapports des deux rapporteurs spéciaux (par. 3 de la résolution 1994/34).

a) La question des droits de l'homme et les états d'exception

Texte portant autorisation : résolution 1994/36 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport annuel et liste mise à jour du Rapporteur spécial (par. 7, 8 et 9).

- b) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

Texte portant autorisation : résolution 26 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

- c) Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas de jeunes détenus

Texte portant autorisation : résolution 1993/27 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 4 de la résolution 1993/27).

- d) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Texte portant autorisation : décision 1994/101 de la Sous-Commission.

11. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes

Textes portant autorisation : résolution 1994/43 et décision 1994/101 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapports du Secrétaire général (par. 4 et 6 de la résolution 1994/43).

12. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

Textes portant autorisation : résolution 1993/91 de la Commission des droits de l'homme et décisions 1992/104 et 1994/108 de la Sous-Commission.

13. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Texte portant autorisation : résolution 1985/34 de la Sous-Commission.

14. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

Textes portant autorisation : résolution 1992/7 et décision 1994/107 de la Sous-Commission.

Documentation :

Supplément du document de travail présenté par M. M.C. Bhandare (par. 4 de la résolution 1992/7).

15. Discrimination à l'encontre des populations autochtones

Textes portant autorisation : résolutions 1982/34 et 1989/77 du Conseil économique et social et résolutions 1994/44, 1994/46 et 1994/47 et décision 1994/116 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (par. 6 de la résolution 1994/44);
- b) Rapport final du Rapporteur spécial (par. 4 de la résolution 1994/48);
- c) Deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (décision 1994/116).

16. Formes contemporaines de l'esclavage

Textes portant autorisation : décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41 et 1994/5 et décision 1994/109 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail (résolution 1994/5);
- b) Rapport du Secrétaire général (par. 6 de la résolution 1994/5);
- c) Document de travail de Mme L. Chavez (décision 1994/109).

17. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

- a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse

b) Droits de l'homme et invalidité

Textes portant autorisation : résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme et résolutions 1994/8, 1994/9 et 1994/10 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général (par. 3 de la résolution 1994/9);
- b) Rapport du Secrétaire général (par. 1 de la résolution 1994/10).

18. Protection des minorités

Textes portant autorisation : résolutions 1989/44, 1994/4 et 1994/11 et décision 1994/113 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (par. 2 de la résolution 1994/4);
- b) Document de travail de M. Eide (décision 1994/113).

19. Liberté de mouvement

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- b) Déplacements de populations

Textes portant autorisation : résolutions 1993/21, 1994/24 et 1994/42 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport final du Rapporteur spécial (par. 3 et 9 de la résolution 1994/42).

20. Conséquences des activités humanitaires sur l'exercice des droits de l'homme

Texte portant autorisation : résolution 1994/25 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport préliminaire du Rapporteur spécial (par. 4).

21. Examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants

Texte portant autorisation : résolution 1994/4 (par. 5) de la Sous-Commission.

22. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Sous-Commission
23. Adoption du rapport de la quarante-septième session

XXIII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA
QUARANTE-SIXIEME SESSION

470. A sa 37ème séance, le 26 août 1994, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1994/L.10 et Additifs; E/CN.4/Sub.2/1994/L.11 et Additifs).

471. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de rapport ad referendum et décidé de charger le Rapporteur de le mettre au point.

Note

1/ Les nombres entre parenthèses suivant le nom des membres, des Etats ou des organisations, indiquent la séance au cours de laquelle la déclaration a été faite.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée
5. Elimination de la discrimination raciale :
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission;
 - b) Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme :
 - a) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus
8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
 - b) Question des droits de l'homme et états d'exception;
 - c) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;
 - d) Droit à un procès équitable;

- e) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats
- 11. Prévention de la discrimination à l'égard des femmes
- 12. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
- 13. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
- 14. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie
- 15. Discrimination à l'encontre des populations autochtones
- 16. Formes contemporaines de l'esclavage
- 17. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
 - a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse;
 - b) Droits de l'homme et incapacité
- 18. Protection des minorités
- 19. Liberté de mouvement :
 - a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- 20. Conséquences des activités humanitaires sur l'exercice des droits de l'homme
- 21. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Sous-Commission
- 22. Adoption du rapport sur la quarante-sixième session.

Annexe II

PARTICIPATION

Membres et membres suppléants

<u>Nom</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>	<u>Année où leur mandat vient à expiration**</u>
M. Miguel Alfonso Martínez *Mme Marianela Ferriol Echevarría	(Cuba)	1996
Mme Judith Sefi Attah *Mme Christy Ezim Mbonu	(Nigéria)	1998
M. José Bengoa *M. Mario Ibarra	(Chili)	1998
M. Marc Bossuyt *M. Guy Genot	(Belgique)	1996
M. Volodymyr Boutkevitch *M. Olexandre Kouptchichine	(Ukraine)	1996
Mme Linda Chavez	(Etats-Unis d'Amérique)	1996
M. Stanislav V. Chernichenko *M. Teimuraz O. Ramishvili	(Fédération de Russie)	1998
Mme Erica-Irene A. Daes *Mme Kalliopi Koufa	(Grèce)	1998
M. Asbjørn Eide *M. Jan Helgesen	(Norvège)	1996
M. Osman El-Hajjé	(Liban)	1998
M. Fan Guoxiang *M. Zhong Shukong	(Chine)	(1998)
Mme Clemencia Forero Ucros *M. Jorge Orlando Melo	(Colombie)	1996

* Suppléant.

** Leur mandat vient à expiration lors de l'élection des membres de la Sous-Commission à la cinquante-deuxième (1996) session de la Commission des droits de l'homme.

<u>Nom</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>	<u>Année où leur mandat vient à expiration**</u>
M. El Hadji Guissé *M. Ndary Toure	(Sénégal)	1998
Mme Lucy Guanmesia *M. Pierre Sob	(Cameroun)	1998
M. Muksum-Ul-Hakim *M. Tofazzal Hossain Khan	(Bangladesh)	1996
M. Ribot Hatano *M. Yozo Yokota	(Japon)	1996
M. Louis Joinet *M. Emmanuel Decaux	(France)	1998
M. Ahmed Khalifa *M. Ahmed Khalil	(Egypte)	1996
M. Mohammed Sardar Ali Khan	(Inde)	1998
M. Miguel Limón Rojas *M. Héctor Fix Zamudio	(Mexique)	1998
M. José Augusto Lindgren Alves *Mme Marília S. Zelner Gonçalves	(Brésil)	1998
M. Ioan Maxim *M. Petru Pavel Gavrilescu	(Roumanie)	1996
Mme Claire Palley *M. John Merrills	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	1998
M. Saïd Naceur Ramadhane *M. Abdelfettah Amor	(Tunisie)	1996
Mme Halima Embarek Warzazi *M. Mohamed Benkaddour	(Maroc)	1996
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)	1996

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République slovaque, République tchèque, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

Etats non membres représentés pas des observateurs

Saint-Siège et Suisse.

Organismes des Nations Unies

Commission d'indemnisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Office des Nations Unies à Vienne, Programme des Volontaires des Nations Unies.

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes, Ligue des Etats arabes.

Mouvements de libération nationale

Palestine.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil de l'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud, Conseil

international des femmes, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Soroptimist Internationale, Union interparlementaire et Zonta international.

Catégorie II

Amnesty International, Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine de juristes, Association du monde indigène, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association internationale pour la liberté religieuse, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Coalition internationale Habitat, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Comité de coordination d'organisations juives, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles, Commission andine de juristes, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conférence des Eglises européennes, Conférence des femmes de toute l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international des traités indiens, Conseil international du droit de l'environnement, Défense des enfants - International, Education International, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Groupe de travail international des affaires autochtones, Human Rights Advocates, Human Rights Internet, Indian Institute for Non-Aligned Studies, International Alert, International Union of Latin Notariat, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Christi, Pax Romana, Regional Council on Human Rights in Asia, Service, paix et justice en Amérique latine, Sierra Club Legal Defense Fund Inc., Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Society

for Endangered Peoples, Société mondiale de victimologie, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des avocats, Union mondiale des femmes rurales et World Federalist Movement.

Liste

Alliance réformée mondiale, Article XIX : The International Centre against Censorship, Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Association lesbienne et gaie internationale, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Centre Europe-tiers monde, Citoyens planétaires, Conseil international des infirmières, Conseil Same, Fédération internationale des ACAT-Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale des PEN clubs, Grand Conseil des Cris du Québec, Groupement pour les droits des minorités, Indian Council of South America, Indian Law Resource Center, International Educational Development Inc., International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, International Human Rights Association of American Minorities, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination, Mouvement international des faucons-Internationale Educative Socialiste, Organisation mondiale contre la torture, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, Union internationale humaniste et laïque et Union mondiale pour le judaïsme libéral.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

1. Il n'a pas été présenté d'états indiquant les incidences sur le budget-programme des activités permanentes résultant de mandats du Conseil économique et social, des ressources pour ces activités étant prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1997 (A/48/6/Rev.1).

2. Dans tous les autres cas, un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences sur le budget-programme qu'aurait l'application des projets de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Annexe IV

RESOLUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION RELATIVES A DES QUESTIONS
PORTEES A L'ATTENTION DE CELLE-CI

- 1994/3 Surveillances du passage à la démocratie en Afrique du Sud, paragraphe 4
- 1994/5 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, paragraphes 6, 10, 16, 37, 39, 41
- 1994/11 Le renforcement de la prévention et de la répression du crime de génocide, paragraphe 1
- 1994/15 Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies, paragraphes 5, 7
- 1994/16 Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, paragraphe 7
- 1994/17 La situation au Burundi, paragraphe 8
- 1994/19 Situation des droits de l'homme au Tchad, paragraphe 3
- 1994/20 Situation des droits de l'homme au Togo, paragraphe 3
- 1994/26 Règles humanitaires minima, paragraphes 1, 2
- 1994/29 Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), paragraphes 5, 6
- 1994/30 Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, paragraphe 8
- 1994/32 Renforcement du Centre pour les droits de l'homme, paragraphe 4
- 1994/37 Mesures devant ouvrir la voie à l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 7
- 1993/39 Expulsions forcées, paragraphe 11
- 1994/45 Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, paragraphes 4 b), 5
- 1994/50 Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies, paragraphe 3

Annexe V

A. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS ACHEVES LORS DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
4	Droits de l'homme et environnement	Mme Ksentini	Résolution 1993/32 de la Sous-Commission (et résolution 1994/65 de la Commission des droits de l'homme)	Quarante-quatrième session (1992)	Quarante-sixième session (1994)
10	Droit à un procès équitable	M. Chernichenko et M. Treat	Résolution 1993/26 de la Sous-Commission (et décision 1994/107 de la Commission des droits de l'homme)	Quarante-deuxième session (1990)	Quarante-sixième session (1994)

B. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS EN COURS D'ETABLISSEMENT, CONFIES A DES RAPPORTEURS SPECIAUX EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
(4) 10	La question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	M. Guissé et M. Joinet	Résolution 1994/44 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/34 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-septième session (1995)
5 b)	Passage à la démocratie en Afrique du Sud	Mme Attah	Résolution 1994/8 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/3 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-septième session (1995)

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
8	Droit à un logement convenable	M. Sachar	Résolution 1994/14 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/38 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-septième session (1995)
8	Droits de l'homme et extrême pauvreté	M. Despouy	Résolution 1994/12 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/41 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-huitième session (1996)
8	Les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme	M. Al-Khasawneh	Décision 1994/102 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/42 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-septième session (1995)
15	Protection du patrimoine des peuples autochtones	Mme Daes	Résolution 1994/105 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/48 de la Sous-Commission	Quarante-sixième session (1994)	Quarante-septième session (1995)
15	Traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	M. Alfonso Martínez	Décision 1994/106 de la Commission des droits de l'homme Décision 1994/116 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session (1991)	Quarante-huitième session (1996)

C. RAPPORTS ANNUELS CONFIES A DES RAPPORTEURS SPECIAUX EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
10	Question des droits de l'homme et des états d'exception	M. Despouy	Résolution 1994/43 de la Commission Résolution 1994/36 de la Sous-Commission	Trente-neuvième session (1987)	

D. DOCUMENTS DE TRAVAIL ET AUTRES DOCUMENTS CONFIES A DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Membres de la Sous-Commission</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
4	Droits de l'homme et terrorisme	M. Ramadhane	Résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/18 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	Quarante-septième session (1995)
16	Viol, esclavage sexuel et pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne	Mme Chavez	Décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme Décision 1994/109 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	Quarante-septième session (1995)

E. NOUVELLES ETUDES ET NOUVEAUX RAPPORTS QU'IL EST RECOMMANDE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
D'APPROUVER

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
4	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	Mme Warzazi	Résolution 1994/30 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	Quarante-huitième session (1996)
4	Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme	M. Chernichenko	Décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/28 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	
8	Droits de l'homme et répartition du revenu	M. Bengoa	Résolution 1994/40 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	Quarante-neuvième session (1997)
16	Exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et servitude pour dettes	Mme Warzazi	Décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/5 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
20	Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme	Mme Palley	Décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1994/25 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	Quarante-neuvième session (1997)

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-SIXIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/1		Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/1/Add.1 et Corr.1		Annotations à l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/1/Rev.1		Ordre du jour : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/2 et Add.1	15	Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1994/3	3	Rapport du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission créée en application de la résolution 1993/4 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/4	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/5	4	Mémorandum soumis par le Bureau international du Travail
E/CN.4/Sub.2/1994/6	4	Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1	4	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/29 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/8	4	Faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies concernant le VIH et le SIDA : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1	4	Droits de l'homme et environnement : rapport final établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/10 et Corr.1	4	Rapport du deuxième Séminaire régional des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1	4	Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants
E/CN.4/Sub.2/1994/11 et Corr.1	4	Rapport préliminaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), établi par MM. Guissé et Joinet, en application de la résolution 1993/37 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/12	5 a)	Efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/13	5 b)	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1994/14 et Add.1	6	Situation au Timor oriental : note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1994/15	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/16	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/17	3	Document de travail établi par le secrétariat au sujet de la question de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1994/17/Add.1	3	Avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation à donner au paragraphe 10 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1994/18 et Corr.1	8	Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme : rapport intérimaire présenté par M. Awn Shawhat Al-Khasawneh, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1994/19	8	Rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy
E/CN.4/Sub.2/1994/20	8	Le droit à un logement convenable : deuxième rapport intérimaire présenté par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1994/21	8	Document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par M. Asbjørn Eide en application de la résolution 1993/40 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/22	10 a)	Rapport du groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation
E/CN.4/Sub.2/1994/23	10 b)	Septième rapport annuel révisé et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1994/24	10 d)	Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance : rapport final établi par M. Stanislas Chernichenko et M. William Treat
E/CN.4/Sub.2/1994/25 et Add.1	10 d)	Pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable : rapport du Secrétaire général

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/26	10 d)	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/26 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/27	13	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1994/28		Non distribué
E/CN.4/Sub.2/1994/29	14	Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale : document de travail complémentaire établi par M. Murlidhar Bhandare en application de la résolution 1989/47 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/30 et corr.1	15	Rapport du Groupe de travail des populations autochtones sur les travaux de sa douzième session
E/CN.4/Sub.2/1994/31	15	Protection du patrimoine des peuples autochtones : rapport préliminaire du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, présenté conformément à la résolution 1993/44 de la Commission et à la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1994/32		Non distribué
E/CN.4/Sub.2/1994/33 et Corr.1	16	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-neuvième session
E/CN.4/Sub.2/1994/34	16	Rapport du Secrétaire général sur le programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes présenté en application de la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1994/35	17 c)	Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1993/22 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1	18	Document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de la protection des minorités, rédigé par M. Asbjørn Eide en application de la résolution 1993/43 de la Sous-Commission

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/37	5 a)	Note du Secrétaire général transmettant le rapport préliminaire de M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
E/CN.4/Sub.2/1994/38	5 a)	Lettre datée du 27 avril 1994, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
E/CN.4/Sub.2/1994/39	20	Nouveau document préparatoire soumis par Mme Claire Palley sur la question du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les activités d'assistance humanitaire internationale et la sauvegarde des droits de l'homme, compte tenu du principe de non-ingérence
E/CN.4/Sub.2/1994/40	15	Investissements et opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones : rapport du Centre des sociétés transnationales présenté conformément à la résolution 1990/26 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/41	16	Note présentée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 de la résolution 1993/27 de la Commission des droits de l'homme et aux paragraphes 25 et 26 de la résolution 1993/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
E/CN.4/Sub.2/1994/42	10	Note verbale datée du 10 mai 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/43	6	Lettre datée du 4 juillet 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/44	10	Note verbale datée du 12 juillet 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Etat du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/45	6	Note verbale datée du 28 juillet 1994, adressée au Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/46	5, 18	Note verbale datée du 28 juillet 1994, adressée au Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/47	8	Note verbale datée du 3 août 1994, adressée par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
E/CN.4/Sub.2/1994/48	18	Lettre datée du 5 août 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/49	18	Note verbale datée du 5 août 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/50	8	Note verbale datée du 4 juillet 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/51	6	Note verbale datée du 12 août 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/52	15	Décennie internationale des populations autochtones : note du Président-rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene A. Daes
E/CN.4/Sub.2/1994/53	6	Lettre datée du 16 août 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/54	18	Note verbale datée du 12 juillet 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1994/55	8	Note verbale datée du 13 juillet 1994, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1994/L.1	22	Note du Secrétaire général : projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1994/L.2	6	M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.3	5 a)	M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khan, Mme Koufa, M. Limón Rojas, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Ramadhane et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.4	5 b)	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Fan, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.5	18	M. Bengoa, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, M. Khan, M. Limón Rojas, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1994/L.6	18	M. Bengoa, Mme Chavez, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fan, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, M. Khan, M. Limón Rojas, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Merrills, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.7	17 a)	M. Bengoa, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Merrills et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.8	16	Mme Chavez, Mme Daes, M. Eide, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hatano, Mme Palley et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.9	17 a)	M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Koufa, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Fix Zamudio, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.10 et Add.1 à 18	22	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
E/CN.4/Sub.2/1994/L.11 et Add.1 à 4	22	discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session
E/CN.4/Sub.2/1994/L.12	17 b)	M. El-Hajjé : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.13	16	M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. El-Hajjé, Guissé, M. Hakim, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1994/L.14	16	M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.15	16	M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Hakim, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.16	10	M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, M. Gwanmesia, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.17	19	M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.18/Rev.1	8	M. Eide, M. Hatano, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.19	6	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Daes, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Joinet, M. Khan, M. Limón Rojas et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.20	6	M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Koufa, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Decaux et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.21	6	M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Eide et Mme Palley : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/L.22	4	M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Daes, M. Eide, M. Hatano, M. Joinet, Mme Palley et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.23	6	M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Koufa, M. Eide, M. Joinet, M. Fix Zamudio, M. Maxim et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.24	4	M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Fan, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Joinet, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.25	6	Mme Chavez, Mme Koufa, Mme Gwanmesia et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.26	6	Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, Mme Palley et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.27	8	M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.28	6	M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Limón Rojas, M. Maxim et Mme Palley : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
-------------	--	---

E/CN.4/Sub.2/1994/L.29	10	M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Daes, M. Decaux, M. El-Hajjé, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.30/Rev.1	3	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Hakim, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.31/Rev.1	6	M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, M. Khan, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.32	6	M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. El-Hajjé, M. Khan et M. Ramadhane : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.33	4	M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

Cote

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/Sub.2/1994/L.34/Rev.1	6	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Decaux, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.35	10 d)	M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Chavez, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.36	6	M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Decaux, M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Khalil, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.37	6	M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Koufa, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim, Mme Palley et M. Ramadhane : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.38	6	M. Boutkevitch, M. Guissé, M. Fix Zamudio, M. Maxim et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.39	6	Mme Daes : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.40	6	M. Bengoa, M. Chernichenko, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet, M. Fix Zamudio, M. Maxim et Mme Palley : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/L.41	6	M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Chavez, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Decaux, M. Fix Zamudio, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.42	4	M. Decaux, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Hakim, M. Hatano et : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.43	4	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Joinet, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley et M. Ramadhane : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.44	8	M. Eide, M. Hatano, M. Hakim, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.45	20	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Decaux, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Fix Zamudio, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.46	8	M. Fan, Mme Ferriol Echevarría, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Hatano, M. Lindgren Alves, M. Maxim et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.47	8	M. Bengoa, Mme Ferriol Echevarria, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros et Mme Warzazi : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1994/L.48	13	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Daes, M. Decaux, M. El-Hajjé, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero-Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.49	15	M. Bengoa, Mme Chavez et M. Hatano : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.50	10 b)	M. Decaux : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.51	4	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Decaux, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.52	8	Mme Daes, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.53	11	Mme Ferriol Echevarría, M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Decaux, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Khalil, M. Khan, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1994/L.54/Rev.1	15	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Khan, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.55/Rev.1	15	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Khan, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.56	15	Mme Daes : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1994/L.57	15	Mme Daes : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1994/L.58	15	Mme Daes : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.59	15	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, M. Khan, Mme Koufa, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1994/L.60	15	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Khan, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer: projet de résolution

Documents de la série des organisations non gouvernementales

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/1	18	Exposé écrit présenté par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/2	8	Exposé écrit présenté par Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/3	18	Exposé écrit présenté par International Human Rights Association, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/4	4	Written statement submitted by American Association of Jurists, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/5	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/6	10	Written statement submitted by the Commission for the Defense of Human Rights in Central America, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/7	8	Written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/8	10	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/9	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/10	10, 11	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/11	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/12	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/13	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/14	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/15	15	Written statement submitted by the Indian Law Resource Centre, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/16	15	Written statement submitted by the Commission for the Defense of Human Rights in Central America, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/17	17 a)	Communication écrite présentée par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/18	8	Written statement submitted by Habitat International coalition, a non-governmental organization in consultative status (category) II
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/19	18	Communication écrite, présentée par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

<u>Cote</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/20	6	Communication écrite présentée par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/21	7	Communication écrite présentée par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/22	6	Joint written statement submitted by the Internationa Youth and Student Movement for the United Nations, the World Assembly of Youth and the World Federation of Democratic Youth, non-governmental organizations in consultative status (category I), and by the International Union of Students, International Union of Socialist Youth, World Student Christian Federation, non-governmental organizations in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/23	18	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/24	4	Written statement submitted by the Sierra Club Legal Defense Fund, Inc., a non-governmental organization in consultative status (category II)

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/25	6	Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes, la Confédération mondiale du travail et la Fédération syndicale mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I, par l'American Association of Jurists, l'Association internationale des juristes démocrates, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, et l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, par le Centre Europe-tiers monde, International Educational Development, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et le Mouvement international des faucons, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/26	6	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/27	6	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/28	10, 11	Communication écrite présentée par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/29	6	Joint written statement submitted by the American Association of Jurists, the Andean Commission of Jurists, the International Commission of Jurists, the International Indian Treaty Council, the International League for the Rights and Liberation of Peoples, the Latin American Federation of Associations of Relatives of Disappeared Detainees, Service Peace and Justice in Latin America and Women's International League for Peace and Freedom, non-governmental organizations in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/30	16	Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/31	15	Written statement submitted by the Grand Council of the Crees (of Quebec), a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/32	6	Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Organisation mondiale contre la torture et Service, paix et justice en Amérique latine, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et par International Educational Development, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/33	6	Written statement submitted by International Educational Development Inc., a non-governmental organization on the Roster

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/34	15	Written statement submitted by the Indian Law Resource Center, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/35	6	Joint written statement by the Commission for the Defense of Human Rights in Central America, Pax Romana and Service Peace and Justice in Latin America, non-governmental organizations in consultative status (category II), and by International Educational Development Inc., the International Federation of ACAT and the Movement against Racism and for Friendship among Peoples, non-governmental organizations on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/36	4	Written statement submitted by the International Association of Educators for World Peace, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/37	4	Written statement submitted by Human Rights Advocates, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/38	8	Joint written statement submitted by Disabled Peoples' International, Habitat International Coalition, Human Rights Advocates, International Indian Treaty Council, International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples, Service Peace and Justice in Latin America and Sierra Club Legal Defense Fund, non-governmental organizations in consultative status (category II), and by the Indian Council of South America, International Educational Development, International Movement against All Forms of Discrimination and Racism and the World Organization against Torture, non-governmental organizations on the Roster
